MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

# *Bulletin officiel*

TEXTES EMIS EN MAI ET JUIN 2002

Directeur de la publication : Bruno Suzzarelli
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal
Rédacteur en chef : Alain Riou
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Yanne Brédillard, Claude Gardeur, Ernestine Gomis, Josiane Karkidès, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 •

ISSN : 1295-8670

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

**Direction de l'administration générale**

Page 5 Décision du 24 mai 2002 portant changement d'utilisation, au sein du ministère de la culture et de la communication, d'un ensemble immobilier dénommé «Fort Saint-Jean», sis à Marseille (Bouches-du-Rhône) au profit de la direction des musées de France.

Page 5 Note du 19 juin 2002 relative au recrutement externe sans concours d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

**Direction de l'architecture et du patrimoine**

Page 8 Circulaire n° 2002/013 du 3 mai 2002 relative à l'archéologie préventive.

Page 42 Circulaire n° 2002/015 du 12 juin 2002 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants des écoles d'architecture.

**Centre national de la cinématographie**

Page 54 Circulaire n° 2002/014 du 3 mai 2002 relative aux aides des collectivités locales à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

**Réunion des musées nationaux**

Page 61 Décision du 27 février 2002 relative à l'opération «Rendez-vous en Ile-de-France».

Page 61 Décision du 8 mars 2002 relative au passeport Versailles Privilèges.

Page 62 Décision du 3 avril 2002 relative à la carte Ajaccio pass musées.

Page 62 Décision du 17 mai 2002 relative aux porteurs de la carte Limoges Privilège.

Page 62 Décision du 28 juin 2002 relative aux tournages de films et taxes photographiques.

Page 63 Décision du 28 juin 2002 relative au tarif groupe pour le pass musées napoléonien et africain de l'Ile d'Aix.

**Centre national d'art et de culture Georges Pompidou**

Page 63 Décision n° 354 N du 5 juin 2002 portant délégation de signature.

# Mesures d'information

Page 69 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

Page 79 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

**Divers**

Page 82 *Réunion des musées nationaux*
Conseil d'administration du 27 juin 2002 - Décisions entérinées au CA du 24 juin 1999.

Page 82 *Musée du Louvre*
Régime et tarifs du droit d'entrée au musée du Louvre - Saison 2002-2003.

Page 92 Dérogations au délai vidéo

Page 95 Bulletin d'abonnement

# Mesures de publication et de signalisation

## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

**Décision du 24 mai 2002 portant changement d'utilisation, au sein du ministère de la culture et de la communication, d'un ensemble immobilier dénommé «Fort Saint-Jean», sis à Marseille (Bouches-du-Rhône) au profit de la direction des musées de France.**

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu les articles R*81 à R*88-1 du code du domaine de l'Etat,

Vu l'adhésion du directeur de l'architecture et du patrimoine en date du 15 avril 2002,

Décide :

**Art. 1er.** - L'ensemble immobilier dénommé «Fort Saint-Jean», sis quai du port à Marseille (Bouches-du-Rhône), d'une superficie totale de 15 235 m², comprenant 11 504 m² d'aires aménagées et 3 731 m² de surfaces bâties, pour 9 426 m² de superficie développée, situé sur la parcelle cadastrale E 33 P, précédemment utilisé par la direction de l'architecture et du patrimoine est désormais utilisé par la direction des musées de France.

**Art. 2.** - L'ensemble immobilier désigné ci-dessus, tel au surplus que cet ensemble figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à la présente décision, restera inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 131-01578, désormais sous la rubrique «direction des musées de France».

**Art. 3.** - Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation
le directeur de l'administration générale,
Bruno Suzzarelli

**Note du 19 juin 2002 relative au recrutement externe sans concours d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.**

Le directeur de l'administration générale
à l'attention de
Mesdames et messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale
Mesdames et messieurs les présidents et directeurs des établissements publics administratifs
Mesdames et messieurs les chefs de services à compétence nationale

Réf. : - loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 17,

- décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

- décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, principalement ses titres II, III et IV,

- décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

- arrêté du 19 juin 2002 relatif au recrutement dans le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 14 août 2002 fixant le nombre de postes offerts, au titre de 2002, pour le recrutement sans concours d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication,

- note du directeur de l'administration générale en date du 7 février 2002, relative au recrutement réservé sans concours dans le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

L'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 citée en référence a ouvert la possibilité, pour les corps de fonctionnaires de catégorie C dont la rémunération débute en échelle 2, de mettre en place une procédure de recrutement sans concours. Cette procédure a été encadrée par le décret du 31 janvier 2002, également cité ci-dessus.

Dans ma note du 7 février 2002, je vous ai fait part de l'organisation retenue au ministère de la culture et de la communication pour mettre en œuvre le titre Ier de ce décret, relatif à la résorption de l'emploi précaire.

Il s'agit maintenant de mettre en œuvre les dispositions du titre II de ce décret, relatif au recrutement externe.

Au ministère de la culture et de la communication, le recrutement sans concours sera mis en œuvre pour le corps des agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.

Aux termes de l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 précité, la procédure de recrutement sans concours se substitue aux habituels concours interne et externe de droit commun prévus par le statut particulier du corps (décret du 2 mars 1995 cité en référence).

Comme le décret du 31 janvier 2002 précité le permet, les actes liés à l'organisation de ces recrutements sont délégués à diverses autorités. Après concertation avec les principales directions du ministère concernées, la liste suivante de délégataires a été établie :

- établissement public du centre des monuments nationaux ;

- établissement public du musée du Louvre ;

- établissement public du musée et du domaine national de Versailles ;

- service à compétence nationale du musée d'Orsay.

Les directions des archives de France, de l'architecture et du patrimoine et des musées de France procèderont également à des recrutements sans concours d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage au titre de l'année 2002.

La fixation du nombre de postes à pourvoir au niveau de l'ensemble du corps et leur répartition par affectation reste du ressort de la direction de l'administration générale, qui conserve également, à ce stade, la nomination des lauréats dans le corps, et a fortiori leur titularisation. Cette répartition est indiquée dans l'annexe jointe à la présente circulaire.

J'attire votre attention sur le fait que la mise en place de ce type de recrutement dérogatoire au concours doit s'accompagner de la plus grande vigilance, afin de garantir le respect du principe à valeur constitutionnelle d'égal accès aux emplois publics.

Vous trouverez par conséquent ci-dessous quelques repères pour organiser ces recrutements dans les meilleures conditions, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des opérations.

## I. – L'organisation du recrutement

Préalablement au lancement des opérations, chaque autorité organisatrice devra désigner son ou ses représentants chargés du secrétariat de la commission de sélection, qui se chargera notamment des différentes tâches matérielles d'organisation.

### 1. – La publicité préalable

Pour chaque recrutement, un avis de recrutement doit être établi, comprenant les informations suivantes :

- nombre de postes à pourvoir,

- date limite de dépôt des candidatures,

- mention selon laquelle seuls seront convoqués à l'entretien les candidats retenus par la commission de sélection.

J'insiste sur l'importance qui s'attache à utiliser au mieux les différentes voies d'affichage et de publication énumérées à l'article 9 du décret du 31 janvier 2002 susvisé, et en particulier l'affichage à l'Agence nationale pour l'emploi du département concerné.

Par ailleurs, j'invite vivement les services organisateurs à porter à six semaines le délai entre l'affichage et la publication de l'avis de recrutement, d'une part, et la date limite de dépôt des dossiers de candidature, d'autre part, bien que le décret n'impose qu'un minimum d'un mois entre ces deux dates. Un délai de six semaines est en effet préférable pour permettre aux différents acteurs de cette procédure nouvelle d'en prendre connaissance et d'y jouer pleinement leur rôle.

### 2. – La composition des commissions de sélection

L'article 11 du décret du 31 janvier 2002 précité précise que «les membres de cette commission sont nommés par l'autorité compétente pour organiser le recrutement.»

Il appartiendra à chaque opérateur du recrutement de prendre l'arrêté ou la décision concrétisant cette nomination à la commission de sélection, et d'en faire parvenir une copie au chef du service du personnel et des affaires sociales.

Je vous rappelle que les dispositions du décret du 3 mai 2002 cité en référence doivent s'appliquer à l'occasion de la nomination des membres des commissions de sélection. Celles-ci devront donc comporter au minimum un tiers de personnes de chaque sexe.

De plus, il apparaît souhaitable, afin d'harmoniser la composition des différentes commissions, d'appliquer quelques règles communes :

- le chiffre minimal de membres est porté à cinq (trois dans le décret). Il est bien sûr possible de porter ce chiffre à un chiffre impair supérieur si le nombre de postes à pourvoir le rend nécessaire. Un chiffre impair est préférable à un chiffre pair, car en l'absence de voix prépondérante du président de la commission, il permet d'éviter un partage des voix.

- la commission doit comprendre pour environ la moitié de ses membres des représentants de l'opérateur du recrutement ou/et de sa direction de tutelle, pour environ un quart des représentants de l'administration générale et, pour les sièges restants, des représentants d'une ou plusieurs directions n'assurant pas la tutelle du service d'affectation.

- la présidence de la commission peut être confiée, au choix, à un représentant de l'opérateur, à un représentant de l'inspection générale rattachée à la direction de tutelle du service d'affectation, à un représentant de cette direction de tutelle ou à un représentant de la direction de l'administration générale.

Par ailleurs, compte tenu de la nouveauté de ce dispositif, il m'apparaît hautement souhaitable que certains membres de ces commissions y siègent pendant plusieurs sessions de recrutement successives, d'une part, et que les sessions soient évaluées, d'autre part. Ces deux mesures permettront aux membres des commissions de sélection d'accumuler une certaine expérience au fil des sessions. On peut par exemple retenir un renouvellement par tiers, quart ou cinquième des membres de la commission à chaque session, ce qui permet d'allier la stabilité au renouvellement.

### 3. – La réception, la vérification et l'examen des dossiers de candidatures

L'article 10 du décret du 31 janvier 2002 précité prévoit que «le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.»

Seuls les membres de la commission de sélection ont autorité pour examiner les dossiers. Il est conseillé de retenir, en vue de l'audition, entre trois et cinq candidats par poste à pourvoir.

### 4. – La publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition

A l'occasion de la convocation à l'audition des candidats sélectionnés, tous les candidats seront destinataires d'un courrier individuel les informant du résultat de l'examen de leur dossier (convocation ou non à l'audition).

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition pourrait avec profit être affichée dans les mêmes lieux et publiée par les mêmes moyens que l'avis de recrutement (se reporter à l'article 9 du décret du 31 janvier 2002 précité).

### 5. – L'organisation matérielle des auditions

La direction de l'administration générale organisera avant le début des auditions une réunion de concertation des présidents des commissions, afin d'harmoniser les critères de sélection des candidats.

Les auditions seront menées à raison d'une demi-heure par personne, comprenant trois phases d'environ dix minutes chacune :

- questions sur le *curriculum vitae* du candidat et sur son expérience antérieure ;

- lecture à haute voix, par le candidat, d'un texte court en relation avec l'activité professionnelle, puis questions sur ce texte ;

- questions en vue d'apprécier la motivation du candidat pour exercer les fonctions du corps et sa capacité à être en relation avec le public.

### 6. – La publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission de sélection

A l'issue des auditions, la commission de sélection délibère et établit la liste des candidats déclarés aptes, qui peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

## II. – Le calendrier prévisionnel

Les opérations pourraient se dérouler, pour chaque opérateur, selon le calendrier suivant :

- arrêté ou décision nommant les membres de la commission de sélection : semaine du 19 au 23 août 2002,

- publication et affichage des avis de recrutement : même semaine (du 19 au 23 août),

- date-limite de dépôt des candidatures : entre le 30 septembre et le 4 octobre,

- sélection des dossiers : entre la date-limite de dépôt des dossiers et le 11 octobre au plus tard,

- audition des candidats retenus : entre le 14 et le 31 octobre,

- établissement des listes d'aptitudes : le 4 novembre au plus tard,

- nominations : échelonnées entre le 1er décembre 2002 et le 1er janvier 2003.

Le service du personnel et des affaires sociales de la direction de l'administration générale, et plus particulièrement Nathalie Mathieu, de la mission de la politique des personnels (nathalie.mathieu@culture.gouv.fr), Sébastien Bonnard, chef du bureau des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage, (sebastien.bonnard@culture.gouv.fr), Danielle Fournier, chef du bureau des concours (danielle.fournier@culture.gouv.fr) et Jean-Louis Pastor, chef de la mission de la politique des personnels (jean-louis.pastor@culture.gouv.fr), sont à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter sur cette question.

Le directeur de l'administration générale,
Bruno Suzzarelli

**Annexe**

**répartition des 151 emplois mis au recrutement sans concours**

| Direction, établissement ou service recruteur | Nombre d'emplois |
|---|---|
| Direction des archives de France | 10 |
| Direction de l'architecture et du patrimoine | 8 |
| Direction des musées de France | 27 |
| Centre des monuments nationaux | 34 |
| Musée du Louvre | 34 |
| Musée et domaine national de Versailles | 28 |
| Musée d'Orsay | 10 |

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

**Circulaire n° 2002/013 du 3 mai 2002 relative à l'archéologie préventive.**

La ministre de la culture et de la communication
à
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles - services régionaux de l'archéologie)

Avec la sortie du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP et l'entrée en fonction de ce dernier le 1er février 2002, avec enfin le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 régissant le statut des agents de l'établissement public, l'application de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est entrée dans une phase véritablement opérationnelle. Depuis le 1er février 2002, l'immense majorité des opérations d'archéologie préventive sont régies par ce nouveau dispositif qui confère aux préfets de région une compétence renforcée.

La présente circulaire a pour objet de vous guider, ainsi que les services de l'archéologie qui sont sous votre direction, dans l'exercice de ces nouvelles compétences. Elle représente environ les deux tiers des textes d'accompagnement du nouveau dispositif. Elle sera complétée par un paragraphe sur le contrôle des opérations archéologiques par vos services et par un chapitre sur les vestiges immobiliers, ainsi que par deux circulaires portant sur l'articulation de l'archéologie et des procédures d'urbanisme, d'une part, de l'archéologie et des monuments historiques, d'autre part. Une circulaire d'abrogation des précédentes circulaires concernant l'archéologie préventive est également prévue et vous sera adressée dès que les nouvelles dispositions applicables seront complètes.

La circulaire ci-jointe présente un fort degré de technicité. En effet, le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive encadre désormais très précisément l'exercice de leurs compétences par les services déconcentrés de l'Etat. Contrairement à la circulaire n° 2002/005 du 25 février 2002 qui vous présentait l'architecture générale du nouveau dispositif et le rôle déterminant que vous êtes appelé à y tenir, la présente circulaire détaille avec beaucoup plus de précision les nombreux actes que doit prendre le préfet de région au cours d'une opération d'archéologie préventive. La plupart de ces décisions seront le plus souvent prises par le

conservateur régional de l'archéologie en application de la délégation de signature que vous avez consentie au directeur des affaires culturelles et, en cas d'empêchement de ce dernier, au conservateur régional de l'archéologie pour ces matières. Précise et technique, cette circulaire s'adresse donc tout naturellement aux services régionaux de l'archéologie qui auront la charge de l'instruction de ces nombreuses procédures.

Il n'entrait pas dans l'objet d'un tel texte de traiter des conséquences financières de vos prescriptions. J'attire cependant votre attention sur le fait que l'équilibre financier de l'archéologie préventive repose, selon la loi du 17 janvier 2001, sur la globalisation, au niveau national, des coûts et des recettes. Ces dernières sont assurées par une redevance fiscale acquittée par les aménageurs publics et privés en raison de la destruction des vestiges archéologiques que provoquent les travaux qu'ils conduisent. Le législateur a prévu pour certaines catégories d'aménagements des exonérations, des réductions ou encore des plafonnements. Le montant de la redevance est fonction, en application des formules fixées à l'article 9 de la loi, de la superficie traitée en ce qui concerne le diagnostic, de l'importance des vestiges en ce qui concerne la fouille. Ces éléments sont déterminés dans la prescription que vous édictez. Ils sont fondés sur des considérations exclusivement scientifiques. Le produit de la redevance n'est donc pas nécessairement en adéquation avec le coût réel de l'opération archéologique. Toutefois, le bon fonctionnement du système implique que cette adéquation, qui ne peut être réalisée pour chaque opération, le soit au niveau global de l'ensemble des opérations archéologiques conduites sur le territoire. Tel est le sens du dispositif législatif qui a confié à un établissement public national une compétence exclusive pour mettre en œuvre vos prescriptions. C'est donc au conseil d'administration de cet établissement, qui seul dispose d'une vision globale sur la totalité d'un exercice budgétaire, qu'il appartient de veiller au respect de ces grands équilibres financiers. Une information régulière vous sera transmise à travers des indicateurs de gestion permettant d'apprécier dans chaque région les conséquences en termes de coût et de recettes de vos prescriptions.

La présente circulaire contient actuellement huit chapitres, un neuvième, portant sur le régime juridique des vestiges immobiliers, devant lui être bientôt ajouté. De nombreux modèles d'accusé de réception, de lettres de notification et de décisions vous sont également proposés.

I. Les zones et les seuils

II. Le diagnostic

III. Champ d'application des prescriptions et modes de saisines

IV. L 'instruction des dossiers

V. La prescription d'archéologie préventive

VI. Le contrôle de la réalisation de l'opération archéologique (en préparation) et l'évaluation du rapport final

VII. Les niveaux I et II de communicabilité des données de la carte archéologique nationale

VIII. Agrément des services archéologiques des collectivités territoriales

IX. Les vestiges archéologiques immobiliers (en préparation).

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation,
la directrice de l'architecture et du patrimoine,
Wanda Diébolt

## I. Les zones et les seuils

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit la création, par arrêté du préfet de région, de zones et de seuils de surfaces à l'intérieur desquels l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire seront automatiquement transmis au préfet.

Ces arrêtés de zonages et de seuils, instruments de gestion administrative participant de la programmation scientifique, font partie du nouveau dispositif de protection du patrimoine archéologique. Les principes généraux qui les régissent, leurs champs d'application, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que les relations qu'ils entretiennent avec le plan local d'urbanisme ou la carte archéologique nationale sont ici précisés.

### § 1. Champs d'application

1a. Travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Sont principalement visés par les arrêtés de zonage les travaux soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (1° de l'article 1er du décret) :

- le permis de construire (L. 421-1)
- le permis de démolir (L. 430-1 / L. 430-2)
- l'autorisation d'installations ou travaux divers (R. 442-1 / R. 442-2 / R. 442-3-2)

1b. Travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Entrent également, à titre particulier, dans le champ d'application des zones et des seuils les catégories

de travaux non soumises à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et visées à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme (tel qu'il résulte de l'article 53-VIII du décret), selon le détail suivant :

- affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m$^2$ et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre

- préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m$^2$

- arrachage ou destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m$^2$

- création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m$^2$

Pour ces travaux, faculté vous est donnée de réduire les seuils de surface et de profondeur qui y sont attachés, lorsqu'ils sont réalisés dans les zones délimitées en application de l'article 1$^{er}$ du décret.

Dans tous les cas, l'ensemble des dossiers d'aménagement situés au sein des zones et/ou répondant aux critères de seuil définis par arrêtés, vous seront transmis pour instruction et établissement éventuel des prescriptions d'archéologie préventive.

**§ 2. Principe général des zones et seuils**

L'arrêté de zonage permet de gérer le volume de transmission des dossiers dans des catégories où les travaux s'avèrent nombreux, tout en assurant une protection efficace des éléments de patrimoine archéologique connus ou présumés, susceptibles d'être affectés par les aménagements visés par le décret. Dans ce cadre il constitue un outil de prévention, qui ne préjuge pas de la nature des prescriptions futures et qui doit rester un instrument de simple saisine.

L'édiction d'arrêtés de zonage repose donc tant sur des critères de connaissance préalable, que sur la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Il agit comme un outil de gestion des territoires qui peut être fondé, le cas échéant, sur une programmation scientifique définie au préalable.

A cet égard, il a également valeur, tout particulièrement dans le cadre de la notion de présomption, d'outil scientifique au service de la gestion des différents types de territoires et peut ainsi obéir à des axes particuliers de la recherche, qu'ils soient définis au niveau local, régional, interrégional ou national.

Les orientations générales et les choix scientifiques que vous souhaiterez développer au moyen des zones et seuils devront toutefois être soumis à l'avis de la CIRA territorialement compétente, si possible en cohérence avec la programmation scientifique annuelle.

Les zones, délimitations géographiques des éléments résultant de la connaissance et/ou de la présomption, peuvent être affectées ou non de seuils de surfaces.

2a. Eléments identifiés du patrimoine archéologique (zones en principe sans seuils)

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique existant, dont la nature, l'extension ou la position topographique sont assurés, ont vocation à trouver leur traduction sous forme de zones non affectées de seuils dans les nouveaux arrêtés. Les zones peuvent, le cas échéant, être le résultat du regroupement de plusieurs de ces éléments particuliers.

Dans le cas d'éléments identifiés du patrimoine archéologique dont l'existence est présumée, mais dont la nature, l'extension ou la position topographique exacte ne sont pas assurées, une utilisation adaptée des seuils de surfaces est envisagée.

2b. Abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique (zones assorties de seuils)

Les abords immédiats d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connus ou supposés peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs zones dotées de seuils de surfaces, le cas échéant différents, de manière à :

- préciser l'assiette exacte de ces éléments (limites de sites diffuses notamment)

- étudier l'environnement de ces éléments (parcellaires associés aux sites ruraux par exemple)

2c. Existence présumée d'éléments du patrimoine archéologique dans un territoire, ou une partie de territoire donnés (zones avec ou sans seuils)

La notion de présomption permet, en outre, de délimiter des zones appuyées sur un faisceau de critères ou d'indices objectifs susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments indicateurs d'un patrimoine archéologique potentiel, tels que la nature géologique du sous-sol, la configuration topographique, la toponymie, le couvert végétal ou la proximité de sites ou d'éléments connus (exemples : vallées alluviales, dépôts sédimentaires, milieux humides, etc…).

Ces zones peuvent être, en fonction du degré de présomption de la présence d'éléments du patrimoine archéologique, affectées ou non de seuils de superficie.

2d. Travaux agricoles (art R. 442-3-1 du code de l'urbanisme)

Pour les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 53-VIII du décret

n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières, les seuils de 10 000 m² et de 0, 50 mètre, au delà desquels ces travaux doivent être déclarés au préfet de région et dont vous êtes par conséquent automatiquement saisis, peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1° de l'article 1er du décret, lorsque la présomption de la présence de vestiges le justifie.

Dans les cas évoqués aux 2 a, b, c, il conviendra donc d'abaisser ces seuils de 10 000 m² et de 0, 50 mètre en fonction du degré de connaissance ou de présomption de l'existence de vestiges archéologiques.

**§ 3. Modalités de mise en œuvre**

3a. La prise des arrêtés de zonage et les limites de la saisine

Les arrêtés de zonage sont pris pour chaque commune ou ensemble des communes concernées et les zones sont accompagnées, le cas échéant, de seuils de surface.

Par mesure transitoire prévue à l'article 59 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, une période de dix-huit mois, à compter du 1er février 2002, vous est donnée pour remplacer les secteurs préalablement définis pour l'application du décret n° 86-192 du 5 février 1986 par les nouveaux arrêtés de zonages. Au delà de cette période, soit à compter du 1er août 2003, les dossiers de permis de construire, permis de démolir et d'installations et de travaux divers ne vous seront plus automatiquement transmis sur ce fondement.

Votre attention doit être attirée sur le fait que vous ne serez donc plus, à compter de cette date automatiquement saisis de ces dossiers au titre du 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, dans les périmètres non couverts par un arrêté de zonage pris en application du nouveau régime. En dehors de ces zones et seuils, vous pourrez encore vous saisir ou être saisis selon les modalités suivantes :

- vous demanderez auprès des autorités compétentes, pour autoriser les aménagements, communication d'un dossier particulier de demande de permis de construire, de démolir ou d'autorisation d'installations ou de travaux divers (article 4 du décret)

- les autorités compétentes pour autoriser les aménagements vous saisiront d'un dossier particulier de demande de permis de construire, de démolir ou d'autorisation d'installations ou de travaux divers (article 5 du décret)

- les personnes qui projettent de réaliser des aménagements vous saisiront d'un dossier particulier préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation (article 7 du décret)

De même, vous n'aurez pas communication des dossiers de déclaration préalable au sens de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme, en dessous des seuils que vous aurez pu fixer par arrêté dans tout ou partie des zones et n'aurez donc pas la possibilité d'émettre des prescriptions d'archéologie préventive.

En conséquence, il sera également souhaitable de transcrire les éléments de connaissance préalable du patrimoine archéologique existant sous la forme de zonages au titre du décret, pour les communes qui ne se sont pas trouvées dotées, avant le 1er février 2002, de secteurs sur le fondement du décret n° 86-192 du 5 février 1986.

Il est conseillé de fonder la prise des arrêtés de zonages par priorité :

- sur les communes où les éléments de connaissance préalable du patrimoine archéologique sont les plus nombreux

- sur les communes présentant un fort taux d'aménagement

3b. Définition des zones, délimitation et support

D'un point de vue général, la délimitation des zones peut être réalisée à la parcelle ou à l'ensemble de parcelles. Il conviendra toutefois, dans un premier temps, de ne pas prévoir des zones trop réduites, la progression de la connaissance permettant, à terme, de préciser leur emprise par réduction de la zone initiale. La combinaison entre zones assorties ou non de seuils de surface peut être réalisée pour tenir compte, sur un site donné, des éléments de connaissance et de présomption.

L'utilisation du plan cadastral dans sa version numérique sera par nature recherchée, de manière à assurer la précision des zones à l'échelle de la parcelle. Il conviendra néanmoins de s'assurer, dans l'éventualité d'un support non numérique, de l'état de mise à jour du plan et de la qualité des copies utilisées.

Compte tenu de l'état de couverture du cadastre numérisé, le recours à un support alternatif s'avérera majoritairement nécessaire. Le choix des Scan25 de l'Institut géographique national, déjà disponibles et communs aux directions régionales des affaires culturelles, est préconisé.

En raison de sa large échelle, l'attention est appelée sur le fait que les limites des zones doivent éviter le morcellement de parcelles cadastrales.

Par conséquent, la définition des zones sera réalisée à l'ensemble de parcelles et selon les limites de chaque ensemble. Les points d'appui correspondent ainsi à

tout élément structurant pérenne du parcellaire, tels que les voies routières, ferroviaires et navigables, les limites communales, les chemins communaux et vicinaux, cours d'eau, forêts domaniales ou régionales notamment. Cette méthode vaut tant pour le secteur rural que pour le secteur urbain.

3c. Renouvellement des zones

L'arrêté de zonage correspond à l'état de la connaissance et des programmes de gestion prévisionnelle des territoires communaux à la date de sa publication. Il vous est donc réservé, en fonction de la progression de vos connaissances et au sens de l'article 4 du décret, la possibilité de demander, au cas particulier, la communication de dossiers visés au 1° de l'article 1er, hors des zones et seuils définis par arrêté.

Cette procédure n'ayant pas vocation à devenir le cas général, il est vivement recommandé d'assurer la mise à jour des zonages par de nouveaux arrêtés - lorsqu'il s'agira de créer une nouvelle zone - ou par des arrêtés modificatifs - lorsqu'il s'agira de modifier les zones précédemment établies -, cela aussi souvent que l'importance de la progression des connaissances sur une commune donnée l'imposera.

**§ 4. Relations avec les plans locaux d'urbanisme et le niveau 1 de la carte archéologique nationale**

L'arrêté de zonage, en dépit du fait qu'il pourra présenter certaines similitudes formelles avec les documents réalisés dans le cadre du porter à connaissance des plans locaux d'urbanisme ou le niveau 1 de la carte archéologique nationale, n'entretient pas de relations directes avec ces derniers et doit rester un document définissant uniquement les conditions de la saisine du préfet de région pour les catégories de travaux précisées par le décret.

4a. Les plans locaux d'urbanisme

Au contraire des plans locaux d'urbanisme qui permettent de définir, a priori, les règles d'utilisation des sols, il n'est pas permis à l'arrêté de zonage de préjuger des mesures qui seront prises notamment au moment des prescriptions immédiates, telles que ressortant de l'article 9 du décret.

4b. Le niveau 1 de la carte archéologique nationale

Bien que l'arrêté de zonage et le niveau 1 de la carte archéologique nationale soient des documents autonomes obéissant à des finalités totalement différentes, il n'en demeure pas moins qu'ils entretiennent des relations et qu'ils présenteront des concordances sur certains points. Les entités archéologiques (EA) de la carte archéologique nationale, qui n'ont pas fait l'objet de fouilles ou de destruction, ont en particulier vocation, au titre de la connaissance préalable, à trouver leur transcription sous forme de zones dans les arrêtés correspondants.

## II. Le diagnostic

Le diagnostic d'archéologie préventive tel qu'il est instauré par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive recouvre partiellement deux étapes de la démarche d'archéologie qui jusqu'alors faisait le consensus au sein de la communauté scientifique : le «diagnostic» et une partie de «l'évaluation».

Le diagnostic devra ainsi permettre non seulement de repérer les éléments du patrimoine archéologique mais aussi de les caractériser afin d'en extraire les données scientifiques permettant de fonder d'éventuelles prescriptions de fouille et/ou de conservation. Pour cela, il fera appel à tous les moyens appropriés. Pour cela, les services de l'Etat définiront les objectifs et la méthodologie appropriée.

La présente circulaire sera complétée ultérieurement par une circulaire qui s'attachera aux opérations d'archéologie du bâti pratiquées sur des édifices ou portions d'édifices en élévation, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Il en ira de même de la surveillance de réseaux.

**§ 1. Finalités du diagnostic**

L'objectif est ici de permettre l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale du site, de la nécessité d'en prescrire la conservation ou la fouille et dans ce dernier cas de définir les objectifs et les modalités de son étude scientifique. Il s'agit d'une première phase précédant la fouille et qui ne peut en aucun cas se substituer à cette dernière.

Une opération de diagnostic doit, dans une même intervention, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation de vestiges archéologiques.

La détection consiste à vérifier la présence de vestiges archéologiques au moyen d'études documentaires, de prospections, de carottages et/ou de sondages.

Leur caractérisation vise à en déterminer la géométrie (étendue et profondeur), la nature, la datation et l'état de conservation et peut faire appel à diverses techniques pouvant aller jusqu'au décapage de zones plus étendues (ouverture de fenêtres) ainsi qu'à l'examen approfondi de structures ou à la réalisation de sondages destructeurs à travers l'épaisseur des vestiges.

Les éléments de cette caractérisation du site comportent notamment :

- son extension ;
- sa nature ;

- sa datation ;

- son état de conservation ;

- sa profondeur d'enfouissement ;

- son potentiel environnemental, c'est-à-dire la détection d'éléments susceptibles de contribuer à une étude paléo-environnementale future (tourbière, karst, paléo-chenaux...).

**§ 2. Contenu des prescriptions de diagnostic**

Le contenu des prescriptions de diagnostic est fixé par l'article 9 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Lorsqu'il prescrit un diagnostic, le préfet de région en définit l'emprise, les principes méthodologiques et les objectifs.

2a. Emprise du diagnostic

Il convient ici de distinguer plusieurs cas de figures : permis de démolir, permis de construire, installations et travaux divers ; lotissements, ZAC, carrières, aéroports… ; grands équipements linéaires (routes, voies ferrées, aménagements de berges…).

Dans le cas des travaux ou constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou de permis de construire ou encore d'autorisation d'installations et travaux divers, la prescription de diagnostic portera sur l'emprise des travaux projetés telle qu'elle figure dans la demande d'autorisation ainsi que sur celle des réseaux et autres aménagements ou aires de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol.

Pour les lotissements, ZAC, carrières ou projets soumis à une étude d'impact, la prescription de diagnostic portera sur l'emprise globale des terrains assiette du projet, ou sur l'emprise de la tranche de travaux projetés si la demande prévoit explicitement une réalisation en tranches successives. La nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent en effet parfois conduire à prescrire la modification ou le déplacement des travaux projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la sauvegarde du patrimoine archéologique. Lorsque l'emprise des terrains assiette du projet inclut des zones par nature inconstructibles, des zones dont le patrimoine archéologique a déjà été détruit ou des zones pour lesquelles ce patrimoine est déjà suffisamment renseigné par des travaux antérieurs, celles-ci seront exclues de l'emprise à diagnostiquer.

Dans le cas des travaux linéaires, comme les routes, les voies ferrées ou les aménagements de berges, la prescription de diagnostic portera sur l'emprise définie sur le plan des travaux. Le plus souvent, le préfet de région ne sera en mesure de prescrire un diagnostic que sur la stricte emprise de la voie et des ouvrages d'art ou des travaux identifiés. Des arrêtés de prescription de diagnostic complémentaires devront être pris pour les travaux connexes (aires de repos ou de services, bassins de rétention, zones d'emprunt ou de stockage des terres, installations de chantier) au fur et à mesure de la définition de leur emprise précise, dans la mesure où ils ont un impact sur le sous-sol.

Dans le cas où un tracé linéaire concerne plusieurs régions, une élaboration coordonnée - désignation d'un coordonnateur Etat, d'une région pilote, par exemple - des arrêtés de prescription entre les SRA concernés est recommandée.

Dans tous les cas, l'emprise du diagnostic sera précisée par un plan parcellaire annexé à la prescription.

2b. Principes méthodologiques

La prescription comprendra également des indications sur la méthodologie à employer pour le diagnostic qui pourront le cas échéant être différentes pour la détection des vestiges archéologiques et pour leur caractérisation. Ces prescriptions d'ordre méthodologique devront être modulées et choisies en fonction de l'importance de l'emprise retenue pour le diagnostic, des spécificités ou complexités supposées de son contexte archéologique ou naturel.

Selon les cas, l'énoncé de ces principes méthodologiques pourra concerner notamment :

- la nécessité éventuelle de recourir à des études documentaires préalables, prospections géophysiques, carto- ou photo-interprétation ;

- la modalité (tranchées continues ou discontinues...) et la densité des sondages (sondages à 5 % ou 10 % de la superficie par exemple), la nécessité de procéder à des sondages profonds, leur densité, leur profondeur et la nature des sondages (destructeurs ou non destructeurs) tout en précisant, dans le cas de sondages destructeurs la nécessité de ne pas mettre en péril une éventuelle conservation des vestiges ; éventuellement, les modes et systèmes d'enregistrement des données archéologiques et mobilières.

- la nécessité de procéder à un examen approfondi de certaines structures afin d'en préciser la nature, l'état de conservation et d'y recueillir du mobilier datant ainsi que, le cas échéant, de définir les relations stratigraphiques entre les structures pour établir le phasage des vestiges ;

- dans certains cas, la prescription comprendra également le profil scientifique et technique du

responsable et la nécessité d'adjoindre à l'équipe des compétences particulières (géologues, spécialistes de sciences de la nature et de la vie…) ;

2c. Objectifs

Ceux-ci découlent de l'exposé des motifs qui ont conduit à prescrire le diagnostic. Ils peuvent être de plusieurs ordres :

- présence de vestiges archéologiques, recensés par la carte archéologique, dans le terrain concerné par l'aménagement ou à proximité ;

- absence de vestiges connus sur une emprise de grande superficie où la probabilité statistique de découverte de vestiges est forte ;

- absence de vestiges connus mais potentiel sédimentaire fort (milieu alluvial par exemple...) ;

- existence d'un programme de recherche scientifique (thématique, géographique, chronologique...).

Dès cette étape il est bien souvent possible d'assigner au diagnostic des objectifs scientifiques. Il n'est pas rare qu'un diagnostic réponde à une attente particulière en raison du milieu ou du contexte historique et archéologique. Ces objectifs doivent également être précisés ici.

**§ 3. Projet de diagnostic**

Aux termes de l'article 16 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, ce document est établi par l'INRAP et détaille la mise en œuvre de la prescription de diagnostic.

Le préfet de région devra y trouver, éventuellement présentées en deux parties (détection et caractérisation des vestiges), les dispositions prises par l'INRAP pour répondre aux objectifs fixés par la prescription :

- transcription méthodologique des prescriptions de l'Etat ;

- le volume et les principales caractéristiques des moyens humains et techniques prévus pour la phase terrain et la phase étude : composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ; moyens humains et techniques ; moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;

- ainsi que toute proposition de technique ou de méthode qui serait jugée plus apte à répondre aux objectifs ;

- durée de l'opération et son phasage prévisionnel.

La désignation du responsable scientifique d'opération pourra dès ce stade être examinée avec l'INRAP.

**§ 4. Rapport de diagnostic**

Le rapport établi par l'INRAP à l'issue du diagnostic devra comporter les données administratives et techniques liées à l'opération, les résultats scientifiques ainsi que les données nécessaires au préfet de région pour établir une prescription post-diagnostic et déterminer les éléments de calcul de la redevance dans le cas où celui-ci déciderait de prescrire une fouille.

Les normes de présentation du rapport de diagnostic seront définies par l'arrêté prévu à l'article 24 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières.

Il devra être fourni en trois exemplaires originaux comportant des tirages photos argentiques et des plans et coupes à l'échelle. Ces originaux, destinés à assurer une conservation à long terme, pourront être accompagnés des données gravées sur un support informatique stable (CD) dans un format universel. Ils seront archivés par le SRA, la SDA, le service des archives du département concerné par l'opération. Dans certains cas, ce nombre minimum d'exemplaires pourra être augmenté de quelques unités destinées aux archives des services de collectivités (ville ou département) ou d'autres services patrimoniaux concernés.

4a. Données administratives et techniques

Il s'agit là des informations indispensables à l'identification complète et non ambiguë du site et de l'opération :

- région, département, commune, lieudit ;

- référence de l'arrêté ;

- code de l'opération INRAP ;

- n° du site (attribué par le SRA), n° des sections et parcelles cadastrales ;

- noms du ou des propriétaires du fonds ;

- cartes et plans de localisation géoréférencés (1/25000$^{e}$ et fond cadastral actuel) avec l'emprise du diagnostic et, si elle est connue, l'implantation des aménagements ;

- plan d'implantation de tous les sondages avec leur identification ;

- fiche de renseignements patriarche (fournie par le SRA) ;

- notice des résultats scientifiques significatifs éventuellement accompagnée d'illustrations (également livrées en format numérique) pouvant figurer dans les bilans scientifiques régionaux.

4b. Présentation des résultats scientifiques

Elle comprendra au minimum, plus ou moins développés selon l'importance des opérations et des résultats des sondages :

- un état sommaire des connaissances géologiques, archéologiques, historiques avant le diagnostic ;

- un exposé de la méthodologie mise en œuvre pour le diagnostic ;

- un mode d'emploi de la documentation avec la présentation du système d'enregistrement des données de terrain et du système de gestion mis en place pour leur exploitation ;

- la présentation générale des résultats sur la zone diagnostiquée en identifiant le ou les différents sites archéologiques repérés et leur caractérisation sommaire, accompagnée d'un plan regroupant l'intégralité des sondages avec leur identification ;

- la présentation détaillée, par période chronologique, du ou des sites avec plans et coupes ainsi que le mobilier significatif ;

- une synthèse par période avec la nature des sites et leur interprétation ;

- une synthèse d'ensemble replaçant le site ou les sites dans les problématiques régionales ou nationales.

On veillera tout particulièrement à bien séparer la présentation des données de terrain de leur interprétation et des conclusions ou des considérations sur l'importance ou le caractère exceptionnel du site.

4c. Données pour fixer les éléments de calcul d'une redevance pour fouilles

L'article 11 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 prévoit que le préfet de région fixe dans sa prescription «les éléments nécessaires au calcul de la redevance». Le rapport de diagnostic doit donc comporter toutes les données chiffrées nécessaires à l'établissement de ces éléments.

Il s'agit de :

* Quelle que soit la formule de calcul applicable (site stratifié ou non stratifié) ;

- superficie de la ou des zones pouvant être soumises à l'emprise des fouilles ;

- hauteur moyenne des stériles par sondage (H').

* Pour les sites stratifiés :

- hauteur moyenne du dépôt archéologique par sondage positif (H).

* Pour les sites non stratifiés :

- données nécessaires au calcul de la densité à l'hectare de structures simples (Ns) ;

- données nécessaires au calcul de la densité à l'hectare de structures complexes (Nc).

Les modalités de recueil de ces données et de leur présentation sont exposées en annexe. Ces données pourront être accompagnées d'une proposition argumentée de la ou des zones devant faire l'objet de fouille.

Annexe précisant les conditions de recueil et de présentation des données nécessaires pour fixer les éléments de calcul d'une redevance pour fouilles

Le rapport de diagnostic doit comporter une annexe séparée regroupant les données nécessaires au préfet de région pour fixer les éléments de calcul d'une éventuelle redevance pour fouilles. Il ne s'agit là que des données brutes et des propositions ou suggestions que le responsable du diagnostic peut faire sur la base de sa propre connaissance du site.

Superficie de la ou des zones pouvant être soumises à l'emprise des fouilles.

Un terrain assiette d'un projet d'aménagement pourra comporter plusieurs zones de fouilles qui ne devront ni se recouper ni se recouvrir. La nature, site stratifié ou non stratifié, la localisation et l'extension précise de chacune d'entre-elles devront être définies.

Pour les sites stratifiés : hauteur moyenne du dépôt archéologique (H) et hauteur moyenne des stériles (H').

Afin de calculer ces hauteurs moyennes, les mesures de profondeurs minimum et maximum d'apparition des structures archéologiques et du substrat devront être effectuées de manière à en permettre la pondération sur l'ensemble du site. Dans le cas où le diagnostic a été réalisé au moyen de tranchées discontinues, ces mesures seront effectuées aux extrémités de chaque sondage. Pour des diagnostics en tranchées continues, ces mesures seront effectuées tous les 10 mètres dans les tranchées d'une longueur inférieure à 100 mètres (ou pour les 100 premiers mètres des tranchées d'une longueur supérieure) et tous les 20 mètres au delà de 100 mètres. Dans les cas où la configuration des terrains n'a pas permis de pratiquer des tranchées de diagnostic, ces mesures devront être effectuées à partir de l'ensemble des données observées dans des terrassements déjà réalisés ou à partir de celles recueillies dans des sondages géotechniques.

Pour les sites non stratifiés : hauteur moyenne des stériles (H'), densité à l'hectare de structures simples (Ns) ou complexes (Nc).

La mesure de profondeur minimum et maximum d'apparition des structures archéologiques devra être effectuée de manière à en permettre la pondération sur l'ensemble du site. Dans le cas où le diagnostic a été réalisé au moyen de tranchées discontinues, cette mesure sera effectuée aux extrémités de chaque sondage. Pour des diagnostics en tranchées continues, cette mesure sera effectuée tous les 10 mètres dans les tranchées d'une longueur inférieure à 100 mètres (ou pour les 100 premiers mètres des tranchées d'une longueur supérieure) et tous les 20 mètres au delà de 100 mètres.

Dans chaque sondage, les structures repérées seront dénombrées en structures simples ou complexes. La caractérisation des structures ne repose pas ici sur des critères scientifiques mais sur la nature des gestes techniques ou des opérations à effectuer pour en assurer l'analyse et l'enregistrement. On considérera comme structure simple toute structure archéologique qui, au vu du diagnostic, ne nécessite qu'un repérage sur plan et une fouille rapide. Un exemple typique de structure simple est fourni par le trou de poteau qui, pris individuellement, ne nécessite pas la mise en œuvre de techniques de fouille, d'analyse ou de terrassement particulières. Les structures qui en raison de leur taille, de la présence de différents remplissages ou d'aménagements particuliers, nécessiteront la mise en œuvre de techniques particulières seront considérées comme structures complexes.

Dans le cas où le diagnostic n'aurait pas été réalisé par tranchées discontinues mais par décapage partiel ou intégral et afin de garantir aux redevables une égalité de traitement, les structures linéaires repérées seront comptabilisées par segments de 10 mètres. Ainsi, un fossé suivi sur une longueur de 30 mètres sera-t-il compté pour 3 structures qui pourront être simples ou complexes selon sa nature.

Présentation des données

Ces éléments seront transmis, sous forme de documents graphiques et de listes ou de tableaux regroupant les superficies (en mètres carrés) et les hauteurs (en mètres), dans une annexe séparée du rapport de diagnostic.

Cette annexe devra toujours comporter un plan sur fond parcellaire actuel du, ou des terrains diagnostiqués, avec la localisation précise des sondages effectués, des structures repérées et des propositions de zones devant faire l'objet de fouilles ainsi que celle du projet d'aménagement. Ce plan sera accompagné de la liste des sondages avec leur superficie ainsi que le cumul des superficies sondées. Le rapport comportera également l'avis argumenté du responsable scientifique sur la superficie de la ou des zones qu'il serait souhaitable de fouiller.

Pour les sites stratifiés, le rapport devra comporter une coupe des sondages avec l'indication du niveau d'apparition des niveaux archéologiques et du substrat lorsque celui-ci apparaît à une profondeur inférieure à celle devant être atteinte par les travaux projetés. Un tableau accompagnera ces documents graphiques et regroupera les mesures des profondeurs minimum et maximum d'apparition des niveaux archéologiques et du substrat constatées dans chaque sondage ou à chaque point d'observation.

Pour les sites non stratifiés, un tableau présentera les mesures des profondeurs minimum et maximum d'apparition des niveaux archéologiques constatées dans chaque sondage ou à chaque point d'observation. Une liste des structures sera dressée pour chaque sondage et mentionnera le numéro de la structure, dans la mesure du possible, son identification et sa datation ainsi qu'une proposition de caractérisation (simple ou complexe). Des tableaux récapitulatifs synthétiseront le nombre de structures simples et complexes en rapport avec la superficie cumulée des sondages. Dans le cas de sites comportant plusieurs zones archéologiques distinctes, chaque zone fera l'objet d'un tableau récapitulatif.

## III . Champ d'application des prescriptions et modes de saisine

### § 1. Les demandes d'autorisation d'urbanisme et les créations de ZAC

1a. Demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations et travaux divers

Dans les zones ou au delà des seuils :

Vous en êtes saisis obligatoirement et systématiquement. La demande vous est adressée par le préfet de département quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Dans les communes avec PLU approuvé ou carte communale ces autorisations sont délivrées au nom de la commune par le maire ou, dans certains cas limitativement énumérés, au nom de l'Etat par le maire ou le préfet. Dans les communes sans PLU, elles le sont par le préfet ou le maire au nom de l'Etat.

Toutes les demandes étant déposées à la mairie, dans le premier cas (délivrance au nom de la commune), le maire en transmet un exemplaire au préfet, dans le second cas (délivrance au nom de l'Etat), il conserve un exemplaire et transmet les autres au représentant de l'Etat (article L 421-2-3 du code de l'urbanisme).

Les modalités de cette transmission ont dû être modifiées afin de vous permettre de disposer dans tous les cas d'un dossier complet permettant d'apprécier l'incidence archéologique des travaux projetés. L'article 53.IV du décret a donc modifié l'article R 421-9 du code de l'urbanisme qui, auparavant, prévoyait, lorsque le permis de construire était délivré au nom de la commune, que seul le formulaire de demande était transmis au préfet. Il ne peut dès lors y avoir de votre part de demande de pièces complémentaires ou tout au moins celle-ci ne peut être alléguée pour prolonger ou modifier les délais impartis et leur décompte.

La transmission systématique des demandes au préfet en application de l'article L 421-2-3 est destinée à permettre l'exercice du contrôle de légalité. Celui-ci relève de services préfectoraux spécifiques différents, en principe, des services assurant l'instruction des demandes d'autorisation.

Il en résulte que, dans la pratique, pour les autorisations délivrées au nom de la commune vous serez saisis par les services du préfet chargé du contrôle de légalité auxquels les services instructeurs des maires (DDE ou services propres) auront auparavant transmis un dossier complet quand les travaux envisagés se situent en zone archéologique ou au delà du seuil. Pour les demandes instruites au nom de l'Etat vous continuerez à être saisis, comme jusqu'à présent, par les services instructeurs (DDE) et dans le cadre de l'instruction.

Le tri selon les zones et les seuils sera cependant toujours effectué par les services instructeurs.

En conséquence, il convient de s'assurer que tant les services instructeurs que les services de contrôle de légalité disposent de l'information nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du nouveau dispositif.

Hors zones ou en deçà des seuils :

1 - La saisine, qui n'est plus ici obligatoire, peut être faite par et à l'initiative de «l'autorité compétente» (maire ou préfet) pour délivrer les permis de construire (PC), les permis de démolire (PD) ou les autorisations d'installations et travaux divers (ITD).

Pour ce faire, celle-ci se fonde «sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elle a connaissance» (article 5). Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation. Elle ne doit pas être interprétée comme pouvant compléter, voire se substituer, aux zonages qu'il vous appartient de définir.

2 - Le préfet de région peut s'autosaisir (article 4) en demandant au maire (ou au préfet) la communication d'un dossier lorsque ses informations permettent de considérer que les travaux envisagés, bien que hors zone, sont néanmoins susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques.

Cette procédure ne doit être utilisée qu'à bon escient afin de ne pas risquer de discréditer les zonages et les seuils.

Il faut noter que le décret n'autorise l'autosaisine que dans la phase d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. En cas d'intervention tardive, il conviendra, dès la demande de communication, de faire connaître l'intention du préfet de formuler des prescriptions archéologiques, de manière à ce que l'autorité en charge, qui ne peut ajourner la délivrance de l'autorisation, puisse néanmoins assortir celle-ci de la mention de la contrainte archéologique. Cette façon de procéder implique, bien entendu, qu'on ne recourre à l'autosaisine qu'en cas de prescription certaine.

1b. Les déclarations d'urbanisme

Elles ne sont jamais systématiquement transmises. Toutefois, elles peuvent, comme les PC, PD et ITD, faire l'objet soit d'une autosaisine par le préfet de région, soit d'une saisine de ce dernier par l'autorité compétente pour les recevoir.

Pour les déclarations, à la différence des autorisations, ces deux modes de saisine sont applicables aussi bien dans les zones que hors zones, au delà des seuils qu'en deçà.

1c. Les demandes d'autorisation de lotir et les créations de ZAC

Elles ne sont pas concernées par les zones et les seuils. Elles vous sont donc toutes transmises. Vous serez réputés avoir vu toutes les demandes, que vous les ayez effectivement instruites ou non. L'absence de prescriptions signifiera que vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'en édicter. Toute intervention ultérieure ne pourra dès lors se faire qu'au titre de la découverte fortuite selon les procédures prévues par le titre III de la loi du 27 septembre 1941.

**§ 2. Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme**

Il s'agit des déclarations créées par la loi du 17 janvier 2001 (article 9.I) et introduites dans le code de l'urbanisme par le décret du 16 janvier 2002 (article 53.VIII).

Elles sont, bien entendu, à distinguer, des déclarations faites en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme dont il a été question ci-dessus et qui concernent un certain nombre de travaux exemptés du permis de construire. Elles n'ont en effet ni le même champ d'application, ni le même objet, ni le même destinataire, étant faites auprès du préfet de région, c'est-à-dire de vos services, et non auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme.

Pour être soumis à l'obligation de déclaration, les travaux visés ne doivent pas relever d'une autre autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme et doivent répondre aux seuils de surface et de profondeur fixés par le décret. Il vous est toutefois possible de moduler à la baisse ces seuils dans les zones instituées par arrêté du préfet de région.

Dans la mesure où les zones s'adressent en priorité aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations, et non à la population générale, un effort particulier d'information peut s'avérer nécessaire en direction des personnes susceptibles d'être concernées et des personnels et institutions en charge de la gestion de l'espace rural (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, chambres d'agriculture).

Vous noterez, par ailleurs, qu'en cas de manquement à l'obligation de déclaration, constaté par exemple à l'occasion d'une découverte, vous êtes en droit d'intervenir au titre de l'archéologie préventive, dans les délais et selon les procédures prévues, cette intervention donnant légitimement lieu à l'acquittement de la redevance.

**§ 3. Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à étude d'impact**

Ils entrent dans le champ d'application du décret dans la mesure où ils sont dispensés d'autorisation d'urbanisme (article 1er 5°). Quand ils ne le sont pas, c'est à dire quand ils sont à la fois soumis à étude d'impact et à autorisation d'urbanisme, l'obligation de saisine au titre de l'archéologie s'applique dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

L'obligation d'étude d'impact préalable n'est dans le nouveau dispositif qu'un critère de soumission à la législation archéologique, permettant d'en délimiter le champ d'application. Elle détermine la saisine du préfet de région au titre de l'archéologie, rien de plus. Contrairement à ce que prévoyait la circulaire du 1er juin 1993, à présent caduque et qui sera abrogée, la prescription archéologique et son exécution ne se situe plus dans le cadre de l'étude d'impact, que cela soit au titre de l'étude elle-même ou au titre des mesures compensatoires.

Aussi, sollicités par des cabinets d'étude élaborant des études d'impact environnementales, vous répondez simplement à une demande d'informations en communiquant des extraits de la carte archéologique, en avertissant, le cas échéant, de l'existence d'une zone archéologique et, si vous le souhaitez, en fournissant une information sur la législation et la réglementation en matière d'archéologie. En aucune façon, cette demande d'information ne peut être considérée comme une saisine au titre de la législation sur l'archéologie. Il convient, en particulier, de ne pas la confondre avec une saisine en vertu de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002. La saisine à l'initiative de «la personne qui projette les aménagements, ouvrages ou travaux» ne peut être que le fait de celle-ci et non, sauf mandat exprès à cette fin, d'un cabinet d'étude et surtout elle doit se référer explicitement aux seuls textes régissant l'archéologie.

Les modalités de saisine sont en effet énumérées dans le décret. En dehors de celle de l'article 7, effectuée à l'initiative de l'aménageur avant engagement de quelque procédure que ce soit sont prévues :

1 - la saisine par le service instructeur de l'autorisation pour les travaux qui y sont soumis (art. 3, 4) et

2 - la saisine "par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact" (art 3, 5°) pour les autres, soit le maître d'ouvrage des travaux concernés, l'étude d'impact étant placée sous la responsabilité de celui-ci.

Il convient également de distinguer entre la prescription et l'avis que vous pouvez être sollicités d'émettre dans le cadre de certaines procédures comme l'instruction mixte ou l'enquête publique. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a abrogé, avec effet au 28 février 2003 au plus tard, la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, mais la concertation demeure, avec les collectivités territoriales et entre services de l'Etat. Au stade de la concertation, c'est un simple avis qui sera rendu, dans les délais fixés par les textes régissant la procédure dans le cadre de laquelle vous êtes consultés. Il peut être utile de rappeler également la législation sur l'archéologie préventive et l'obligation de saisir le préfet de région à un stade ultérieur de l'évolution du projet où, celui-ci défini, il devient possible d'édicter des prescriptions précises.

**§ 4. la saisine à l'initiative de la personne qui projette les travaux**

Le traitement des dossiers dont vous êtes saisis au titre de l'article 7 obéit aux mêmes règles que tous les autres dossiers. Les délais de réponse, notamment, sont ceux des articles 14 et 17. Il peut arriver que, le dossier ne fournissant pas l'information, on hésite sur le délai applicable. Toutefois, on peut penser que le pétitionnaire vous demandera de lui-même, justificatifs à l'appui, de rectifier s'il se trouve que vous avez coché la mauvaise case sur l'accusé de réception.

Les aménageurs usant de cette faculté de saisine à leur convenance sont, bien entendu, soumis à redevance comme les autres et dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne la suite éventuelle, le rapport de diagnostic reçu, vous en notifierez la date de réception en demandant à l'aménageur de confirmer «son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés» (cf. modèle).

Si l'aménageur confirme, vous établissez la prescription de fouille dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la confirmation. Cette prescription

comporte les paramètres de la redevance, les droits éventuels à exonération ou plafonnement étant là, comme ailleurs, appréciés par l'INRAP.

Rien n'empêche cependant l'aménageur de renoncer après avoir confirmé, soit avant, soit après réception de la prescription, avant ou après paiement de la redevance. L'exigence de confirmation de l'article 7 modifie le délai de réponse du préfet de région mais n'engage pas de façon contraignante l'aménageur.

## IV. l'instruction des dossiers

### §1. Les délais

1a. Les délais de réponse à la saisine

*1ère phase, prescriptions immédiates :*

Le délai est de :

- 1 mois pour les dossiers relevant du code de l'urbanisme, soit les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installation et travaux divers, les déclarations de travaux de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme («affouillements»), les autorisations de lotir non soumises à étude d'impact et les travaux sur monuments historiques. Certains permis de construire sont cependant soumis à l'étude d'impact.

- 2 mois pour les dossiers d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact, soit les ZAC, les autorisations de lotir soumises à étude d'impact, les carrières et tous les travaux visés au 5° de l'article 1er du décret du 16 janvier 2002, qu'ils relèvent, quant au mode de saisine, du 4° ou du 5° de l'article 3 du même décret.

Les dossiers de demandes d'autorisation de lotir doivent comporter une étude d'impact «lorsque l'opération est située en dehors d'une commune ou partie de commune dotée d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé et permet la construction d'une surface hors œuvre nette de 3.000 mètres carrés ou plus» (article R 315-5, h, du code de l'urbanisme). Vu l'extension des PLU, les lotissements soumis à étude d'impact devraient être l'exception plutôt que la règle.

En revanche, vous le savez, les ZAC sont, depuis la suppression des PAZ par la loi SRU, toutes soumises à étude d'impact et relèvent donc toutes du délai de 2 mois.

Le délai de 2 mois s'applique à tous les dossiers de travaux soumis à étude d'impact, que vous en soyez saisis au titre de l'urbanisme ou au titre de la soumission à l'étude d'impact. Comme il a été dit plus haut, les travaux soumis à étude d'impact et à autorisation d'urbanisme sont saisis au stade de cette dernière. Il n'y a donc pas superposition entre titre de saisine et délais. La répartition est finalement :

| 1 mois | 2 mois |
|---|---|
| - permis de construire non soumis à étude d'impact<br>- permis de démolir, autorisations d'installations et de travaux divers<br>- autorisations de lotir, sauf exceptions<br>- déclarations d'affouillement<br>- travaux sur monuments historiques | Tous les autres dossiers |

On peut observer, en ce qui concerne les travaux sur MH, que le délai d'un mois dont en principe ils relèvent, est assez théorique. Une circulaire spécifique, élaborée conjointement avec la sous-direction des monuments historiques, précisera l'articulation entre les deux domaines.

Qu'il soit d'un mois ou de deux mois, dans les 2 cas, le délai de réponse est impératif. Le délai écoulé, le préfet de région est réputé ne pas avoir de prescriptions à édicter et est dessaisi du dossier. Aucune intervention ultérieure n'est possible au titre de l'archéologie préventive et il faudra attendre une découverte fortuite éventuelle pour, le cas échéant, intervenir mais, alors, dans des conditions tout autres, celles du Titre III de la loi du 27 septembre 1941.

Quant au contenu de la réponse, il est de deux sortes : soit le diagnostic, soit l'annonce d'une prescription de conservation du site ou de modification du projet de travaux.

Dans ce dernier cas, vous disposez d'un nouveau délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous avez informé l'autorité qui instruit le dossier en cause de votre intention de prescrire la conservation, partielle ou totale, ou bien une modification du projet. Bien entendu, rien n'empêche que le contenu de la prescription soit communiqué avant l'expiration des trois mois, délai maximal. Toutefois, la longueur de ce délai permet une consultation systématique de la CIRA. Même si le décret n'en fait pas une condition de validité de la prescription, il est instamment conseillé de procéder à cette consultation avant d'arrêter une prescription de modification de la consistance du projet de travaux et, à plus forte raison, une décision de conservation entraînant l'interdiction des travaux projetés.

Comme pour le précédent, ce délai est impératif et si aucune prescription n'a été émise avant son expiration, aucune ne pourra l'être après.

*2ème phase, prescriptions postérieures au diagnostic :*

Le délai permet, là encore, la consultation de la CIRA. Il est instamment conseillé de solliciter son concours de manière systématique, tant pour les prescriptions

de fouilles que pour les prescriptions de modification de la consistance du projet et celles de conservation.

Le délai de trois mois est le délai, maximal, que les textes accordent aux services de l'Etat pour l'élaboration et l'édiction de leurs prescriptions. Les échanges avec l'INRAP portant sur le projet qu'il élabore sur la base de vos prescriptions sont encadrés par des délais qui leur sont propres. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de votre prescription et ne sont donc pas compris dans les trois mois visés ici.

1b. Les délais des échanges avec l'INRAP

L'INRAP dispose, selon les cas, de 20 ou de 30 jours pour adresser son projet au SRA, lequel, à son tour, dispose de 8 ou 15 jours pour en demander, le cas échéant, la modification en fixant le délai imparti pour faire et transmettre ces modifications.

Ces délais sont décomptés :

- pour le diagnostic, de la date à laquelle l'INRAP «a reçu notification» de la prescription (article 16)

- pour la fouille, «de la date de la décision préfectorale» (article 18)

On voit que dans le texte la date de départ du délai n'est pas identique dans les deux phases. Dans un souci de cohérence, je vous demande, en accord avec l'INRAP, qui donnera des instructions en ce sens à ses services, de retenir dans les deux cas le mode de décompte à partir de la date de réception de la notification. Celle-ci sera, bien entendu, précisée sur l'accusé de réception que l'INRAP vous adressera.

Le respect de ces délais par l'INRAP suppose que tous les documents complémentaires à l'arrêté de prescription - dont la liste est précisée ci-dessous - aient été transmis par les services à l'établissement public.

Les délais impartis pour les échanges avec l'INRAP sont de 28 ou 45 jours au total, selon le cas. Ils courent parallèlement au délai de deux mois dont dispose l'INRAP pour proposer un projet de convention à l'aménageur. Les délais impartis aux échanges SRA-INRAP sont compatibles avec cette obligation de l'INRAP à l'égard de l'aménageur. Ils doivent le rester y compris dans les cas où vous êtes amenés à refuser le projet proposé. Vous devez, dans ce cas, veiller à signifier le refus au plus tôt et à fixer un délai de réponse tenant compte de cette nécessaire compatibilité.

1c. Les délais en cas de révisions en cours de fouilles (article 19 du décret)

Sans incidence pour l'aménageur, les deux premiers cas sont :

1 - la révision du projet : le projet révisé à l'initiative de l'INRAP est adressé par celui-ci au SRA, qui doit signifier un éventuel désaccord dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

2 - les prescriptions complémentaires (ou la révision du cahier des charges) sont, évidemment, le fait du SRA. Notifiées à l'INRAP, elles déclenchent la procédure décrite à l'article 18 et les délais correspondants : 30 + 15 jours.

L'important ici est de veiller, de conserve avec l'INRAP, à ce que ces révisions et les échanges auxquels elles donnent lieu ne modifient pas la durée totale de l'intervention telle que convenue avec l'aménageur. Dans le cas contraire, des indemnités de retard seront dues, à la charge de l'Etat.

Le troisième cas prévu à l'article 19 concerne la découverte exceptionnelle :

- soit elle donne lieu à prolongation de l'intervention avec indemnités de retard à la charge de l'Etat ;

- soit elle donne lieu à une décision de conservation ;

- soit elle cumule prolongation et conservation.

Dans tous les cas, la prescription est édictée après avis de la CIRA. Le délai ici est celui nécessaire pour recueillir cet avis.

**§ 2. Le traitement des dossiers**

1. la réception d'un dossier donne lieu à la délivrance immédiate d'un accusé de réception, envoyé à :

. la personne qui projette les travaux

. l'autorité qui vous a saisi

L'autorité concernée est celle qui délivre l'autorisation dont l'instruction donne lieu à votre saisine. Dans la pratique, vous adresserez l'accusé de réception au service qui vous a transmis le dossier. En règle générale, celui-ci est le service instructeur. A l'exception toutefois des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme visés à l'article 3.1, qui vous sont, en principe, transmis par le service préfectoral du contrôle de légalité lorsque l'autorisation est délivrée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération inter-communale. Dans ce cas, l'accusé de réception doit être adressé, le cas échéant, au service de contrôle de légalité qui en a assuré la transmission mais surtout au service instructeur de la demande, service communal propre ou DDE mise à disposition.

L'accusé de réception (modèle n°1) est adressé nominativement à chacune des personnes indiquées. Il indique la date de la réception, à compter de laquelle court le délai imparti pour la réponse.

Vous trouverez ci-joint (numéros 1 et 2) deux modèles d'accusé de réception, le premier valant pour tous les dossiers dont vous êtes saisis pour la première fois, le second à employer dans le cas d'une saisine post diagnostic, le diagnostic ayant été réalisé sur saisine effectuée à l'initiative de l'aménageur (cas prévu par l'article 7 du décret).

2. La prescription établie, elle doit être notifiée à :

. l'autorité qui instruit la demande d'autorisation

. la personne qui projette les travaux

. l'INRAP

Pour l'INRAP, on pourra se contenter de transmettre l'arrêté de prescription sous bordereau d'envoi. Cet arrêté sera accompagné des coordonnées de l'aménageur dont vous disposez, d'un plan parcellaire indiquant l'emprise de l'intervention archéologique et le cas échéant de coupes, si possible d'un extrait de la carte archéologique, ainsi que - s'il y a lieu - du formulaire de demande de permis de construire.

Dans les deux autres cas, l'arrêté sera accompagné d'une lettre de notification précisant, pour l'aménageur, les délais de recours, pour l'autorité délivrant l'autorisation, les incidences de la prescription sur celle-ci (modèles n° 3 et 4).

3. A réception du projet d'intervention que vous soumet l'INRAP, vous adressez à celui-ci un accusé de réception de manière à établir de façon certaine la date de départ des délais prévus par le décret. A défaut, d'une part, l'approbation par l'Etat étant tacite, l'INRAP ne saurait pas quand elle peut être considérée comme acquise et, d'autre part, une éventuelle demande de modification du projet, pour être opérante, doit avoir été formulée avant expiration de ces délais.

Dans ce dernier cas cependant – demande de modification du projet – vous pouvez, pour simplifier, joindre réponse et accusé de réception selon le modèle n° 7 ci-joint.

4. A l'issue du diagnostic, un rapport vous est adressé dont vous devez notifier la date de réception à l'autorité ayant instruit ou délivré l'autorisation et à la personne projetant les travaux (modèle n° 8).

Un modèle spécifique de lettre de notification à l'aménageur vous est proposé (modèle n° 9) pour les cas où le diagnostic a été prescrit et réalisé suite à une saisine à l'initiative de l'aménageur au titre de l'article 7 du décret. Dans ce cas, en effet, il y a une seconde condition à l'éventuelle édiction de prescriptions post-diagnostic : la confirmation par l'aménageur de son intention de poursuivre.

5. La prescription de fouille sera notifiée de la même façon et selon les mêmes modèles que la prescription de diagnostic (cf. le point 2).

6. Le projet d'intervention fouille donnera lieu au même traitement que celui de diagnostic (cf. point 3).

7. Le traitement du rapport de fouille, remis dans les délais prévus, n'est pas enfermé dans des délais réglementaires. Mais rien n'interdit, bien au contraire, de fixer certaines règles à respecter.

On peut, à cet effet, reprendre la distinction entre réception du rapport et son évaluation.

A la remise du rapport, vous en accusez réception à l'INRAP si le rapport vous paraît répondre aux normes de contenu et de présentation fixées par arrêté et, le cas échéant, par le cahier des charges.

L'accusé de réception indique à quelle échéance le rapport sera présenté en CIRA. Il est envoyé à l'INRAP dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du rapport.

A ce stade, il s'agit de vérifier la simple présence des contenus exigés (sujets traités mais aussi cartes, plans, photographies, annexes…) et la conformité de leur présentation. Une grille pourra être proposée par la SDA pour faciliter cette vérification dès la publication de l'arrêté fixant les normes de présentation.

En cas de non respect des normes, le rapport sera retourné à l'INRAP pour réfection avec les précisions nécessaires quant aux compléments ou modifications à apporter. En aucun cas, à ce stade vous n'interviendrez directement sur le rapport ou auprès du responsable d'opération.

A noter que passé le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, le rapport est automatiquement considéré comme recevable.

**IV. L'instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 1.**

(Monsieur le Préfet)
(Monsieur le Maire)
(service et adresse)
et
(Personne qui projette les travaux)

Lieu, le……

(Pour la personne qui projette les travaux :
lettre recommandée avec accusé de réception)

**ACCUSE RECEPTION**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, nous accusons réception, à la date du ……., du dossier de ….. n° ….. déposé par….. sur la commune de ……., ……. (adresse).

Si, dans le délai de :

☐ un mois (aménagements, ouvrages ou travaux non soumis à étude d'impact)

☐ deux mois (aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact)

à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

**IV. L'instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 2 (accusé de réception d'une saisine post diagnostic, article 7, 2nd alinéa).**

(Maire, Préfet,
personne qui projette les travaux)

(Pour la personne qui projette les travaux :
lettre recommandée avec accusé de réception)

Nous accusons réception, à la date du ……., du dossier de ……., déposé par ……., sur la commune de ……., …….(adresse).

Le dossier référencé ci-dessus porte sur un projet dont le terrain d'assiette a fait l'objet d'un diagnostic archéologique suite à une saisine à l'initiative du pétitionnaire, en application de l'article 7 du décret n° 200-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Il relève désormais d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic, telles que celles-ci sont prévues par l'article 10 du même décret. Si, cependant, le préfet de région n'a édicté aucune prescription postérieure au diagnostic dans un délai de trois mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à de telles prescriptions.

**IV. L'instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 3, notification de l'arrêté de prescription de diagnostic (ou de fouille) à l'aménageur**

(Lettre de notification des arrêtés
à la personne qui projette les travaux)

(lettre recommandée avec accusé de réception)

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de diagnostic (fouille) archéologique.

Cette prescription est également notifiée à l'institut national de recherches archéologiques préventives ou INRAP (adresse de la direction interrégionale concernée) qui, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, est chargé de réaliser ce diagnostic/cette fouille ainsi que d'arrêter et de percevoir la redevance prévue par l'article 9 de la loi précitée, sous réserve de vos droits éventuels à exonération. A ce titre, l'INRAP prendra contact avec vous prochainement pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

**IV. L'instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 4 notification de l'arrêté de prescription à l'autorité en charge de l'autorisation.**

(Autorité compétente pour délivrer l'autorisation)

Veuillez trouver ci-joint, relative au dossier .....

.....

la prescription de :

☐ diagnostic (fouille) archéologique

☐ conservation de site archéologique

☐ modification de la consistance du projet d'aménagement (ouvrages, travaux)

J'attire votre attention sur les dispositions du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment celles de son article 13 :

"Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet (de région) a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations d'urbanisme et les autres autorisations mentionnées à l'article 1er assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation et que, après réalisation d'un diagnostic, le préfet de région prescrit la conservation totale ou partielle du site ou la modification du projet, il informe le bénéficiaire que l'opération ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues. Une nouvelle autorisation ne peut alors être accordée qu'après dépôt d'un dossier tenant compte des prescriptions du préfet de région".

**IV. L'Instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 5 (annonce d'une prescription immédiate autre que le diagnostic).**

(Maire, Préfet, personne qui projette les travaux)

(Pour la personne qui projette les travaux :
lettre recommandée avec accusé de réception)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en application de l'article 14 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier de ……., déposé par ……., sur la commune de ……., ……. (adresse), fera l'objet, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de la présente notification, d'une prescription archéologique immédiate de :

☐ conservation des vestiges archéologiques

☐ modification du projet objet du dossier ci-dessus référencé

Aux termes de l'article 13 du même décret, lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet (de région) a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités qui délivrent les autorisations assortissent lesdites autorisations d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

**IV. L'instruction : 2. le traitement des dossiers, modèle n° 6, notification à l'aménageur de l'arrêté de prescription de conservation ou de modification du projet.**

(Personne qui projette les travaux)

(lettre recommandée avec accusé de réception)

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de :

- conservation des vestiges archéologiques présents sur le terrain situé .....

- modification du projet d'aménagement (ouvrages, travaux) sur le terrain situé .....

En application de l'article 13 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, quand l'opération d'aménagement (ouvrages, travaux) ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues, elle peut bénéficier d'une nouvelle autorisation après dépôt d'un dossier prenant en compte les prescriptions du préfet de région.

La décision notifiée peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

**IV. L'Instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 7, réponse au projet d'intervention de l'INRAP**

Institut national de recherches
archéologiques préventives
Direction interrégionale de .....

Le projet d'intervention relatif

Au diagnostic prescrit par arrêté n° du

A la fouille prescrite par arrêté n° du

Reçu le .....

Ne répond pas aux prescriptions notamment sur :

Pour les motifs suivants :

Je vous demande donc de modifier le projet transmis dans le sens indiqué et de m'adresser le projet revu (un nouveau projet) au plus tard le .....

**IV. L'Instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 8, notification de la date de réception du rapport de diagnostic**

(Autorité, personne qui projette les travaux)

(Pour la personne qui projette les travaux :
lettre recommandée avec accusé de réception)

J'ai l'honneur de vous notifier ci-après la date de réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sur le terrain situé à ……. commune ……. adresse …….

La date

Cette date ouvre le délai de trois mois dont le préfet de région dispose pour arrêter le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic (article 17 du décret n° 2002 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). Les prescriptions postérieures au diagnostic comprennent la fouille archéologique et/ou des mesures de conservation.

Si, dans les trois mois à compter de la date notifiée par la présente lettre, le préfet de région n'a pas édicté de prescriptions de fouilles ou de conservation, vous pouvez considérer que le projet de travaux portant sur le terrain visé à l'alinéa premier au titre duquel le préfet de région a été saisi ne donnera pas lieu à prescription archéologique postérieure au diagnostic.

**IV. L'Instruction : 2, le traitement des dossiers, modèle n° 9, notification de la date de réception du rapport de diagnostic dans le cas de saisine en application de l'article 7 du décret.**

(Personne qui projette les travaux)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le rapport du diagnostic archéologique réalisé sur le terrain situé à ……. adresse……. m'est parvenu le …….(date).

En application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 l'instruction de ce dossier ne pourra être poursuivie qu'après réception, comme le prévoit l'article 7 du décret, d'une confirmation de votre part de votre intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux dont le projet vous a conduit à saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Le délai de trois mois imparti pour l'édiction d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic sera alors décompté à partir de la date de réception de votre confirmation.

La prescription postérieure au diagnostic peut, cependant, aussi être édictée dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation. Dans ce cas, le préfet de région est saisi par le service instructeur et le délai de trois mois court à compter de la date où cette saisine lui parvient.

Veuillez,

## V. La prescription d'archéologie préventive

### §1. Objet de la prescription

Si la notion de prescription n'était pas totalement absente auparavant, notamment par la référence au titre II de la loi du 27 septembre 1941, le dispositif issu de la réforme de l'archéologie préventive instaure, lui, un véritable pouvoir de prescrire des mesures au bénéfice du patrimoine archéologique.

Aussi, la prescription que vous élaborez sous l'autorité du préfet de région est une décision dont la prise en compte s'impose à l'autorité en charge de l'autorisation comme à l'aménageur et à l'INRAP. Les arrêtés de prescription pris depuis le 1er février 2002 ont une quadruple fonction :

1. enjoindre à l'aménageur l'ajournement de ses travaux, la mise à disposition du terrain pour l'exécution de l'intervention archéologique et le paiement de la redevance ;

2. confier à l'INRAP l'exécution de l'opération décidée selon les modalités prescrites ;

3. signifier aux autorités compétentes (maire ou préfet) pour délivrer les autorisations les mentions dont celles-ci doivent être assorties, suspendant le caractère exécutoire de l'autorisation.

4. fixer les bases de l'imposition fiscale dont l'aménageur est redevable, la détermination des paramètres de la redevance (superficie, formule applicable, valeurs des variables) relevant de la responsabilité exclusive des services de l'Etat.

La désignation du responsable scientifique de l'opération peut être faite dès l'arrêté de prescription ou ultérieurement. Dans la nouvelle configuration, elle est une des modalités prescrites de l'opération archéologique, non l'objet de la prescription.

Quant à son articulation avec les autorisations de travaux, le nouveau dispositif est basé sur le principe que la prescription immédiate est édictée et notifiée avant la délivrance de l'autorisation. Sans la reprendre, l'autorisation mentionne la prescription et subordonne l'exécution des travaux autorisés à l'accomplissement préalable des opérations et des mesures prescrites.

Il en résulte que, après la délivrance de l'autorisation, il ne peut y avoir de prescription archéologique que seconde, faisant suite à une première prescription mentionnée dans l'autorisation ou à une annonce de prescription, l'essentiel étant que l'autorisation fasse de l'accomplissement des mesures prescrites un préalable à l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement.

### § 2. Consultation de la CIRA

Si l'archéologie préventive fait, sur le plan scientifique, partie intégrante de la discipline archéologique, la réforme a définitivement assis le régime spécifique dont elle relève quant à sa mise en œuvre. Elle a également opéré un changement dans la conception du rôle de la CIRA, celle-ci devenant le référent scientifique des prescriptions de l'Etat comme celui-ci est le garant des interventions de l'INRAP.

Il est donc logique que, dans ce cadre nouveau, les CIRA aient un rôle à jouer autre que celui qui est le leur dans l'archéologie programmée. Un mode de fonctionnement basé sur le principe de l'autorisation (comme celle délivrée au titre de la loi de 1941) n'est plus adapté. L'opération est décidée et conçue par vous et son responsable scientifique désigné par vous. Et c'est la loi elle-même qui a habilité l'INRAP à procéder à la mise en œuvre des diagnostics et fouilles dont vous avez décidé qu'ils devaient être effectués et dont vous avez élaboré la problématique et la méthodologie.

C'est donc en amont, au stade de la prescription et du cahier des charges qui l'accompagne, que se situe désormais le travail que vous accomplissiez auparavant, avec l'aide des CIRA, en aval, au stade du projet d'opération. L'assistance des CIRA se déplacera donc, elle aussi, en conséquence et vous la solliciterez aussi souvent que possible et pas seulement quant vous hésiterez sur le bien-fondé d'une opération ou que vous estimerez utile de recueillir son avis sur les modalités de celle-ci. Il va de soi que cette consultation peut être faite au moment choisi par vous, quelle que soit la phase d'élaboration du cahier des charges, en amont de la rédaction de celui-ci ou sur un projet abouti.

La prescription arrêtée et le cahier des charges établi, le projet de mise en œuvre est élaboré par l'INRAP et sous sa seule responsabilité. Ce projet ne fait pas l'objet d'une procédure d'autorisation ou d'approbation explicite. Quand il vous est transmis, votre rôle se limite à vérifier sa conformité à la prescription et au cahier des charges que vous avez établis. Ce n'est que "si le projet ne permet pas le respect du cahier des charges" que vous pouvez en demander la modification, celle-ci ne pouvant porter que sur les ajustements ou transformations nécessaires pour assurer cette conformité. Aucune exigence nouvelle ne peut être formulée à ce stade ni le cahier des charges modifié.

Dans un tel dispositif, qui est celui fixé par les nouveaux textes, il est évident que le moment de l'intervention de la CIRA se situe au niveau de la prescription et du cahier des charges où se décide l'essentiel et non au niveau du contrôle de conformité du projet.

Tel est le sens de la réforme et si elle vous impose de transformer en profondeur vos façons de faire, c'est parce que celles-ci doivent désormais se recentrer sur ce qui est la base et le cœur de votre activité : la compétence scientifique. La réforme confirme également dans leur domaine de compétence les collèges scientifiques que sont les CIRA.

Le tableau ci-joint fait le point, pour chaque phase ou domaine, des modes d'appel aux CIRA. Il énumère, dans la première colonne, les cas où la consultation de la CIRA a été rendue obligatoire par le dispositif réglementaire. Dans les autres cas, où la consultation n'est pas juridiquement obligatoire, le tableau fixe pour chaque cas l'option à retenir en distinguant entre absence de consultation, consultation systématique et consultation exceptionnelle.

La consultation exceptionnelle concerne pour l'essentiel les cas prévus par le texte. Elle y est cependant enfermée dans des délais si courts qu'elle ne semble guère possible sinon, éventuellement, réduite à la consultation du rapporteur ou d'une délégation permanente restant à créer.

En revanche, lorsqu'elle est indiquée comme systématique, cette consultation n'est pas mentionnée dans le texte du décret mais n'en demeure pas moins possible. Les délais impartis pour la réponse le permettant, je vous demande d'y procéder. Il sera ainsi possible de parvenir à la définition progressive d'une doctrine au sein de l'interrégion.

Un seul cas, d'ailleurs conforme à la pratique observée, figure dans la colonne "absence de consultation", celui de la prescription de diagnostic à délivrer dans le mois suivant la saisine.

Outre le rôle des avis de la CIRA dans les prescriptions, il serait cohérent avec son nouveau rôle, et le vôtre, qu'elle examine également les principes et l'architecture globale des projets de zonages et de délimitations de seuils, dans la mesure où ceux-ci doivent s'inscrire dans une programmation régionale et interrégionale.

**Consultation de la CIRA**

| Consultation / Cadre | Obligatoire* | Facultative ** | | |
|---|---|---|---|---|
| | | absence de consult. | systématique | exceptionnelle |
| **I – OPERATIONS** | | | | |
| ◆ Fixation de la durée de l'opération (a.26) | | | | X |
| **Prescription** | | | | |
| ◆ Prescription de diagnostic : | | | | |
| - dans le délai d'un mois | | X | | |
| - dans le délai de 2 mois | | | | X |
| ◆ Prescription de fouille | | | X | |
| **Projet** | | | | |
| ◆ Projet de diagnostic | | | | X |
| ◆ Projet de fouille | | | | X |
| **En cours d'opération** | | | | |
| ◆ Prolongation de la durée de l'opération (a. 19, 3ème al.) | X | | | |
| **Fin** | | | | |
| ◆ Evaluation du rapport final | X | | | |
| **II – CONSERVATION** | | | | |
| ◆ Prescription immédiate | | | X | |
| ◆ Prescription postérieure au diagnostic | | | X | |
| ◆ Prescription en cours d'opération (art.19, 3ème al.) | X | | | |
| **III – VESTIGES IMMOBILIERS** | | | | |
| ◆ Affectation au domaine public (a. 47) | X | | | |
| ◆ L'étude sur place (a. 48) | X | | | |
| **IV – ZONES ET SEUILS** | | | X | |

***Obligatoire** : le texte du décret impose que vous consultiez la CIRA sous peine de nullité de votre décision mais, s'agissant d'un avis simple, vous laisse la liberté de suivre ou non l'avis émis.

****Facultative** : cette faculté est dans certains cas mentionnée par le texte, d'autres fois non, mais elle existe. La répartition figurant sur le tableau entre absence de consultation, consultation systématique et consultation exceptionnelle est celle que la DAPA souhaite voir adoptée.

**§ 3. La désignation du responsable scientifique d'une opération (RSO)**

Avant d'en envisager les modalités pratiques, il faut rappeler quel est le rôle du responsable scientifique dans le nouveau dispositif.

Le responsable d'une opération autorisée en application du titre I de la loi du 27 septembre 1941 assurait en principe l'ensemble de la "chaîne opératoire" : conception, mise en œuvre, exploitation des données et élaboration des résultats.

Ce n'était plus déjà tout à fait le cas dans l'archéologie de sauvetage : maintenue en tant que principe, la responsabilité individuelle s'exerçait de fait sous l'autorité du SRA. Bien entendu, la situation a beaucoup évolué au cours des années avec l'institutionnalisation progressive de l'AFAN et l'affirmation de ses prérogatives d'employeur.

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application opèrent à cet égard un double changement : ils distribuent la responsabilité selon les phases qu'ils distinguent dans la chaîne opératoire et affirment le rôle des personnes morales (Etat, INRAP).

La décision et la définition de l'intervention sont clairement placées sous la responsabilité des services de l'Etat, la conception de sa mise en œuvre (terrain et études post-terrain) sous celle de l'INRAP.

Le rôle du responsable scientifique s'en trouve modifié : sa responsabilité scientifique doit être articulée avec celle de l'INRAP, globalement responsable de la réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Deux conséquences en ressortent nettement :

1. C'est la prescription du SRA et non le projet d'intervention visé aux articles 16 et 18 du décret qui définit l'opération. Quel que soit le mode d'élaboration de cette prescription – avec ou sans la participation de celui qui en assurera l'exécution, à supposer cette participation possible et souhaitable – le SRA en assume seul la responsabilité. En aucun cas, le RSO, d'ailleurs virtuel à ce stade, ne peut en être considéré comme l'auteur ou le co-auteur sur le plan juridique.

2. Traduction de la prescription en termes de méthodes et de moyens, le projet d'intervention est élaboré au sein de l'INRAP par la ou les personnes qu'il désigne (adjoint scientifique et technique ou autre agent de l'INRAP), éventuellement le responsable scientifique d'opération quand celui-ci est désigné dans la prescription.

Quels que soient les auteurs personnes physiques, dans les deux cas, ce projet est élaboré sous l'autorité exclusive de l'INRAP. La désignation du RSO crée l'obligation pour l'INRAP de placer l'opération sous la direction de la personne désignée ; elle ne confère pas au SRA l'autorité sur le RSO désigné. Que ce soit au stade du projet, quand il y participe, à celui de la réalisation sur le terrain ou de l'élaboration post-opération, le responsable scientifique est toujours placé sous l'autorité de l'INRAP.

Ces précisions ne visent pas à bannir la consultation et la coopération scientifique, qui reste nécessaire et souhaitable, mais à dessiner le cadre juridique et administratif dans lequel elle s'exerce.

Quand et comment désigner le responsable scientifique ?

Les modèles d'arrêtés de prescription de diagnostic et de fouille vous ont été adressés en deux versions chacun, l'une avec désignation du RSO, l'autre sans. Vous avez donc la possibilité de choisir et d'adapter vos décisions à chaque cas concret.

Pour les cas où le RSO n'aurait pas été désigné dans la prescription, vous prendrez un second arrêté (selon le modèle ci-joint). Visant l'arrêté de prescription, il comporte la seule désignation nominative du responsable.

La consultation de l'INRAP sur la disponibilité des responsables envisagés peut prendre différentes formes. Ainsi, que ce soit dans la prescription de fouille ou dans l'arrêté de prescription pour les diagnostics, vous pourrez, si vous le jugez utile, définir au titre des "principes méthodologiques" le profil souhaitable du responsable et laisser l'INRAP vous proposer des noms, dans son projet d'intervention ou ultérieurement.

Il vous appartient de décider dans chaque cas du moment de la désignation. Dans la période de transition actuelle, les solutions seront pragmatiques et conjoncturelles. Mais, on doit pouvoir d'ores et déjà tendre vers ce qui à terme devrait devenir la règle, susceptible d'exceptions bien sûr mais valable pour une majorité d'opérations, à savoir la désignation du responsable scientifique dès la prescription de l'opération. Il en va de la possibilité d'une véritable planification des affectations de la part de l'INRAP et de l'effectivité du choix que la loi confie à l'Etat. En effet, les dates et délais du début de l'opération fixée par la convention INRAP-aménageur doivent impérativement être respectés. Rappelons que la convention est établie par l'INRAP et adressée à l'aménageur au plus tard deux mois à compter de la notification de votre arrêté de prescription. Elle n'est certes pas signée dans ce délai mais les dates et délais proposés ne peuvent en principe être modifiés qu'à la demande de l'aménageur.

Les indications qui précèdent concernent la désignation du responsable scientifique en général, que celui-ci soit choisi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'INRAP.

Vous pouvez en effet désigner, hors INRAP, des chercheurs du CNRS ou des universitaires, des archéologues des services archéologiques des collectivités et, également, des agents du ministère de la culture à l'exception du bénéficiaire d'une délégation de signature. En ce qui concerne les services archéologiques des collectivités territoriales, leurs membres peuvent être désignés comme responsables d'opérations, que le service auquel ils appartiennent soit agréé ou non. L'agrément, vous le savez, est une condition pour bénéficier de l'exonération de la redevance mais il n'a pas d'incidence sur le choix du responsable scientifique.

Les bénévoles pourront également être désignés dans le respect des conditions spécifiques régissant le recours à leur collaboration.

Les modalités d'insertion dans les équipes de l'INRAP de ces RSO extérieurs et de leur collaboration avec l'établissement public pourront relever de conventions cadres ou individuelles. Une circulaire ultérieure fera le point pour ce qui concerne les agents du ministère de la culture. Ce qu'il faut retenir d'ores et déjà, c'est que, quelles que soient ces modalités et la façon dont se trouve articulée la responsabilité individuelle avec celle de l'établissement public, personne morale, celui-ci reste responsable en dernière instance. Prescriptions, recommandations, observations de contrôle sont, dès lors, toujours adressées à l'INRAP, seul à même d'en assurer le respect effectif.

**V. La prescription : 3, la désignation du RSO, modèle n° 1, désignation distincte du RSO.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant désignation
du responsable scientifique de l'opération
d'archéologie préventive prescrite par
arrêté n° ……. du …….

Le préfet de (région)

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté n° ……. du ……. portant prescription de diagnostic (fouille) archéologique ;

Arrête :

**Article 1er** : M. ..... est désigné(e) comme responsable scientifique du diagnostic (de la fouille)

**Article 2** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à .....

le .....

**V. La prescription : 3, la désignation du RSO, modèle n° 2, modification de l'arrêté de désignation distincte du RSO.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté modifiant
l'arrêté n° ……. du ……. portant prescription de diagnostic (fouille)

Le préfet de (région)

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté n° ……. du ……. portant prescription de diagnostic (fouille) archéologique ;

Arrête :

**Article 1er** : Le responsable désigné à l'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par M…….à compter de …….(date) (qui peut être celle de l'arrêté).

**Article 2** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à .....

le .....

---

**§ 4. Les aménagements, ouvrages ou travaux réalisés par tranches (article 21 du décret)**

Le préfet de région peut décider d'édicter des prescriptions archéologiques soit d'emblée pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Sauf dans le cas prévu par le second alinéa de l'article 21 du décret où l'aménageur peut choisir de faire exécuter le diagnostic pour l'ensemble du projet, la décision appartient donc au prescripteur. On veillera, bien entendu, à ce que cette décision soit prise en concertation et en accord avec l'aménageur.

Dans le cas où il n'a pas prescrit d'emblée pour la totalité du projet, c'est à l'occasion de cette saisine sur l'ensemble du projet que le préfet de région prendra l'arrêté dont il est question à l'article 21. Il s'agit pour lui de définir les délais de sa saisine pour chaque tranche à venir et la nature des documents à produire lors de cette saisine. Les documents devront permettre d'apprécier l'incidence éventuelle des travaux sur les vestiges archéologiques. Les délais seront définis par référence au calendrier prévisionnel des tranches tel qu'approuvé ou autorisé par les autorités compétentes pour les aménagements, ouvrages et travaux concernés.

L'arrêté initial porte a priori sur l'ensemble du projet d'aménagement. Il y a donc lieu de ne prendre qu'un seul arrêté de ce type par dossier. Les autres arrêtés que vous prendrez dans le cadre du même dossier seront des arrêtés de prescription. Pris en réponse à chacune des saisines définies par le précédent, l'arrêté unique, les arrêtés de prescriptions viseront naturellement ce dernier.

Dans la mesure où la saisine concerne nécessairement l'ensemble d'une tranche, votre prescription devra, elle aussi, porter sur l'ensemble de la tranche.

Contrairement à ce qui était possible sous le régime conventionnel, le régime réglementaire actuel fait que la première saisine pour une tranche donnée épuise votre compétence pour ladite tranche. Des prescriptions ultérieures ne sont dès lors plus possibles, exception faite de celles, en cours de fouille, prévues par l'article 19 du décret.

Aussi, l'arrêté de prescription immédiate que vous prendrez devra-t-il porter sur l'ensemble de l'emprise de la tranche. Mais rien n'interdit à ce qu'il distingue plusieurs secteurs à diagnostiquer, dont la définition et la localisation figureront, bien entendu, dans l'arrêté. Il peut, en effet, s'avérer nécessaire de procéder ainsi lorsque les terrains à construire ou à aménager dans le cadre d'une tranche donnée sont très étendus et que le programme de travaux s'étend sur plusieurs années. Cela revient à remplacer les "tranches annuelles" par des entités définies en termes d'espaces.

Il appartiendra ensuite à l'INRAP de convenir avec l'aménageur du calendrier de réalisation des diagnostics prescrits en fonction du programme de travaux.

Les projets d'intervention devront être arrêtés dans les conditions et délais prévus à l'article 16 du décret. L'INRAP ne peut d'ailleurs proposer et négocier la convention avec l'aménageur qu'une fois les modalités de son intervention fixées.

Dans votre arrêté, les prescriptions scientifiques notamment "les principes méthodologiques et les objectifs" (article 9) peuvent être les mêmes pour toutes les opérations de diagnostic prescrites dans la tranche ou différentes pour chacun des secteurs. Selon le cas, l'INRAP présentera un seul projet valable pour chaque secteur ou autant de projets que de secteurs.

Les prescriptions de fouilles porteront, elles, naturellement, uniquement sur les surfaces déjà diagnostiquées et ayant donné lieu à transmission d'un rapport. Elles seront édictées dans les conditions et délais prévues à l'article 17 et les projets présentés par l'INRAP arrêtés conformément aux dispositions de l'article 18.

**§ 5. La prescription de conservation**

Vous trouverez ci-joint trois modèles d'arrêtés répondant à trois cas différents : prescription immédiate (article 9 du décret) prescription post-diagnostic (article 10 du décret) et prescription suite à découverte exceptionnelle (article 19, 3ème alinéa du décret). Le dispositif de l'arrêté est le même dans les trois cas, seuls les visas et les considérants diffèrent. L'avis de la CIRA n'est obligatoire que dans le cas prévu par l'article 19 mais est souhaitable dans les deux autres cas.

Nous avons considéré que la prescription de conservation portait nécessairement sur un site archéologique et non sur un projet de travaux qu'il s'agirait d'interdire. L'interdiction découle de la prescription de conservation. Dans le dispositif de l'arrêté, elle est générale, valant pour tout projet, quel qu'il soit, qui porterait sur le périmètre de conservation défini.

Le périmètre à conserver peut coïncider avec la totalité de l'emprise des travaux envisagés ou ne concerner qu'une partie de cette emprise.

Dans le premier cas, les travaux ne peuvent avoir lieu. "La prescription de conservation de la totalité du site vaut interdiction d'exécuter les travaux" dit l'article 11 du décret.

Dans le second cas, l'emprise prévue des travaux étant amputée du périmètre conservé, le projet de travaux ne pourra de toute évidence être exécuté comme prévu. On est donc dans le cas de figure où la prescription à faire (en sus de celle de conservation) est une prescription de "modification de la consistance du projet".

Contrairement au cas précédent, la prescription ici porte sur le projet lui-même dont il s'agit de redéfinir les limites et de prévoir éventuellement la coexistence avec le périmètre protégé. C'est cette dernière que vise le 3ème alinéa de l'article 11 qui dispose que "lorsqu'il prescrit la conservation d'une partie du site, le préfet de région définit les modalités de maintien en l'état des éléments du patrimoine archéologique".

En cas de conservation d'une partie seulement de l'emprise prévue des travaux, vous prendrez donc deux arrêtés :

un arrêté de conservation selon un des modèles fournis ;

puis, en visant le premier, un arrêté de modification de la consistance du projet précisant notamment le changement d'assiette et, le cas échéant, les précautions à prendre pour ne pas porter atteinte au périmètre conservé. Rien n'empêche, bien sur, d'y prévoir, comme dans un arrêté de prescription de modification du projet simple, c'est à dire sans conservation concomitante, des mesures sur les fondations ou la mise en œuvre de toutes autres mesures "permettant de réduire l'effet sur les vestiges archéologiques" (article 11, 4ème alinéa du décret).

Les arrêtés prescrivant la modification de la consistance du projet se prêtent assez mal à l'établissement d'un modèle. Chaque cas est en effet spécifique. Selon qu'on est en prescription immédiate, postérieure au diagnostic ou en cours de fouille, les visas et les considérants seront différents comme pour les arrêtés de conservation dont il est possible de s'inspirer.

**V. La prescription : 5, la prescription de conservation, modèle n° 1, prescription immédiate de conservation.**

Arrêté portant prescription immédiate de conservation du site archéologique de .....

Le préfet de .....

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 9 ;

Vu le dossier ……. ;

(Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du …….)

Considérant la présence avérée d'un site archéologique sur l'emprise du projet d'aménagement (construction, travaux) objet du dossier susvisé ;

Considérant que le site archéologique recèle des vestiges de (nature, époque) dont l'intérêt, notamment au regard de (histoire, archéologie, patrimoine…), interdit la destruction.

Arrête :

**Article 1er** : Est prescrite la conservation du site archéologique de ……., situé à ……., parcelle(s) cadastrale(s) ……., représenté sur le plan joint en annexe au présent arrêté et délimité suivant ……. (coordonnées).

**Article 2** : Sont interdits tous aménagements, ouvrages et travaux portant sur le périmètre défini à l'article précédent à l'exception de ceux rendus nécessaires par l'étude, la conservation ou la mise en valeur du site archéologique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation du site archéologique.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à (l'aménageur), à (propriétaire), ainsi qu'à M. le maire de ……. et M. le préfet de …….

Fait à .....

le .....

**V. La prescription : 5, la prescription de conservation, modèle n° 2, prescription post-diagnostic de conservation.**

Arrêté portant prescription post-diagnostic
de conservation du site archéologique de …….

Le préfet de …….

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du préfet de ……. n° ……. du ……. portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu le rapport de diagnostic reçu le ……. ;

(Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du …….) ;

Considérant que le diagnostic archéologique a révélé la présence d'un site archéologique comportant des vestiges de (nature, époque) ……. ;

Considérant que, en raison de son (état de conservation, rareté, spécificité ……..), le site archéologique présente un intérêt majeur pour (l'histoire, la connaissance archéologique, le patrimoine national …….), qui en commande la préservation.

Arrête :

**Article 1er** : Est prescrite la conservation du site archéologique de ……., situé à ……., parcelle(s) cadastrale(s) ……., représenté sur le plan joint en annexe au présent arrêté et délimité suivant ……. (coordonnées).

**Article 2** : Sont interdits tous aménagements, ouvrages et travaux portant sur le périmètre défini à l'article précédent à l'exception de ceux rendus nécessaires par l'étude, la conservation ou la mise en valeur du site archéologique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation du site archéologique.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à (l'aménageur) à (propriétaire), ainsi qu'à M. le maire de ……. et M. le préfet de …….

Fait à …….

le …….

**V. La prescription : 5, la prescription de conservation, modèle n° 3, prescription de conservation suite à une découverte exceptionnelle.**

Arrêté portant prescription
de conservation du site archéologique de …….
suite à une découverte exceptionnelle

Le préfet de …….

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du préfet de …….(région)……. n° ……. du ……. portant prescription de fouille archéologique préalable à la réalisation de la construction (de l'aménagement) ayant fait l'objet de l'autorisation n° ……. du ……. du maire (préfet) de ……. ;

Vu la découverte au cours de la fouille susvisée de ……. ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date de ……. ;

Considérant que le (la)……. ;

découvert(e) à ……. ;

par son (sa) ……. ;

revêt une importance exceptionnelle pour (au regard de) …….

Décide :

**Article 1er** : Est prescrite la conservation du site archéologique de ……., situé à ……., parcelle(s) cadastrale(s) ……., représenté sur le plan joint en annexe au présent arrêté et délimité suivant ……. (coordonnées).

**Article 2** : Sont interdits tous aménagements, ouvrages et travaux portant sur le périmètre défini à l'article précédent à l'exception de ceux rendus nécessaires par l'étude, la conservation ou la mise en valeur du site archéologique.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de la situation du site archéologique.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à (l'aménageur), à (propriétaire), ainsi qu'à M. le maire de ……. et M. le préfet de …….

Fait à …….

le …….

## VI. Contrôle de la réalisation de l'opération archéologique et évaluation du rapport final

### §1. Les procédures de contrôle (à venir)

### §2. L'évaluation du rapport final d'opération

Deux articles du décret n° 2002-89 traitent du rapport final, ancien DFS. L'article 23 prévoit que "le préfet de région en vérifie la conformité au cahier des charges et procède à son évaluation scientifique après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique". L'article suivant dispose qu'un arrêté conjoint des ministres de la culture et de la recherche définit les normes de présentation du rapport.

Trois critères donc au regard desquels apprécier le rapport : 1. respect des normes de présentation ; 2. conformité au cahier des charges ; 3. intérêt scientifique.

Le premier donnera lieu à ce qu'on peut appeler un contrôle de recevabilité. Il s'agit de vérifier que le rapport, tant sur le plan du contenu que de la présentation, obéit aux normes édictées par l'arrêté ministériel. Des écarts par rapport à ces normes peuvent être admis à condition qu'ils soient explicitement justifiés. A défaut et en cas de dérogations par trop importantes, le rapport devra être considéré comme irrecevable. Il sera donc retourné à l'INRAP avec un courrier du conservateur régional de l'archéologie indiquant que le rapport n'est pas recevable en l'état et précisant, arguments à l'appui, les points sur lesquels il doit faire l'objet d'une révision. Un délai sera donné pour la remise du rapport révisé.

Comme indiqué dans la fiche sur l'instruction des dossiers, ce premier contrôle doit intervenir dans le mois suivant la réception du rapport. Passé ce délai, le rapport ne peut plus faire l'objet d'un renvoi pour non recevabilité.

Les deuxième et troisième critères fixent le cadre de l'évaluation proprement dite. Celle-ci s'effectue avec le concours de la CIRA à laquelle le rapport sera soumis, accompagné de votre avis circonstancié. Celui-ci s'attachera particulièrement à apprécier le déroulement scientifique de l'opération, les écarts éventuels par rapport au cahier des charges et, le cas échéant, leur bien-fondé. Il se prononcera sur l'enregistrement des données de terrain et l'exploitation qui en a été faite. Il peut aussi être l'occasion d'une réflexion, a posteriori et au vu des résultats, sur la définition et la pertinence de la prescription initiale.

La CIRA se prononcera selon les deux axes indiqués : conformité de l'exécution au cahier des charges, évaluation scientifique. Comme jusqu'à présent, elle accompagnera son évaluation de recommandations sur la suite à donner au rapport : publication, format, support.

Après le contrôle de recevabilité et l'examen en CIRA, la troisième phase est celle de la communication à l'INRAP des conclusions de l'évaluation. Elle vous incombe et ne se confond pas avec la transmission du procès verbal de session de la CIRA.

Le travail d'évaluation à fournir est, on le voit, considérable. De son degré d'approfondissement dépendra la validation du rapport et la prise en compte de ses conclusions. Pour votre part, vous avez la possibilité tant de qualifier la prestation scientifique des responsables scientifiques d'opération que d'apprécier la qualité des rapports au regard des prescriptions du cahier des charges. Il appartiendra à la direction de l'INRAP d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la qualité générale des rapports et tirer tous enseignements utiles des amendements préconisés par les experts de l'Etat.

## SCHEMA RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE DE PRESCRIPTION

| **Saisine automatique**<br>- Dans les zones (art 1er, 1° ; art R. 442-3-1 c.u. en deçà des seuils et surfaces)<br>- Partout (art 1er, 2°-6° ; art R. 442-3-1 c.u., au delà des seuils et surfaces) | **Auto-saisine** (art 4)<br>- PC, PD, ITD hors zones<br>- Déclarations de travaux | **Saisine par auteur acte** (art 5), sauf cas prévus par 1° de l'art 1er. | **Saisine volontaire par l'aménageur (**art 7) |
|---|---|---|---|

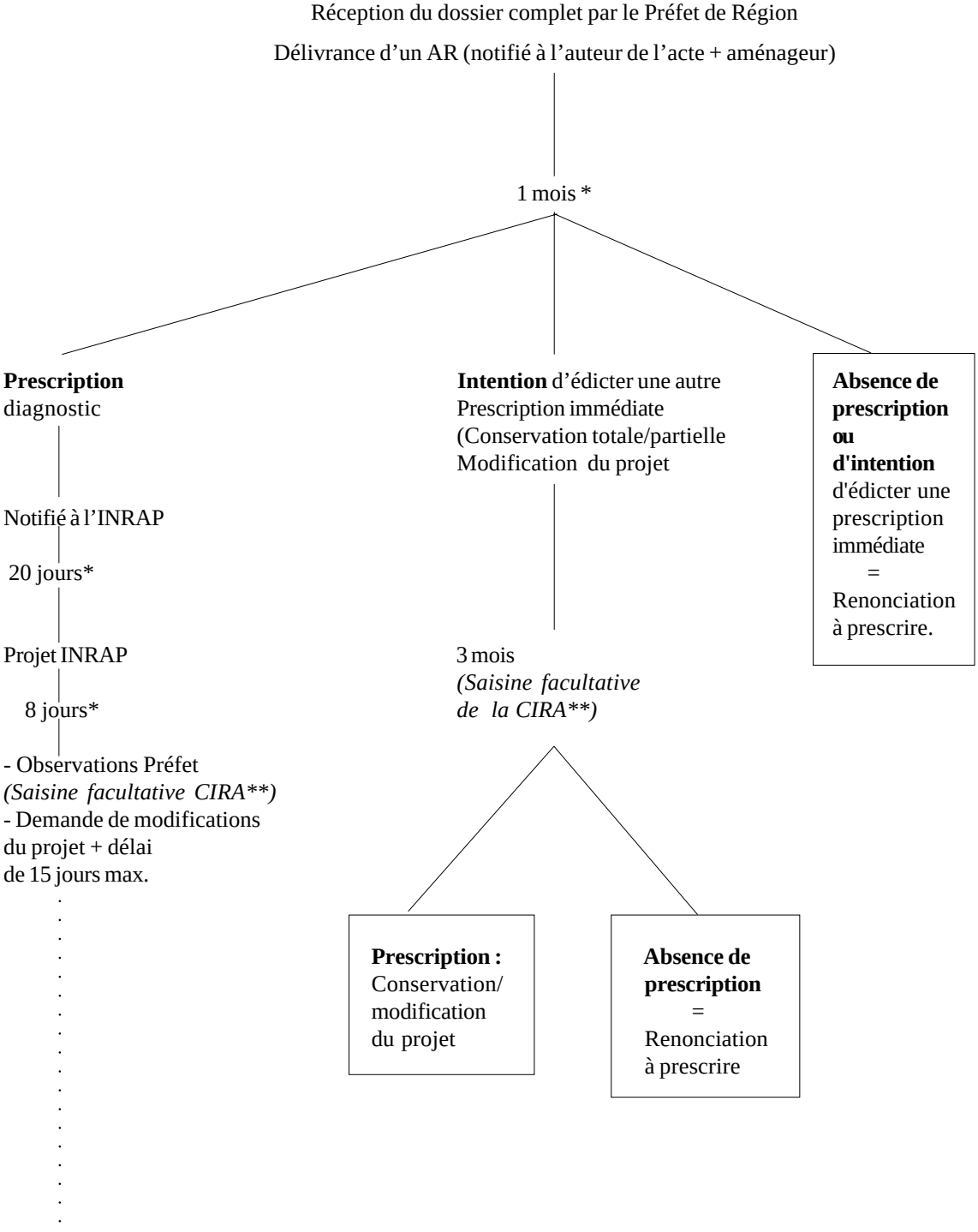
Réception du dossier complet par le Préfet de Région
Délivrance d'un AR (notifié à l'auteur de l'acte + aménageur)
1 mois *
Prescription diagnostic
Notifié à l'INRAP
20 jours*
Projet INRAP
8 jours*
- Observations Préfet (Saisine facultative CIRA**)
- Demande de modifications du projet + délai de 15 jours max.
Intention d'édicter une autre Prescription immédiate (Conservation totale/partielle Modification du projet
3 mois (Saisine facultative de la CIRA**)
Prescription : Conservation/ modification du projet
Absence de prescription = Renonciation à prescrire
Absence de prescription ou d'intention d'édicter une prescription immédiate = Renonciation à prescrire.

* Dans les cas d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à étude d'impact, ces délais sont portés respectivement à 2 mois, 30 jours et 15 jours.

** CNRA pour les DOM

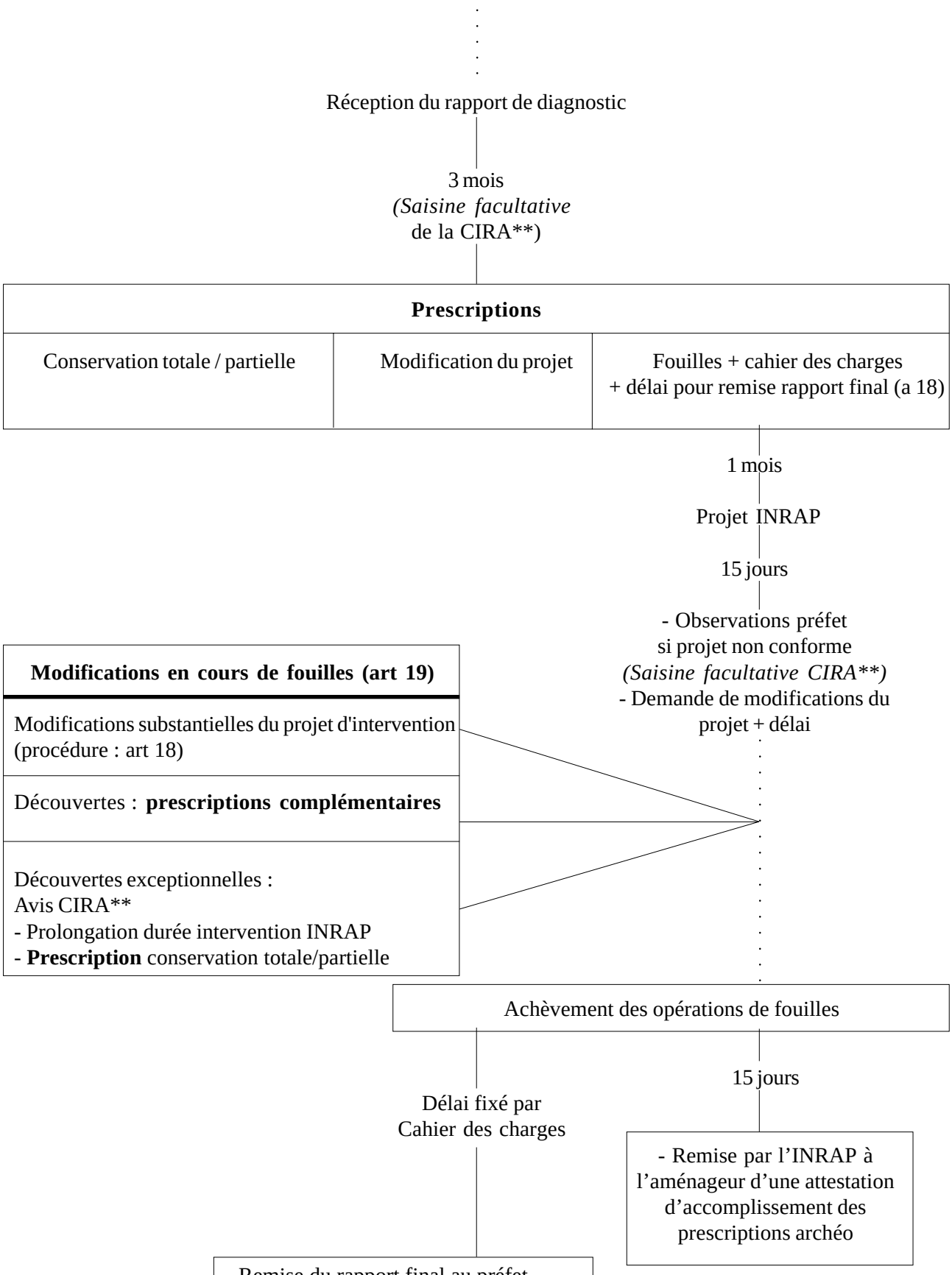
Réception du rapport de diagnostic
3 mois
(Saisine facultative de la CIRA**)
Prescriptions
Conservation totale / partielle
Modification du projet
Fouilles + cahier des charges + délai pour remise rapport final (a 18)
1 mois
Projet INRAP
15 jours
- Observations préfet si projet non conforme (Saisine facultative CIRA**)
- Demande de modifications du projet + délai
Modifications en cours de fouilles (art 19)
Modifications substantielles du projet d'intervention (procédure : art 18)
Découvertes : prescriptions complémentaires
Découvertes exceptionnelles :
Avis CIRA**
- Prolongation durée intervention INRAP
- Prescription conservation totale/partielle
Achèvement des opérations de fouilles
Délai fixé par Cahier des charges
15 jours
- Remise par l'INRAP à l'aménageur d'une attestation d'accomplissement des prescriptions archéo
- Remise du rapport final au préfet
- Avis CIRA**
- Contrôle et évaluation du rapport final (recommandations / expl sc)
- Remise du mobilier et archives fouilles (+ éventuellement partage du mobilier)

## VII. Les niveaux I et II de communicabilité des données de la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale «rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles» (art. 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Elle constitue un outil de recherche et de gestion du patrimoine archéologique qui s'enrichit du résultat des études, prospections, diagnostics et fouilles effectués à chaque nouvelle opération. Les informations qu'elle contient traduisent l'état des données disponibles et traitées à la date de leur communication. L'article 37 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 distingue deux niveaux de restitution des informations contenues dans la carte archéologique nationale et indique les principes qui doivent présider à la communication de ces données.

Reste à préciser le contenu des deux niveaux de restitution des informations rassemblées dans l'inventaire informatisé du patrimoine archéologique dit «carte archéologique nationale» et à détailler les conditions de leur communication.

### §1. Le premier niveau de restitution des informations rassemblées dans l'inventaire informatisé du patrimoine archéologique dit «carte archéologique».

1a. Contenu

Aux termes de l'article 37 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, il présente «les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique susceptibles d'être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public».

En conséquence, les documents fournis par les services de l'Etat au titre de la communication des informations du premier niveau sont, normalement, de deux types :

1 - Des éléments de connaissance sous la forme de fiches documentaires, textes, tableaux, ou listes des sites archéologiques principaux situés dans l'aire concernée, indiquant leur localisation (département, commune, lieu-dit ou adresse, parcelle cadastrale quand elle est connue) et leur identification (nature des vestiges et chronologie, thesaurus du niveau 1) ainsi que les mesures de protection particulières dont ils ont éventuellement fait l'objet.

2 - Un document cartographique, habituellement à l'échelle du 1/25 000e quand on ne dispose pas d'un plan cadastral numérisé, faisant apparaître, le cas échéant, les zonages archéologiques en vigueur. Dans la pratique, lorsque les parcelles visées par une demande de communication des données du niveau 1 de la carte archéologique nationale, sont situées à l'intérieur d'un territoire ayant fait l'objet d'un arrêté de zonage, le document cartographique fourni au demandeur pourra être le plan annexé à l'arrêté de zonage.

1b. Modalités de communication

Si des menaces planent sur la conservation de certains sites (comme les épaves sous-marines), ceux-ci pourront ne pas faire l'objet d'une communication.

Les informations du premier niveau de la carte archéologique nationale sont accessibles à tous et communiquées sur demande par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) aux «autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux».

Toute personne intéressée, quelle que soit sa motivation, peut avoir accès aux données du premier niveau, à la condition de les consulter sur place. Le fait qu'il s'agisse de données informatiques oblige à prévoir une aide à la consultation et un contrôle des données consultées.

Les lieux de consultation peuvent être les suivants :

- directions régionales des affaires culturelles (services régionaux de l'archéologie ou centres d'informations et de documentations dits CID) ;

- préfectures, directions départementales de l'équipement, mairies et autres services compétents pour délivrer des autorisations de travaux, auxquels les informations du premier niveau auraient été communiquées par le préfet de région ;

- département des recherches archéologiques subaquatiques ou sous-marines en ce qui concerne le patrimoine archéologique immergé (domaine maritime ou eaux douces).

En ce qui concerne le patrimoine archéologique immergé (domaine maritime), le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines fournira aux personnes intéressées des éléments généraux de connaissance et de localisation sur le patrimoine archéologique immergé à l'intérieur du domaine public maritime (répartition par grandes zones).

Dans ce cadre, les services régionaux de l'archéologie pourraient être amenés à passer avec les services compétents une convention pour la communication des données, portant notamment sur les clauses d'actualisation de celles-ci.

**§2. Le second niveau de restitution des informations rassemblées dans l'inventaire informatisé du patrimoine archéologique dit «carte archéologique».**

2a. Contenu.

Il comporte «l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique» (art. 37 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002).

Il s'agit des données contenues dans le module «entités archéologiques» de l'application Patriarche qui rassemble des informations complètes sur la localisation des entités archéologiques (y compris les parcelles cadastrales), leur nature et leur chronologie.

2b. Régime d'accès.

Si des menaces particulières planent sur la conservation de certaines entités (en particulier, les épaves sous-marines), celles-ci pourront ne pas faire l'objet d'une communication.

Les informations du second niveau font l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine.

Y ont seuls accès :

- les agents de l'Etat dans le cadre de leurs fonctions ;

- les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives ;

- les agents des services archéologiques de collectivités territoriales ;

- les enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche pour l'exercice de leurs missions ;

- les personnes justifiant, grâce par exemple à des attestations de responsables archéologiques, qu'elles effectuent une recherche scientifique exigeant la consultation de ces données ;

- les propriétaires, ou les personnes mandatées par eux, pour les données concernant les parcelles qu'ils possèdent, s'ils font état de projets de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Les informations du second niveau peuvent être consultées, dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires, par les personnes autorisées à le faire par l'article 37 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, au siège de la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente (service régional de l'archéologie) ou au siège du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (patrimoine archéologique immergé dans les fonds marins ou en eaux douces).

Les documents fournis pourront faire l'objet d'une tarification conformément à l'article 1er de l'arrêté en date du 21 décembre 2001 portant tarification des prestations fournies par les services de la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA).

## VIII. Agrément des services archéologiques des collectivités territoriales

**Introduction**

Objet de l'agrément : permettre au service archéologique d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de coopération d'exécuter lui-même, sur demande de l'INRAP, à l'occasion des travaux d'aménagement que la collectivité effectue pour elle-même, tout ou partie des prescriptions archéologiques et de bénéficier par voie de conséquence d'une exonération proportionnelle de la redevance (art 9-III alinéa 2 de la loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002).

La collectivité territoriale a un droit à exécuter elle-même ces opérations archéologiques si elle en a les moyens. Cette aptitude est contrôlée de manière générale par le ministre de la culture qui délivre l'agrément, après avis du préfet de région et du CNRA. Elle est appréciée ponctuellement par l'INRAP qui ne peut décider de ne pas solliciter le service archéologique de la collectivité que s'il n'est pas agréé ou que, étant agréé, l'agrément ne couvre pas la spécificité chronologique de l'opération.

Dans ce cadre, le dossier par lequel une collectivité territoriale ou un groupement de coopération demande l'agrément de son service archéologique doit faire ressortir aussi bien l'intégration de ce service dans l'organigramme de la collectivité que ses moyens matériels, financiers et humains lui permettant de mener à bien les opérations d'archéologie préventive que l'agrément qu'il sollicite pourra le conduire à entreprendre.

**§ 1. La demande doit être signée de l'exécutif de la collectivité territoriale (maire, président du conseil général, du conseil régional, de l'établissement public de coopération intercommunal ou départemental).**

**§ 2. Contenu du dossier de demande d'agrément :**

- Caractère général ou spécifique (pour une ou plusieurs catégories - diagnostics/ fouilles ; urbain/ rural ; périodes ; thèmes, etc... - d'opérations) de la demande d'agrément.

- Le service (justificatifs joints: il n'y a pas de règle quant aux justificatifs, chaque collectivité devant s'efforcer d'apporter les éléments les plus probants dont elle dispose) :

* Date de création du service
* Place du service dans l'organigramme de la collectivité
* Organigramme du service (composition ; nombre d'agents et affectation propre au service ; fonctions)
* Activités (opérations réalisées ; périodes traitées)
* Moyens matériels (locaux, véhicules, équipements...)
* Moyens financiers

- Les agents :
* Statut des agents

**§ 3. La réception du dossier doit donner lieu à un AR et la transmission du dossier au ministre de la culture doit être notifiée à la collectivité.**

**§ 4. Suite de la procédure : voir schéma.**

**Agrément des services d'archéologie des collectivités territoriales**
**(D. 2002-89, Chap. VI)**

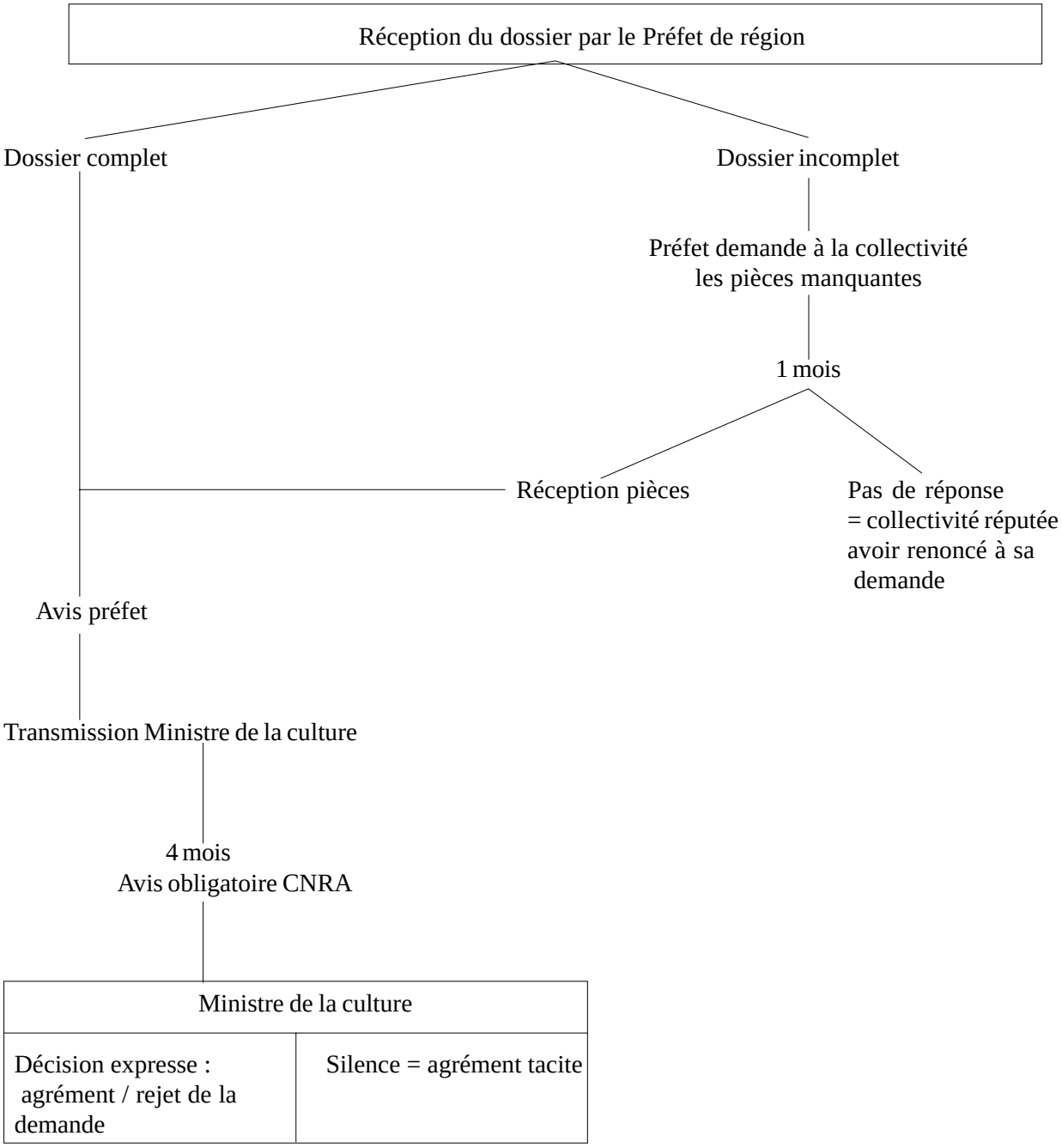
Réception du dossier par le Préfet de région
Dossier complet
Dossier incomplet
Préfet demande à la collectivité les pièces manquantes
1 mois
Réception pièces
Pas de réponse = collectivité réputée avoir renoncé à sa demande
Avis préfet
Transmission Ministre de la culture
4 mois
Avis obligatoire CNRA
Ministre de la culture
Décision expresse : agrément / rejet de la demande
Silence = agrément tacite

**Circulaire n° 2002/015 du 12 juin 2002 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux aux étudiants des écoles d'architecture.**

**Sommaire 2002 - 2003**

Les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux des écoles d'architecture ont fait l'objet de dispositions nouvelles se référant à la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2002-042 du 20 février 2002 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 28 février 2002. Cette circulaire comporte peu de modifications par rapport à celle de l'an dernier. Les principales modifications sont :

- la possibilité d'allouer une bourse sur critères sociaux aux étudiants n'ayant pas obtenu une bourse sur critères universitaires pour des études de troisième cycle autres que le cursus DPLG (DESS, DPEA)

- la possibilité d'allouer des bourses aux étudiants réfugiés titulaires de la carte de réfugiés délivrée par l'OFPRA.

Le ministère de la culture et de la communication n'a pas souhaité étendre aux étudiants en architecture le principe de l'allocation d'études mis en place par le ministère de l'éducation nationale. Cependant, pour vous permettre de prendre en compte les situations exceptionnelles pouvant donner droit à une bourse, une possibilité d'appréciation au cas par cas vous est offerte par le A.2.1.3 de la présente circulaire.

**A - Conditions requises pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux**

**A-1. - Conditions à remplir pour toute demande d'attribution**

A-1.1 - Conditions de nationalité

*A-1.1.1 - Conditions générales*

*A-1.1.2. - Etudiants bénéficiant du statut de réfugié*

*A-1.1.3. - Etudiants ressortissants de l'Union européenne*

*A-1.1.4. - Etudiants non ressortissants de l'Union européenne résidant en France*

*A-1.1.5 - Etudiants andorrans de formation française*

A-1.2. - Conditions de diplôme

A-1.3. - Conditions d'âge

A-1.4. - Exclusions

*A-1.4.1 - Agents titulaires*

*A-1.4.2 - Service national*

*A-1.4.3 - Etudiants en détention*

*A-1.4.4 - Etudiants inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi*

*A-1.4.5 - Etudiants en formation ou sous contrat d'apprentissage.*

*A-1.4.6 - Jeunes recrutés.*

**A-2. - Critères d'attribution des bourses sur critères sociaux**

A-2.1. - Critères sociaux

*A-2.1.1. - Ressources à prendre en compte*

Cas particuliers :

A-2.1.1.1. - En ce qui concerne l'année de référence

A-2.1.1.2. - En ce qui concerne l'absence d'avis fiscal

A-2.1.1.3. - En ce qui concerne la situation des parents

*A-2.1.2. - Charges à prendre en compte*

A.2.1.2.1 - Charges de l'étudiant

A.2.1.2.2 - Charges de la famille

*A-2.1.3 - Situations particulières*

A-2.2.- Critères liés aux études

*A-2.2.1. - Etudes ouvrant droit à bourses sur critères sociaux*

*A-2.2.2. - Rythme normal de progression*

A-2.2.2.1 Modalités d'attribution pour le premier cycle

A-2.2.2.2 Modalités d'attribution pour les deuxième et troisième cycles

*A-2.2.3. - Critères d'assiduité*

**B - Modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux**

**B-1. - Information des familles**

B-1.1 -}

B-1.2 -}

B-1.3 -} Modalités d'information des familles

B-1.4 -}

B-1.5 -}

**B-2. - Présentation de la demande**

B.2.1 - Date limite

B-2.2. - Lieu de dépôt des dossiers

B-2.3. - Commission locale des bourses

B-2.4. - Révision de la décision ou examen d'une demande après la réunion de la commission locale

*B-2.4.1. - Modification du montant de la bourse en cours d'année universitaire*

*B-2.4.2. - Non présentation aux examens*

*B-2.4.3. - Demande présentée après la réunion de la commission locale*

B-2-5. - Montant des bourses

*B-2.5.1. - Compléments de bourses*

B-2.5.1.1 – Etudiants de retour du service national

B-2.5.1.2 - Etudiantes reprenant leurs études après une maternité

B-2.5.1.3 - Autres cas :

a) Etudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse

b) Etudiants en cure ou post-cure

*B-2.5.2 - Maintien de la bourse pour un quatrième terme à certains étudiants*

*B-2.5.3 - Etudiants des écoles d'architecture de la région Ile de France*

*B-2.5.4 - Recours*

B-2.5.4.1 - Procédure

B-2.5.4.2 - Commission nationale

B-2.5.4.3 - Décisions

*

* *

## A - Conditions requises pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux

Les bourses sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires, ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation sociale.

Durant les premier et deuxième cycles des études d'architecture, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent l'obtenir pour une durée égale à celle du cycle d'études ou le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle.

En tout état de cause, la durée maximale d'attribution de la bourse des premier et deuxième cycles ne peut être supérieure à trois années pour chaque cycle.

Durant le troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (D.P.L.G.), la bourse sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

Une bourse sur critères sociaux «à taux zéro» est maintenue par référence au barème national fixé par arrêté interministériel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle a pour effet d'exonérer ses bénéficiaires des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Dans tous les cas de figure, les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous.

Cette aide est accordée par période d'une année universitaire après examen d'un dossier de candidature qui doit être déposé au cours du troisième trimestre de l'année universitaire précédente, avant la date limite précisée chaque année par l'établissement.

Ainsi chaque année, tous les dossiers de demande d'attribution ou de renouvellement sont examinés.

Par ailleurs une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur à l'exception d'une bourse sur critères sociaux à l'échelon «zéro» , une bourse d'un autre département ministériel, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

En revanche, les aides versées dans le cadre des programmes ERASMUS et SOCRATES peuvent être cumulées avec une bourse au titre de l'accord européen précité (bourse accordée par l'Etat français).

### A-1. - Conditions à remplir pour toute demande d'attribution

A-1.1 - Conditions de nationalité

*Conditions générales*

Les bourses sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont possibles pour les situations suivantes qui permettent aux étudiants de bénéficier de ces aides. Elles concernent :

*A-1.1.1 - Les étudiants titulaires de la carte de réfugié* délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la convention de Genève.

*A-1.1.2 - Les étudiants possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne*, en application des articles 39 et 40 du traité du 25 mars 1957 modifié instituant la communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une bourse dans les cas suivants :

a) soit s'ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés ;

b) soit si leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés.

*A-1.1.3 - Les étudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident* (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2568 du 2 novembre 1945 modifiée) et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans (avis d'imposition de l'année civile de référence, soit n-2, établi en France).

Dans le cas d'un étudiant marié à un conjoint français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières supérieures au SMIC, une bourse sur critères sociaux peut être attribuée si le ménage réside en France depuis plus de deux ans et qu'il a établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents de l'étudiant.

*A-1.1.4 - Les étudiants andorrans de formation française.*

Les étudiants cités aux paragraphes A-1.1.1, A-1.1.2, A-1.1.3 et A-1.1.4 doivent par ailleurs remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. § A-2.1) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

A-1.2 - Conditions de diplôme

Lors de la première demande d'attribution d'une bourse sur critères sociaux, les candidats devront justifier à la rentrée universitaire, soit de la possession du baccalauréat, soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études en application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture.

A-1.3 - Conditions d'âge

Lors de la première demande d'attribution d'une bourse sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans au premier octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée.

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants handicapés atteints d'une incapacité permanente reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), ni à ceux souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne.

Cette limite d'âge est reculée de deux ans pour les candidats entrés dans une école d'architecture par la procédure de validation des études citée ci-dessus.

Par ailleurs, elle est également reculée de la durée du service national et, pour les étudiantes, d'un an par enfant élevé.

Ces deux derniers cas de recul de limite d'âge ne sont pas cumulables avec le précédent.

A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse. Pour l'application de cette disposition, la période du service national ou une maternité ne sont pas considérées comme une interruption d'études, pas plus que les interruptions supérieures à une année universitaire dues à des difficultés personnelles (raisons graves de santé) ou familiales (décès ou maladie grave notamment) attestées par un avis des services médicaux ou sociaux de l'établissement.

A-1.4 - Exclusions

Sont exclus du régime des bourses sur critères sociaux :

*A-1.4.1 - Les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalière, même en disponibilité ou en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.*

*A-1.4.2 - Les étudiants accomplissant le service national en qualité de volontaires.*

*A-1.4.3 - Les jeunes en détention pénale sauf ceux placés en régime de semi-liberté.*

*A-1.4.4 - Les jeunes inscrits à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.*

*A-1.4.5 – Les jeunes rémunérés sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.*

*A-1.4.6 - Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les Codes du travail et de la sécurité sociale.*

**A-2 - Critères d'attribution des bourses sur critères sociaux**

A-2.1. - Critères sociaux

Ces critères s'appliquent à tous les candidats boursiers remplissant les conditions générales définies au paragraphe A-1.

L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la cour de cassation imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les bourses sur critères sociaux n'ont donc pas pour objet de se substituer à cette obligation mais constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

Un étudiant majeur ne saurait donc obtenir une bourse indépendamment de la situation de ses parents, qu'il établisse ou non une déclaration personnelle de revenus.

En conséquence, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales appréciées au regard du barème national fixé par arrêté interministériel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

*A-2.1.1 - Ressources à prendre en compte*

A-2.1.1.1 Cas général

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande) qui figurent à la ligne «revenu brut global» ou «déficit brut global» du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille lors du dépôt de la demande de bourse sur critères sociaux effectuée par l'étudiant.

Il est tenu compte de la totalité des revenus du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, même dans le cas d'un parent remarié.

A-2.1.1.2 Cas particuliers

a) Revenus perçus à l'étranger

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et qui ne figurent pas à la ligne précitée de l'avis fiscal selon les modalités prévues ci-dessous.

Lorsque l'un ou les deux parents résident et/ou travaillent à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros, et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le «revenu brut global» de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France et, le cas échéant, ajouté à ce dernier.

Les candidats de nationalité étrangère visés au A-1.1, doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au «revenu brut global» figurant sur l'avis fiscal établi en France.

b) Etudiants dont les parents sont séparés ou divorcés

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil.

Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie par le code civil (article 203), il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas où, en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources de ce nouveau couple constitué selon les modalités prévues ci-dessus au cas général. En ce qui concerne les points de charge à attribuer, voir ci-dessous le paragraphe A -2.1.2.2 a).

c) prise en compte d'une année de référence plus récente que n-2

A titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année (s), mesurée ou prévue par l'INSEE (cf. Annexe I) afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

- en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance) ;

- en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

d) cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue.

* Candidat boursier marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, dont le conjoint ou le partenaire dispose de ressources mensuelles régulières supérieures à 90 % du SMIC. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal (cf. A-1.1.3). Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans.

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre temps, ceux-ci ont diminué voire disparu notamment en cas d'appel au service national, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, celle-ci continuera à lui être allouée jusqu'à la fin de l'année universitaire.

* Candidat boursier ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal.

* Etudiant âgé de 18 à 21 ans bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

* Etudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

* L'étudiant titulaire d'une carte de réfugié délivrée par l'office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou de ceux du foyer fiscal auquel il est rattaché.

*A-2.1.2 - Charges à prendre en compte*

La liste des situations ouvrant droit à des points de charge (cf. Annexe II) est fixée par référence au barème national fixé par arrêté interministériel pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces situations sont appréciées selon les indications fournies par l'étudiant lors du dépôt de sa candidature. Toute modification de sa situation ou de celle de sa famille entre la date de dépôt de la demande et le début de l'année universitaire entraînera une révision du dossier.

A-2.1.2.1 - Charges de l'étudiant

a) Points afférents à l'éloignement du domicile habituel

Le domicile habituel de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence, étant précisé que lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou le candidat (ou le conjoint) doivent résider en outre-mer. Les modalités d'appréciation de la distance relèvent de la compétence de la commission locale des bourses.

Les étudiants accomplissant une partie de leur cursus dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre d'une convention avec leur école d'origine bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement.

b) Points attribués en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente

Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la CDES soit par la COTOREP.

Le montant des points sera majoré si ce handicap nécessite la présence d'une tierce personne.

c) L'attribution du point en faveur du candidat boursier pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par :

- le décret n° 79-845 du 26 septembre 1979 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix ;

- le décret n° 81-328 du 3 avril 1981 accordant une protection particulière aux enfants de certains magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat ;

- le décret n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant une protection particulière aux enfants de certains

personnels employés par les collectivités locales.

d) Pour l'attribution du point au titre de chaque enfant à charge du candidat :

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute soit à ses propres charges soit à celles du ménage.

e) L'attribution du point en faveur du candidat marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, au titre du ménage, est réservé au candidat boursier marié dont le conjoint dispose de ressources mensuelles régulières supérieures au SMIC et dont le ménage a établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents.

Il est à noter que dans ce cas aucun point de charge de la famille parentale ne peut être pris en compte.

A-2.1.2.2 - Charges de la famille

a) Sont considérés à charge :

- Les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal même ceux issus de précédent(s) mariage(s) et qui ne disposent d'aucun revenu ou seulement de ressources mensuelles régulières inférieures au SMIC (il faut remarquer qu'une déclaration fiscale séparée d'un enfant conduit donc à ne plus le considérer à charge) ; le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

- Des points particuliers sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat boursier. Pour l'attribution de ces points, la notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante, à l'exclusion des études par correspondance sauf raisons médicales graves ; ces formations relèvent, soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit d'un autre département ministériel.

Ces points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger (à l'exclusion du candidat boursier).

- Un point supplémentaire particulier est attribué dans le cas où le père ou la mère du candidat boursier élève seul un ou plusieurs enfants, même si une pension alimentaire est versée par l'autre parent pour l'entretien de l'enfant. Il en est de même pour le candidat boursier lui-même qui élève seul un ou plusieurs enfants, dans le cas particulier où la situation de ses parents n'est pas prise en compte.

*A-2.1.3 - Situations particulières*

A titre exceptionnel la commission locale peut examiner les situations d'étudiants qui n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus. Il s'agit en particulier des étudiants :

- élevés par des grands parents sans décision judiciaire,

- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,

- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles,

- de difficultés particulières non décrites ci-dessus,

- de rupture familiale avec leurs parents ; cette situation doit être attestée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux, et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante,

- en cas d'âge limite dépassé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés soient titulaires du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture, inscrits en troisième cycle DPLG et ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.).

Par ailleurs, les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux définies notamment aux paragraphes A-1 et A-2.2.1 de la présente circulaire.

Ces cas particuliers sont traités dans les conditions prévues au paragraphe B.

A-2.2 - Critères liés aux études

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées par le ministère de la culture et de la communication aux étudiants suivant les premier, deuxième et troisième cycles des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG), en formation initiale.

Dans le cadre de la réglementation des études d'architecture fixée par décret du 27 novembre 1997 précité, le diplôme de premier cycle des études d'architecture s'obtient en deux ans. Le diplôme de deuxième cycle des études d'architecture s'obtient en deux ans. Le diplôme de troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte DPLG s'obtient également en deux ans.

Ces études doivent être suivies à titre principal et à temps plein selon un rythme normal de progression.

Une bourse sur critères sociaux ne peut être accordée à des étudiants ayant précédemment suivi des études de troisième cycle. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac+4 ou bac+5 s'inscrivant dans une école d'architecture à un niveau inférieur ou équivalent.

Les étudiants inscrits dans des formations de troisième cycle hors cursus DPLG peuvent bénéficier de bourses sur critères sociaux dans les conditions définies par la circulaire spécifique aux bourses de troisième cycle.

*A-2.2.1 - Etudes ouvrant droit à une bourse sur critères sociaux*

Les candidats boursiers devront être régulièrement inscrits dans une école d'architecture publique française ou poursuivre leurs études d'architecture commencées en France dans un établissement public d'enseignement supérieur de l'architecture d'un Etat membre du conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, "ex-République yougoslave de Macédoine", Suède, Suisse, Turquie, Ukraine) en application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970.

Les étudiants poursuivant leurs études d'architecture dans un pays membre du conseil de l'Europe, doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse sur critères sociaux définies ci-dessous :

- conditions générales fixées aux § A-2.1, A-2.2.2 et A-2.2.3,

- posséder la nationalité française (en application de l'article 3 de l'accord européen cité ci-dessus), ou être originaires de l'Union européenne. Pour ces derniers, les parents doivent résider, travailler ou avoir travaillé en France et continuer à pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Ainsi, le droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour ces étudiants originaires de l'Union européenne doit être apprécié en fonction des dispositions définies au § A-2.1.1

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle.

- avoir déjà commencé des études supérieures en architecture en France,

- être inscrits dans une école d'architecture pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures d'architecture correspondant à un premier, un deuxième ou un troisième cycle de cursus DPLG français.

Le certificat d'inscription doit expressément mentionner l'année ou le semestre d'études suivi ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

Chaque trimestre, le candidat doit adresser à son école d'architecture d'origine un certificat d'assiduité.

Cette aide ne peut être cumulée avec une bourse d'études accordée par le pays d'accueil ou avec un salaire perçu à l'étranger.

La décision d'attribution est prise, sur proposition de la commission locale des bourses de l'école d'architecture où ont été commencées les études d'architecture, par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les bourses. Cette école sera chargée d'instruire le dossier et de préparer la décision. Le mandatement sera fait par la préfecture qui est ordonnateur secondaire de ces dépenses pour l'école.

*A - 2.2.2 - Rythme normal de progression*

A - 2.2.2.1 Modalités d'attribution pour les premier et deuxième cycles du cursus conduisant au diplôme d'architecte DPLG

a) Le principe de la «bourse par cycle»

1) Durant les premier et deuxième cycles, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études soit deux ans.

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier ou deuxième cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire (soit trois ans maximum dans chacun des deux cycles) après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury.

Toutefois, pour ceux qui n'ont obtenu aucune note supérieure à la moyenne lors de la première année d'études ou après leur réorientation, ce maintien ne pourra être accordé que sur avis individuel du président de la commission locale des bourses. Il est souhaitable

que cet avis soit émis sur proposition des jurys qui siègent à la fin du premier niveau et à la fin du premier cycle, selon l'année où l'étudiant est positionné.

3) En cas de réorientation, l'étudiant déjà boursier titulaire d'un diplôme national de l'enseignement supérieur obtenu en deux ans pourra obtenir en premier cycle le maintien d'une seule bourse sur critères sociaux pour une année universitaire.

4) les étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur leur permettant d'accéder dans l'une des deux années du deuxième cycle ne pourront bénéficier pendant ce cycle que d'une seule bourse pour une année universitaire.

b) Cas particuliers

1) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau visés par les deux derniers alinéas de l'article 2 de la circulaire du 12 octobre 1984 peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un premier ou d'un deuxième cycle d'architecture.

2) Les étudiants se trouvant en premier et deuxième cycles en situation d'échec consécutif à un retour du service national, à des circonstances personnelles (maternité, raisons graves de santé) ou familiales (décès notamment), attestées par un avis des services médicaux ou sociaux de l'établissement, pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire. Cette disposition s'applique également aux étudiants qui ont précédemment bénéficié des dispositions prévues au paragraphe a, 2) ci-dessus.

A-2.2.2.2 - Les modalités d'attribution pour le troisième cycle (cursus DPLG exclusivement).

a) La bourse sur critères sociaux est attribuée pour une année universitaire. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant qui remplit les conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux doit accéder à un niveau supérieur à celui précédemment atteint.

Il convient de considérer que les étudiants qui sont autorisés à suivre les enseignements de l'année supérieure d'études quelle que soit l'organisation du contenu des deux années de ce cycle et à se présenter aux examens correspondants, même s'ils n'ont pas satisfait à toutes les épreuves de fin de première année, remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse.

b) Situations exceptionnelles ouvrant droit à bourses sur critères sociaux

En cas de non-progression (redoublement) ou de réorientation ne permettant pas la poursuite d'études à un niveau supérieur, une bourse pourra être accordée de façon très ponctuelle et circonstanciée dans les situations suivantes :

- à la suite d'importantes difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé telle que traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap, etc...) ou familiales (décès, etc...).
Dans ce cas, pour bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, l'étudiant doit avoir obtenu deux années de bourses au maximum au cours du deuxième cycle.

- dans le cas des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau, un redoublement pourra être accepté, leur laissant la possibilité de bénéficier d'une bourse d'une année supplémentaire pour la préparation du troisième cycle.

- à titre dérogatoire, il est possible d'attribuer, aux étudiants qui n'ont pu achever leur troisième cycle en deux ans, une bourse pour un trimestre supplémentaire. Pour pouvoir en bénéficier les étudiants devront :

* être en situation de progression par rapport à l'année universitaire précédente,

* avoir bénéficié de deux bourses au maximum en deuxième cycle.

A-2.2.2.3 – les modalités d'attribution pour le troisième cycle (hors cursus DPLG)

Se reporter à la circulaire spécifique.

*A-2.2.3 - Critères d'assiduité*

L'attribution d'une bourse est destinée à faciliter la poursuite de ses études à son bénéficiaire, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques et travaux dirigés et aux stages obligatoires prévus par la réglementation doivent être vérifiés. Le candidat boursier doit également s'engager à se présenter aux examens correspondant à sa scolarité.

Deux dérogations sont toutefois prévues :

- Lorsque, pour raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), un étudiant ne pourra être assidu ou se présenter aux examens.

- La possibilité est offerte à l'étudiant en architecture de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans son cursus ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'Etat, à condition que cette activité ne vienne pas compromettre sa nécessaire assiduité aux enseignements prévus aux articles 2 des arrêtés du 8 janvier 1998 relatif aux premier et deuxième cycles des études d'architecture et du 6 janvier 1998 relatif au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

## B - Modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées par période d'une année universitaire. Chaque année, un nouveau dossier de candidature doit être déposé au cours du troisième trimestre de l'année universitaire précédente, avant la date limite indiquée par l'établissement.

### B-1 - Information des familles

B-1.1 - A leur demande, le candidat boursier et sa famille peuvent être informés par l'établissement sur l'aide qu'ils pourront éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante, ainsi que de la date limite du dépôt des dossiers.

Dans cet objectif, le dossier de demande de bourse fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat boursier et sa famille sur ses droits. Cette information doit être la plus complète possible et faire apparaître les éléments alors déjà pris en compte.

B-1.2 - Le candidat devra être avisé que, le cas échéant, d'autres éléments d'information qu'il pourrait être amené à fournir, seront susceptibles de modifier cette décision à la suite de son inscription à la rentrée universitaire.

B-1.3 - Toutefois, ce n'est qu'après l'inscription du candidat boursier, les résultats des examens de fin d'année universitaire, et la tenue de la commission locale de bourses que la véritable décision, soit d'attribuer une bourse en déterminant le montant, soit de refuser cette aide, interviendra. Toute décision prise par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les aides en cause devra faire l'objet d'une notification aux candidats.

B-1.4 - Les candidats non retenus seront informés des voies de recours qui leur sont offertes.

B-1.5 – En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987, les décisions suivantes devront être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux,
- retrait ou réduction d'une bourse sur critères sociaux.

Préalablement à ces décisions et conformément à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 précité, les étudiants devront pouvoir présenter des observations écrites ou être reçus sur leur demande.

### B-2 - Présentation de la demande

La demande devra être déposée auprès de l'école d'architecture qui instruira le dossier et qui appréciera sa recevabilité.

B-2.1 - Date limite

La date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse sur critères sociaux est celle qui figure sur le formulaire de demande d'attribution ou de renouvellement de bourse sur critères sociaux. Un dossier même incomplet devra être accepté et le candidat sera invité à fournir le plus rapidement possible les renseignements et documents manquants.

En outre la plus large information sur cette date limite devra être assurée par l'établissement d'enseignement de l'architecture auprès des étudiants, futurs étudiants et leur famille, afin d'éviter les dépôts tardifs.

Il conviendra au directeur de l'établissement d'apprécier, au-delà de cette date limite, la recevabilité des demandes tardives de bourse en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant. Il devra notamment tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraînerait une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie) après la date limite, la demande de bourse sur critères sociaux devra être examinée quelle que soit sa date de dépôt. La situation de l'étudiant devra être attestée par une enquête sociale. L'examen de la demande fera l'objet d'une procédure allégée (cf. ci-dessous § B-2.4.3.)

Les dossiers parvenus après la date limite fixée par l'école ne peuvent faire l'objet d'une prise en compte que pour les deuxième et troisième trimestres et à condition d'être remis à l'école au plus tard le 30 novembre.

B-2.2 - Lieu de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être examinés par l'établissement où ils ont été déposés. Sur justification d'inscription du candidat dans un autre établissement, l'école d'origine transmettra le dossier complet à l'établissement d'accueil qui devra alors faire figurer le nom du boursier sur son arrêté. Les deux écoles se mettront d'accord sur les modalités du transfert.

B-2.3 - Commission locale des bourses

La phase terminale d'examen des demandes de bourses sur critères sociaux se situe le plus généralement après les résultats des examens de fin

d'année universitaire qui conditionnent le nouveau niveau d'études.

En cas d'échec ou de réorientation sans inscription à un niveau supérieur d'études en troisième cycle, le candidat devra être expressément invité à fournir les explications nécessaires en vue d'un nouvel examen du dossier pour permettre l'appréciation du caractère exceptionnel de sa situation.

La commission locale des bourses sera consultée avant toute décision d'attribution ou de non attribution d'une bourse, prise par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les aides en cause.

Si la décision est moins favorable que l'information donnée au mois de juillet, elle devra être clairement et explicitement motivée par écrit.

Cette commission comprend :

a) des membres de droit :

- le directeur de l'établissement (président) ou son représentant ;
- le ou la responsable de la gestion des bourses sur critères sociaux au sein de l'établissement ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- deux étudiants nommés pour une année scolaire et deux enseignants nommés pour deux ans par le conseil d'administration, ou leurs suppléants ;
- une assistante sociale.

b) des membres qu'il appartient au directeur de l'établissement de désigner :

- un représentant du rectorat ;
- des personnels enseignants.

c) à titre consultatif :

- le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant ;
- toute personne qu'il vous paraîtra utile d'inviter appartenant notamment aux services régionaux ou locaux de l'action sanitaire ou sociale, des impôts et de l'agriculture.

B-2.4 - Révision de la décision ou examen d'une demande après la réunion de la commission locale

*B-2.4.1 - Modification du montant de la bourse en cours d'année universitaire*

Après le dépôt de sa demande de bourse, le candidat a la possibilité de signaler par lettre tout changement affectant sa situation personnelle, familiale ou financière entraînant une modification des points de charge et une baisse du montant des ressources prises en compte pour l'attribution de la bourse.

Dans le cas d'un tel changement de situation, il appartient au directeur de l'établissement de proposer la modification de la décision d'attribution d'une bourse.

*B-2.4.2 - En cas de non assiduité ou lorsque l'étudiant boursier ne se présente pas,* sans raison valable, aux examens correspondant à sa scolarité, un projet d'ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse pourra être établi par les soins du directeur de l'établissement.

*B-2.4.3. - En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant en cours d'année universitaire* (cf. § B-2.1), une demande tardive présentée après la réunion de la commission locale des bourses est examinée par une commission ad hoc réunie par le directeur de l'établissement. Elle est transmise, accompagnée d'un avis motivé de cette commission, à l'autorité investie du pouvoir d'attribution les bourses sur critères sociaux.

B-2.5 - Montant des bourses sur critères sociaux

Le montant (échelon) de la bourse attribuée est déterminé en fonction des critères sociaux retenus.

Le barème des ressources et le taux annuel des bourses sur critères sociaux par échelon sont ceux de l'enseignement supérieur fixé chaque année par arrêté interministériel publié au J.O de la République française.

En application du barème national, un échelon «zéro» est attribué à certains étudiants. Cet échelon «zéro» permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante

En outre, des dispositions particulières sont prévues dans certaines situations.

*B-2.5.1 - Compléments de bourse*

B-2.5.1.1 - Etudiants nés avant le premier janvier 1979 et reprenant leurs études après le service national.

Le complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit leur libération, aux étudiants ayant accompli leurs obligations de service national, sous la forme du service militaire ou du service des objecteurs de conscience, ainsi qu'aux étudiants ayant accompli le service national, sous la forme du service militaire, en qualité de volontaires.

Pour bénéficier de cet avantage, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

a) être boursier, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant l'incorporation ;

b) avoir dû, en raison de l'incorporation, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;

c) s'être inscrit ou réinscrit dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi la libération du service national.

B-2.5.1.2 - Etudiantes reprenant leurs études après un congé de maternité. Le complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit le congé de maternité.

Pour bénéficier de cet avantage, l'étudiante devra remplir les conditions suivantes :

a) être boursière, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant le congé de maternité ;

b) avoir dû, soit retarder le début de ses études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;

c) s'être inscrite ou réinscrite dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire ayant suivi le congé de maternité.

B-2.5.1.3 - Autre cas.

a) Etudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse

b)Etudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de post-cure.

Les compléments de bourses prévus aux paragraphes B-2.5.1.1, B-2.5.1.2 et B-2.5.1.3 ne sont pas cumulables entre eux.

*B-2.5.2 - Maintien de la bourse pour un quatrième terme à certains étudiants*

Cette disposition concerne :

a) les étudiants boursiers en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), dans un territoire d'outre-mer (Polynésie française, îles Wallis et Futuna), à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie.

b) les étudiants boursiers français à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne et des pays riverains de la Méditerranée : Espagne, Italie, Slovénie, Croatie, Yougoslavie, Grèce, Albanie, Turquie, Liban, Israël, Syrie, Jordanie, Egypte, Libye, Maroc, Algérie, Tunisie).

c) les étudiants boursiers pupilles de l'Etat et âgés au moins de 21 ans.

d) les étudiants orphelins de père et de mère.

e) sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

f) les étudiants boursiers réfugiés titulaires de la carte de réfugiés délivrée par l'OFPRA.

*B-2.5.3 - Etudiants des écoles d'architecture de la région Ile de France*

Un complément de bourse est attribué aux étudiants des écoles d'architecture de la région Ile de France au titre de leurs frais de transports. Son montant est égal à celui versé aux étudiants des établissements placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas versé aux étudiants bénéficiaires d'une bourse à «taux zéro».

*B-2.5.4 - Recours*

Le directeur de l'établissement notifie l'avis favorable ou défavorable de la commission locale des bourses. Cette notification devra préciser, en cas d'avis défavorable, le motif de celui-ci et indiquer les voies et délais de recours ouverts aux candidats.

B-2.5.4.1- Procédure

Lorsqu'un candidat boursier conteste la décision prise suite à l'avis de la commission locale, le service des bourses de l'établissement devra l'informer plus amplement des raisons de refus de son dossier.

Tout candidat qui conteste une décision d'attribution de bourses sur critères sociaux peut demander une révision de son dossier par la commission nationale des bourses dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Si le candidat décide de recourir à l'arbitrage de la commission nationale, il devra transmettre au service des bourses son dossier accompagné des pièces suivantes :

- notification d'avis défavorable ;

- lettre indiquant clairement le ou les points contestés par le candidat ;

- en cas de dégradation de sa situation, une note émanant de l'assistante sociale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) résumant la situation sociale du candidat.

Les recours devront être adressés au ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) sous couvert du directeur de l'école d'architecture qui émet

obligatoirement un avis motivé accompagnant la transmission du recours.

B-2.5.4.2 - Commission nationale des bourses

La commission nationale des bourses est composée de membres choisis au sein du ministère de tutelle et de personnalités extérieures.

Pour le ministère de tutelle :

- le sous-directeur chargé des enseignements et de la recherche architecturale et urbaine, président de la commission nationale, ou son représentant ;

- le chef du bureau des enseignements ou son représentant ;

- le chef du bureau des moyens des écoles ou son représentant ;

- le responsable du secteur «bourses - action sociale».

Pour les personnalités extérieures :

- le directeur d'une école d'architecture de la région Ile-de-France ;

- le directeur d'une école d'architecture en région ;

- le gestionnaire des bourses sur critères sociaux au sein d'une école d'architecture d'Ile-de-France ;

- le gestionnaire des bourses sur critères sociaux au sein d'une école d'architecture en région ;

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- l'assistante sociale d'une école d'architecture ;

- un représentant des services fiscaux.

B-2.5.4.3 - Décisions

La commission nationale dont le rôle est consultatif, examine chaque dossier et émet un avis sur chacun d'eux, à la majorité de ses membres. Une réponse sera donnée à chaque recours, qu'elle soit favorable ou non au candidat.

Les décisions prises après avis de la commission par l'autorité investie du pouvoir d'attribuer les aides en cause ont un caractère définitif, sauf en cas de recours formé auprès du tribunal administratif compétent.

Une décision d'attribution peut porter sur un, deux ou trois trimestres ou sur l'octroi d'une aide à caractère exceptionnel d'un montant choisi parmi les taux trimestriels de bourse en vigueur.

Chaque décision est notifiée personnellement au candidat, et une copie de celle-ci est transmise au directeur de l'établissement. Elle peut être contestée par voie de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## ANNEXE I : évolution du coût de la vie mesurée par l'INSEE

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse d'un étudiant au titre de l'année universitaire sont celles de l'avant-dernière année civile.

Toutefois conformément aux dispositions du paragraphe A-2.1.1.1 de la circulaire, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, les revenus de la dernière année civile, voire ceux de l'année en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, il devra être tenu compte de l'évolution du coût de la vie mesurée par l'INSEE :

- en 1999 : + 0,5 %

- en 2000 : + 1,58 %

- en 2001 : + 1,26 %

## ANNEXE II : Calcul des points de charge

Le barème prévu au paragraphe A-2.1.2 de la circulaire est le suivant :

**CHARGES DE L'ETUDIANT**

a) domicile familial :

- éloigné de 30 km au moins ou 4 zones carte orange pour les écoles de Paris intramuros ..... 2

- éloigné de plus de 250 km ..... + 1

C'est l'éloignement entre le domicile des parents et l'école en France qui est pris en compte.

b) candidat atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 % dans un internat) ..... 2

c) candidat handicapé nécessitant l'aide d'une tierce personne ..... 2

d) candidat pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ..... 1

e) candidat marié dont le conjoint gagne au moins le SMIC,
le candidat n'est plus rattaché au foyer fiscal de ses parents (dans ce cas g) et h) ne seront pas pris en compte) ..... 1

f) pour chaque enfant à charge du candidat ..... 1

**CHARGES DE LA FAMILLE**

(du seul foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant)

g) pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier ..... 3

h) pour chaque autre enfant à charge à l'exclusion du candidat boursier ou de l'enfant à charge du candidat, et de l'étudiant dans l'enseignement supérieur déjà pris en compte supra ..... 1

i) père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants ..... 1

## CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE

**Circulaire n° 2002/014 du 3 mai 2002 relative aux aides des collectivités locales à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.**

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

à

Mesdames et messieurs les préfets de département

Depuis maintenant plusieurs années, les collectivités locales, régions, départements et communes mènent une politique d'aide au cinéma et à l'audiovisuel qui englobe différents champs d'intervention : aides à l'éducation à l'image, aides aux tournages par le biais des commissions du film, aides aux festivals.

Dans ce cadre, les collectivités locales apportent également des contributions financières pour aider à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, selon des critères d'intervention qui peuvent varier d'une collectivité à une autre. Elles peuvent prendre la forme de bourses à de jeunes auteurs ou réalisateurs, d'aides à des entreprises de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, que ce soit des aides au développement de projets ou des aides à la production proprement dite, sous forme d'aides sélectives.

Cette politique des collectivités est souvent accompagnée par l'Etat, dans le cadre des conventions de développement cinématographique et audiovisuel conclues avec le centre national de la cinématographie, via une participation financière aux fonds locaux d'aides à la production mis en place par ces collectivités.

Une certaine ambiguïté juridique s'est manifestée quant à la nature des aides apportées directement aux entreprises de production.

En effet, ces aides ont parfois été considérées comme des aides à la réalisation de projets culturels d'intérêt local, qui peuvent être apportées par les collectivités locales au titre de leur compétence générale en application des dispositions des articles L.2121-29, L 3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales. Dans d'autres cas, elles ont été assimilées à des aides aux entreprises soumises aux dispositions des articles L.1511-1 et suivants du même code.

Or, il apparaît que les aides des collectivités locales aux entreprises de production bien qu'ayant un aspect culturel, doivent être soumises au régime juridique des aides économiques aux entreprises défini aux articles L.1511-1 à L.1511-7 du CGCT. En effet, la nature économique de ces aides a été confirmée par la commission européenne qui a récemment rappelé dans sa communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles adoptée le 29 septembre 2001 (COM 2001 534) que les aides publiques aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle doivent être compatibles avec les règles communautaires de concurrence issues notamment des articles 87 et 88 du traité CE.

Par conséquent, s'agissant de la politique des collectivités locales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel plusieurs formes d'intervention, qui entrent dans le cadre de régimes juridiques différents, cohabitent :

1) Le soutien à la réalisation de projets culturels d'intérêt local qui n'apparaissent pas comme des aides aux entreprises (aides à l'éducation à l'image, aides aux festivals, aides aux commissions du film). Ces aides qui sont attribuées par les collectivités locales au titre de leur compétence générale en application des dispositions des articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales, ne sont soumises à aucun encadrement particulier. Elles sont généralement accordées à des organismes à but non lucratif.

2) Les aides accordées aux exploitants de salles de cinéma (régime dit de la «loi Sueur») qui sont soumises aux dispositions des articles L.2251-4, L.3232-4 et L.4211-1 du CGCT modifiées par l'article 110 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et complétées par le décret du 29 décembre 1994, codifié aux articles R.1511-40 à R.1511-43 du même code.

3) Les aides aux entreprises en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle qui relèvent des

dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-7 du CGCT relatifs aux aides aux entreprises.

Les deux premières formes d'intervention n'entrent pas dans le champ de la présente circulaire qui a pour objet de préciser les conditions d'intervention des collectivités locales en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle.

## I - Règles générales concernant l'intervention des collectivités territoriales en matière de production cinématographique et audiovisuelle

### 1.1 Le fondement juridique de l'intervention des collectivités locales

Aucune disposition législative et réglementaire ne prévoit de manière spécifique l'intervention des collectivités locales en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle.

Par conséquent, ces aides entrent dans le cadre du régime de droit commun des interventions économiques des collectivités locales défini aux articles L.1511-1 à L.1511-7 du CGCT.

S'agissant des aides directes qui peuvent être versées en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle, il est nécessaire de distinguer d'une part l'intervention des régions et d'autre part celles des départements et des communes.

A / Les aides des régions

Ces collectivités peuvent mettre en œuvre des dispositifs d'aides directes en application des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT tel que modifié par l'article 102 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui dispose que «les aides directes revêtent la forme de subventions, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Elles sont attribuées par la région et leur régime est déterminé par délibération du conseil régional. Les départements, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région».

Les régions peuvent ainsi instituer par délibération des régimes d'aides directes en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle qu'elles peuvent attribuer sous la forme de subventions, de prêts, d'avances remboursables ou de bonifications d'intérêt. Une circulaire du ministre de l'intérieur, actuellement en cours d'élaboration, précisera prochainement les conditions d'application de ces nouvelles dispositions législatives.

B / Les aides des départements, des communes et de leurs groupements

Deux situations doivent être distinguées :

1. Les départements, les communes et leurs groupements peuvent intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT précité, en complément de la région, en participant financièrement à la mise en œuvre des régimes d'aides définis au niveau régional. Cette intervention doit s'effectuer dans le cadre d'une convention passée entre le département, la commune ou le groupement et la région.

Par conséquent, les départements et les communes ne peuvent intervenir au titre de ces dispositions que si préalablement la région a défini par délibération un régime d'aide et qu'elle a passé avec ces collectivités une convention qui précise les conditions de leur participation.

2. Toutefois, dans certains cas, ces collectivités (départements et communes) souhaiteront mettre en place des régimes d'aides spécifiques en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle qui ne sont pas prévus au niveau régional.

Dans cette hypothèse, lorsque cette intervention apparaîtra pertinente, une convention pourra être conclue entre l'Etat et ces collectivités au titre des dispositions de l'article L.1511-5 du CGCT qui prévoient que «des actions de politique économique notamment en faveur de l'emploi peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir, le cas échéant en dérogeant aux conditions d'utilisations prévues par les collectivités territoriales par les dispositions du II de l'article 87 de la loi de finances pour 1987».

En effet, ces conventions peuvent notamment permettre aux départements, aux communes et à leurs groupements de mettre en œuvre des régimes d'aides directes spécifiques en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle.

Toutefois, les actions envisagées doivent être compatibles et cohérentes avec la politique menée par l'Etat en terme de soutien aux entreprises et de développement économique.

En outre, il convient de s'assurer qu'elles n'exposent pas les collectivités locales à des risques élevés au regard de leur capacité financière.

Les préfets de département sont seuls compétents pour signer ces conventions au nom de l'Etat en application

de l'article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Les conditions générales dans lesquelles ces conventions doivent être passées sont fixées dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTB0205C du 7 janvier 2002 relative aux aides des collectivités locales aux entreprises.

Cas des conventions conclues avec le centre national de la cinématographie.

Il est à noter que de nombreuses «conventions de développement cinématographique et audiovisuel» ont d'ores et déjà été conclues par des collectivités, l'Etat et le CNC. Ces conventions ont un objet très large puisqu'elles visent à organiser une coopération culturelle et financière entre les différents partenaires. Elles prévoient des mesures favorisant l'éducation à l'image, la création de bureaux d'accueil des tournages ainsi que des aides à la production. Si ces conventions sont suffisamment précises pour répondre aux conditions ci-dessus énoncées, elles peuvent être considérées comme constituant un fondement juridique à l'intervention des collectivités locales au titre de l'article L.1511-5 du CGCT. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle convention. Si tel n'est pas le cas, il faut la compléter.

**1.2 Le contenu des textes instituant le régime d'aides**

Selon le fondement juridique utilisé, les modalités d'intervention des collectivités locales sont déterminées :

- soit par une délibération du conseil régional complétée le cas échéant par une convention passée avec le département, la commune ou leurs groupements lorsque ces dernières souhaitent intervenir (article L.1511-2 du CGCT),

- soit par une convention passée entre l'Etat et la collectivité concernée (article L.1511-5 du CGCT).

Afin que les différentes autorités nationales et le cas échéant communautaires puissent évaluer correctement ces délibérations et conventions, il apparaît nécessaire que dans ces documents figurent les éléments suivants :

- Le type d'entreprises auxquelles la collectivité entend réserver ses aides. L'octroi et la liquidation de l'aide doivent être subordonnés à la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations sociales et fiscales.

- Le type d'activité faisant l'objet d'aides, notamment aide au développement de projet, aide à la production d'œuvres cinématographiques (court ou long métrage), et d'œuvres audiovisuelles.

- Les critères de sélection des demandes, notamment intérêt artistique du projet, intérêt culturel et local pour la collectivité et «son image de marque» ou critères liés à des activités faisant intervenir des dépenses locales.

- La nature des aides : subventions ou aides remboursables. Dans ce dernier cas des indications doivent être fournies sur les conditions et modalités de ce remboursement. Il peut dans ce cas être utile pour la collectivité de consulter le registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel placé auprès du CNC pour connaître des éventuels nantissements et délégations de recettes consentis à des investisseurs ou au CNC.

- Le montant maximal de l'aide : il est nécessaire de fixer un plafond maximal d'intervention. Il appartiendra ensuite à la collectivité de décider, au cas par cas, le montant de l'aide qui sera accordée pour chaque œuvre. Ce montant devra figurer dans la convention particulière d'attribution de l'aide qui devra être conclue entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire.

- L'assiette des dépenses éligibles : Pour fixer les critères qui fondent sa décision la collectivité doit fixer les dépenses éligibles dans le respect des règles de droit communautaire.

- Les modalités de versement de l'aide : celles-ci sont déterminées en fonction de la nature de l'aide apportée. Le versement de l'aide peut être étalé dans le temps et il peut être envisagé de procéder aux derniers règlements une fois l'œuvre terminée. Il est nécessaire de fixer précisément les cas où il pourra être procédé à une demande de remboursement, en cas de non-respect de certaines obligations.

- Les conditions dans lesquelles seront examinées les demandes d'aide faites auprès de la collectivité qui peut notamment faire appel à des experts, à des commissions consultatives, à des structures de conseil, à des agences techniques.

- La durée de mise en œuvre du régime qui peut être pluriannuel.

- La référence au cadre juridique communautaire dans lequel s'insère le dispositif envisagé (voir 1.3 ci-après).

Dans le cadre de ces conventions ou délibérations il est nécessaire, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, de prévoir qu'une convention particulière devra être conclue préalablement au versement de l'aide, entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire qui fixe les obligations de chacune des parties et notamment :

- Le montant et l'objet de l'intervention,

- Les conditions d'utilisation de la subvention (modalités de versement et éventuellement de remboursement et conditions de reversement et de résiliation en cas de non respect de la convention).

**1.3 Le respect du droit communautaire**

Les aides des collectivités locales en faveur des entreprises, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles sont accordées, doivent respecter les règles communautaires de concurrence telles que rappelées dans les circulaires du Premier ministre du 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires relatives aux aides publiques et du ministre de l'intérieur du 7 janvier 2001 concernant les conventions passées au titre de l'article L.1511-5 du CGCT.

En ce qui concerne la compatibilité des aides des collectivités locales en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle avec le droit communautaire, trois situations doivent être distinguées :

- soit l'aide s'inscrit dans le cadre d'une aide dite «de minimis» ;

- soit l'aide s'inscrit dans le cadre d'un régime d'aide déjà notifié et approuvé par la commission européenne ;

- soit, à défaut de respect d'une de ces deux conditions l'aide doit être notifiée et approuvée de manière spécifique.

1er cas - Les aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de la communauté européenne du 12 janvier 2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la communauté européenne aux aides «de minimis».

La règle «de minimis» permet de s'affranchir de l'obligation de notification d'une aide ou d'un régime d'aide à la commission européenne. Toutefois, l'attribution des aides doit obéir à certaines règles.

- Le montant maximal des aides est de 100.000 euros par entreprise sur une période de trois ans. Ce plafond n'affecte pas la possibilité d'obtenir par ailleurs des aides sur la base d'autres régimes approuvés par la commission, notamment celles attribuées au titre du soutien financier de l 'Etat à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

- La collectivité devra informer l'entreprise du caractère «de minimis» de cette aide.

- L'entreprise devra confirmer que cette aide n'a pas pour effet de porter le montant total des aides «de minimis» au delà du plafond autorisé.

2ème cas - L'aide s'inscrit dans le cadre d'un régime d'aides notifié et approuvé par la commission européenne.

Dans le cadre des démarches entreprises auprès de la commission européenne par le ministère de l'intérieur en 1999, pour assurer la compatibilité des aides des collectivités locales avec le droit communautaire, la commission a été interrogée sur les modalités possibles d'intervention de ces collectivités en faveur du cinéma et de l'audiovisuel au regard des règles du traité CE.

La commission a donné son accord pour que les collectivités locales interviennent dans le cadre général du régime d'aide français déjà approuvé dans ce secteur et ce jusqu'en 2004 date de validité du régime d'aide français.

Il s'agit en l'occurrence des aides apportées par le CNC. Ces aides sont accordées au titre d'un compte spécial du trésor intitulé «soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle», alimenté par des taxes perçues sur les billets d'entrées dans les salles de cinéma, sur les télévisions, et sur le chiffre d'affaires des éditeurs vidéo. Leurs modalités d'attribution font l'objet des principaux textes suivants : le décret n° 99-130 du 24/2/1999 pour le cinéma et deux décrets n° 95-110 du 2/2/1995 et n° 98-35 du 14/1/1998 pour l'audiovisuel qui seront explicités ci-après.

3ème cas - L'aide apportée par la collectivité doit être notifiée et approuvée de manière spécifique.

Si l'aide ne rentre dans aucune des deux cas précédents elle doit être notifiée et approuvée par la commission européenne préalablement à sa mise en œuvre.

Sont susceptibles de rentrer dans cette catégorie, des aides dont les conditions d'attribution pourraient être considérées comme s'éloignant des critères prévus par le compte de soutien, notamment en ce qui concerne les obligations de dépenses locales et la nature des dépenses éligibles.

Pour être approuvé, tout projet d'aide doit être conforme aux principes développés dans la communication de la Commission précitée adoptée le 29 septembre 2001. Il est rappelé qu'une communication de la Commission correspond au souci de cette instance de fixer notamment sa doctrine dans certains domaines de sa compétence, dont font partie les aides publiques, et que les régimes particuliers qui lui sont soumis sont susceptibles d'être examinés à l'aune des principes dégagés par ces recommandations.

Les principes des aides en matière de production sont les suivants :

- l'aide ne doit pas comporter de discrimination fondée sur la nationalité des entreprises et des collaborateurs techniques et artistiques dans la mesure où il s'agit de ressortissants des Etats membres.

- l'aide doit être destinée à un produit culturel, selon des critères nationaux vérifiables. A ce titre sont notamment exclues les œuvres publicitaires et les œuvres à caractère pornographique.

- l'intensité de l'aide doit en principe être limitée à 50 % du budget de production. Les œuvres dites «difficiles et à petit budget» sont exemptées de cette limite.

- le producteur doit avoir la possibilité de dépenser au moins 20 % du budget du film dans d'autres Etats membres, sans que l'aide prévue par le régime soit aucunement réduite. A contrario la collectivité peut imposer au maximum 80 % de dépenses en France.

- l'aide doit porter sur le budget global d'un projet car l'attribution d'une aide à des postes individuels spécifiques du budget d'une œuvre pourrait transformer cette aide en préférence nationale pour les secteurs assurant la fourniture de ces postes, ce qui pourrait la rendre incompatible avec les règles communautaires.

- les suppléments d'aide destinés à des postes spécifiques des budgets de production ne sont pas autorisés afin de garantir un effet de neutralité de l'aide.

En ce qui concerne la procédure de notification, l'Etat assumant la responsabilité de l'application des politiques communautaires et en particulier des dispositions relatives aux aides d'Etat, il appartient aux autorités nationales d'effectuer toutes les notifications à la commission.

Le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) est chargé de coordonner l'ensemble des notifications qui lui sont proposées par les ministères compétents, y compris pour les aides mises en œuvre au plan local.

Aussi, lorsqu'un projet d'aide des collectivités locales en faveur des entreprises de production, qu'il soit institué par délibération de la région ou par convention passée au titre de l'article L.1511-5 du CGCT, doit être notifié, il convient que le centre national de la cinématographie en soit saisi afin qu'il envisage les modalités de notification de ce projet d'aide à la commission européenne en liaison avec ses partenaires interministériels et le SGCI.

Le projet ne peut en aucun cas être mis en œuvre avant l'autorisation de la commission. A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait que les délais d'examen par celle-ci sont rarement inférieurs à 1 an.

## II - Règles particulières du compte de soutien financier de l'Etat en matière de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Comme il l'a été précisé dans la première partie de cette circulaire le respect par les collectivités des critères définis dans ce régime les dispense d'avoir à notifier leur propre régime.

Les conditions d'attribution des aides à la production, les entreprises susceptibles de bénéficier de ces aides, la nature des œuvres aidées, les conditions de leur production ainsi que les différentes modalités de calcul et d'attribution de ces aides sont précisées dans les décrets du 24 février 1999, du 2 février 1995 et du 14 janvier 1998 précités.

Concernant l'adaptation de ces règles, extrêmement complexes, aux interventions spécifiques des collectivités locales dont l'objectif peut être différent de celui d'un régime national, seuls les critères relatifs à l'œuvre, à ses conditions de production et à l'entreprise ont a être retenus. Les collectivités peuvent donc s'y référer pour définir les critères des productions auxquelles elles veulent apporter des aides.

Il est rappelé que pour bénéficier des aides du compte de soutien, les œuvres doivent obtenir des décisions qui constatent que la production des œuvres a bien été réalisée conformément aux règles imposées par les décrets du 24 février 1999 et 2 février 1995.

Pour les œuvres cinématographiques de long métrage, il s'agit de «l'agrément», pour les courts métrages «d'autorisation de production» et pour les œuvres audiovisuelles également de «l'autorisation de production». Des informations sur les dossiers de ces œuvres peuvent être obtenues auprès du centre national de la cinématographie, à la direction du cinéma, pour les longs métrages, à la direction de l'action culturelle et territoriale pour les courts métrages, à la direction de l'audiovisuel pour les œuvres audiovisuelles.

Ces décisions sont indispensables pour l'accès au compte de soutien, mais elles ne sont pas nécessairement requises pour l'aide des collectivités qui peuvent, sous les réserves émises quant au respect des principes communautaires, décider d'aider une œuvre, par exemple un court métrage, qui n'aurait pas demandé par ailleurs à bénéficier des aides du centre national de la cinématographie.

### 1°) Conditions relatives à l'entreprise de production

L'entreprise de production est celle qui prend l'initiative et la responsabilité financière et artistique de la réalisation de l'œuvre. Elle est cessionnaire des droits

des auteurs et conclut les différents contrats avec les techniciens et artistes ainsi que les différents contrats d'exploitation de l'œuvre. L'entreprise peut intervenir également en coproduction avec d'autres entreprises françaises ou étrangères.

Le bénéfice du compte de soutien est réservé aux entreprises de production établies en France ; toutefois la commission européenne recommande aux Etats d'en faire une appréciation large pour respecter le droit communautaire, et considère qu'une filiale, succursale ou agence permanente d'une entreprise établie dans un autre Etat membre doit pouvoir bénéficier de l'aide. Les collectivités doivent tenir compte de cet élément important lorsqu'elles imposent des critères de localisation de l'entreprise. Les dirigeants des entreprises doivent être de nationalité française ou européenne, ou résider en France. Enfin le bénéficiaire du compte doit être une entreprise non contrôlée par des personnes physiques ou morales établies en dehors des pays européens.

Par ailleurs, dans le secteur de la production cinématographique, contrairement au secteur de la production audiovisuelle, les entreprises de production de court métrage et les entreprises de production de long métrage doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice, délivrée par le centre national de la cinématographie pour bénéficier des aides du compte de soutien.

Ce régime d'autorisation professionnelle est sans effet au regard des règles de droit communautaire. En conséquence les collectivités ne sont pas tenues d'en faire un critère pour le versement d'une aide. Toutefois, compte tenu des investissements importants réalisés dans le cadre d'un long métrage il peut être prudent pour une collectivité de s'assurer que l'entreprise française à laquelle elle va apporter une aide est une entreprise munie d'une autorisation d'exercice.

Les renseignements relatifs aux autorisations d'exercice peuvent être obtenus auprès du centre national de la cinématographie (service des professions).

**2°) Conditions relatives aux œuvres**

a) Nature des œuvres

Le compte de soutien apporte des aides pour la production d'œuvres cinématographiques et de certaines œuvres audiovisuelles.

Sont considérées comme des œuvres cinématographiques, les œuvres destinées à une exploitation en salles de cinéma qui nécessiteront pour leur projection l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé du cinéma. Une œuvre de long métrage est une œuvre d'une durée de projection supérieure à une heure.

Sont considérées comme des œuvres audiovisuelles les œuvres relevant des genres suivants : fiction, documentaire de création, animation, spectacles vivants, vidéo musiques.

Si les œuvres audiovisuelles aidées par le compte de soutien sont destinées à une diffusion par un service de télévision, puisque ces services sont soumis à une taxe qui alimente le compte de soutien, cette condition n'a pas à être reprise nécessairement par les collectivités.

Au regard du compte de soutien il n'y a pas d'obligation de tourner en langue française, mais par contre certaines aides peuvent être plus importantes dans ce cas.

b) Nationalité des participants à la création de l'œuvre

Le principe communautaire de la libre circulation impose que le bénéfice des aides soit ouvert aux œuvres européennes et ne soit pas réservé à des ressortissants de nationalité française. La réglementation du compte de soutien a traduit cette obligation en précisant que les œuvres doivent être principalement réalisées par des auteurs, techniciens et artistes interprètes français, ou résidant dans un pays de l'Union européenne, ou relevant d'un pays tiers avec lequel l'œuvre est coproduite dans le cadre d'accords de coproduction internationaux.

Un arrêté du 21 mai 1992, a instauré, tant pour le cinéma que pour l'audiovisuel, un système liant les postes essentiels nécessaires à la réalisation d'une œuvre à des points et obligeant le producteur à pourvoir les postes correspondants à un certain nombre de points, différents selon la nature de l'œuvre, par des éléments européens, ou, pour le cinéma, relevant également du pays avec lequel l'œuvre est coproduite. Ce calcul permet à la fois de tenir compte du contexte international de la production et de la volonté de favoriser des productions culturellement européennes. Les collectivités peuvent s'inspirer de ce barème accepté par la commission européenne.

c) Conditions de production de l'œuvre

Les principales conditions posées par la commission en ce qui concerne le bénéfice de l'aide du compte de soutien, concernent le lien existant entre les dépenses réalisées sur le territoire et le montant de l'aide attribuée. La commission considère en effet qu'à côté de l'aspect culturel des aides à la production, celles-ci peuvent également toucher le secteur industriel. Si cela peut se justifier par le souci de créer et maintenir le

tissu industriel minimum nécessaire à la production de produits culturels, cette aide ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des distorsions de concurrence incompatibles avec le marché commun.

S'agissant des œuvres cinématographiques le régime français permet au producteur français de dépenser 20 % du budget du film dans un autre Etat membre, sans que cela affecte le montant de l'aide qui lui est calculée et permet également que l'accès à l'aide soit lié à un minimum de 20 % de dépenses obligatoires en France. Toutefois les majorations d'aide prévues par ce régime et relatives à des dépenses ciblées sur des studios français sont admises jusqu'en 2004.

S'agissant des œuvres audiovisuelles l'accès au compte de soutien est ouvert à celles faisant l'objet d'un financement français de 30 % minimum et de 30 % de dépenses en France. 100 % du soutien peut être versé s il y a 80 % de dépenses en France.

Les collectivités locales qui souhaitent assortir leurs aides à la production de critères liés à des dépenses locales doivent donc respecter ces principes.

Par contre, il est possible de réserver ou de majorer certaines aides lorsque les œuvres sont tournées en langue française, mesure que pourraient très bien reprendre les collectivités.

La très grande majorité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles produites ou coproduites par des sociétés françaises sollicite des aides du centre national de la cinématographie. Les collectivités pourront utilement s'adresser au centre national de la cinématographie et à la direction régionale des affaires culturelles (au conseiller pour le cinéma et l'audiovisuel de la DRAC) pour obtenir des informations sur les conditions de leur production.

**3°) Montant maximum des aides**

Les décrets précités du 24 février 1999 et 2 février 1995 précisent que sauf dérogation exceptionnelle le montant total du soutien financier investi ne peut avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre ou 50 % du coût de la participation française en cas de coproduction internationale, l'ensemble des aides financières accordées par l'Etat.

Les collectivités, pour des œuvres bénéficiant du compte de soutien devront donc vérifier auprès du CNC que les aides qu'elles accordent de leur côté et les aides du CNC ne dépassent pas ces montants.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Tasca

**ANNEXE**

**Modèle de convention entre l'Etat et la collectivité**

IL EST CONVENU ENTRE

L'ETAT, représenté par le préfet de ……

ET

LE MAIRE/PRESIDENT de ……. dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil…… en date du …… ;

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de favoriser la création cinématographique et audiovisuelle et le développement économique, la collectivité de …….. décide d'apporter son concours à la création et la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DES AIDES

Les bénéficiaires des aides sont les entreprises (telles que définies ) qui produisent les œuvres remplissant les conditions suivantes... (Il n'est pas possible de proposer sur ce point les «clauses types» il appartient à chaque collectivité de déterminer à qui ces aides sont adressées compte tenu des différents critères explicités dans la circulaire).

Au titre des entreprises :

Il convient de bien définir à quelles entreprises ces aides sont ouvertes (entreprise nationale, locale, autorisée ou non par le CNC…).

Au titre des œuvres aidées :

La convention doit définir les critères de recevabilité et d'éligibilité en précisant les genres dont doivent relever les œuvres que la collectivité veut aider (œuvres audiovisuelles – œuvres cinématographiques). Les éventuelles conditions relatives au réalisateur (1ère œuvre ou non…) la nature de l'aide apportée (aide à l'écriture, au développement, à la production) les conditions relatives à un lien éventuel entre l'aide et la collectivité (tournage local, image culturelle de la région…).

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES

Sur ce point là aussi il est laissé toute liberté à la collectivité de fixer le montant de l'aide, qui peut être fixe ou lié à un coût de l'œuvre ou encore proportionnel à des dépenses particulières préalablement

déterminées sous réserve du droit communautaire, celle-ci peut être liée à un apport minimum du producteur.

Par contre les interdictions de cumul des aides, explicitées dans la circulaire doivent être rappelées dans cette convention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

La convention doit prévoir les conditions d'attribution de l'aide et l'implication ou non dans la sélection des demandes d'un organisme spécifique.

L'aide peut revêtir la forme d'une subvention ou d'une avance. Dans ce dernier cas, les modalités du remboursement doivent être clairement précisées (durée, hauteur du remboursement…). Pour l'attribution de l'aide la collectivité passera avec l'entreprise bénéficiaire une convention fixant les obligations de chacune des parties, et notamment les modalités de versement de l'aide (avant – après tournage) ainsi que les contreparties pour la collectivité (passage dans les festivals, mentions sur les génériques…).

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Aucune aide ne pourra être attribuée à une entreprise en difficulté dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : …….

L'Etat (le CNC) et la collectivité s'engagent à s'informer mutuellement des aides qu'ils accordent conjointement en faveur d'une même entreprise.

## REUNION DES MUSEES NATIONAUX

### Décision du 27 février 2002 relative à l'opération «Rendez-vous en Ile-de-France».

La directrice des musées de France, présidente du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1er juillet 1999,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre d'un partenariat entre le comité régional d'Ile-de-France et la réunion des musées nationaux, à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2002, le tarif réduit sera accordé à l'ensemble des visiteurs des collections permanentes des musées d'Ile-de-France, sur simple présentation du coupon de réduction inséré dans le guide «Rendez-vous en Ile-de-France».

Les musées nationaux concernés par cette opération sont les suivants :

Musée des arts d'Afrique et d'Océanie,

Musée des arts asiatiques – Guimet,

Musée des arts et traditions populaires,

Musée Eugène Delacroix,

Musée du Moyen Age – Thermes de Cluny,

Musée d'Orsay,

Musée Picasso,

Musée des antiquités nationales – Saint Germain-en-Laye,

Musée de Céramique à Sèvres,

Château de Fontainebleau,

Domaine des Granges de Port-Royal,

Château de Malmaison,

Musée de la Renaissance à Ecouen.

Pour la directrice des musées de France,
Présidente du conseil d'administration de
la réunion des musées nationaux,
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

### Décision du 8 mars 2002 relative au passeport Versailles Privilèges.

La directrice des musées de France, présidente du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1er juillet 1999,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre de la création par l'office du tourisme de Versailles du passeport Versailles Privilèges, les

titulaires du passeport payant, accompagnés au minimum d'un visiteur payant, bénéficieront, du 1er mars 2002 au 28 février 2003, de la gratuité d'accès aux collections permanentes aux musées de Malmaison, des Granges de Port-Royal, de Céramique à Sèvres et des Antiquités nationales à Saint Germain-en-Laye.

Pour la directrice des musées de France,
Présidente du conseil d'administration de
la réunion des musées nationaux,
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

**Décision du 3 avril 2002 relative à la carte Ajaccio pass musées.**

La directrice des musées de France, présidente du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1er juillet 1999,

Décide :

**Article unique**

A l'initiative de l'office de tourisme municipal d'Ajaccio, à compter du 8 avril 2002, et pour une durée expérimentale d'un an, la carte Ajaccio pass musées permet d'accéder à 6 musées de la ville d'Ajaccio dont le musée national de la Maison Bonaparte.

Ce passeport culturel valable 7 jours consécutifs, vendu au tarif de 10 •, se présente sous la forme d'un carnet comprenant 7 tickets prédécoupés correspondant chacun aux 6 musées concernés. Le 7ème ticket étant conservé par l'établissement vendeur.

Pour la directrice des musées de France,
Présidente du conseil d'administration de
la réunion des musées nationaux,
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

**Décision du 17 mai 2002 relative aux porteurs de la carte Limoges Privilège.**

La directrice des musées de France, présidente du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision du directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1er juillet 1999,

Décide :

**Article unique**

Dans le cadre d'un partenariat avec l'office de tourisme de Limoges, les porteur de la carte Limoges Privilège bénéficient, du 1er juillet au 31 décembre 2002, de l'accès à tarif réduit aux collections permanentes du musée national Adrien Dubouché à Limoges.

Cette carte a une durée de validité d'un mois à compter de sa date d'achat. Elle est incluse dans un forfait «visites guidées et train touristique» vendu aux tarifs de 8 euros, en plein tarif et de 4 euros, en tarif réduit.

Pour la directrice des musées de France,
Présidente du conseil d'administration de
la réunion des musées nationaux,
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

**Décision du 28 juin 2002 relative aux tournages de films et taxes photographiques.**

La directrice des musées de France, présidente du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la délibération du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux en date du 27 juin 2002,

Décide :

**Art. 1er.** - A compter du 1er septembre 2001, les tarifs pour tournage de film sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

| Tarifs pour tournage de film | Euros |
|---|---|
| documentaire<br>forfait journalier | forfait journalier<br>750,00 |
| à des fins publicitaires ou<br>de film à scénario | forfait journalier |
| tarif minimal | 5 000,00 |
| tarif courant | 8 000,00 |
| tarif exceptionnel | 16 000,00 |

**Art. 2.** - A compter de ce jour, les tarifs pour prise de vue photographique sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

| Tarifs pour prise de vue photographique | Euros |
|---|---|
| à des fins culturelles, pédagogiques ou artistiques (y compris édition d'art) | par objet |
| prise de vue simple | 50,00 |
| prise de vue nécessitant des mesures spéciales (déplacement d'œuvres, présence d'un conservateur,…) | 100,00 |
| à des fins publicitaires | par objet |
| tarif minimal | 5 000,00 |
| tarif courant (gardiennage, aménagements nécessaires) | 8 000,00 |
| tarif exceptionnel (mesures exceptionnelles) | 16 000,00 |

Pour la directrice des musées de France,
Présidente du conseil d'administration de
la réunion des musées nationaux,
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

**Décision du 28 juin 2002 relative au tarif groupe pour le pass musées napoléonien et africain de l'Ile d'Aix.**

La directrice des musées de France, présidente du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la délibération du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux en date du 27 juin 2002,

Décide :

**Article unique**

Le conseil d'administration, en complément de la décision de création des tarifs groupes en date du 11 avril 2002, confirme la création d'un tarif groupe concernant le pass musées Napoléonien et Africain de l'Ile d'Aix au prix unique de 57 • à compter du 1er juin 2002, en substitution du tarif réduit accordé à chacun des membres du groupe, quel que soit l'âge des visiteurs.

Pour la directrice des musées de France,
Présidente du conseil d'administration de
la réunion des musées nationaux,
Le directeur administratif et financier,
Pierre Deprost

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

**Décision n° 354 N du 5 juin 2002 portant délégation de signature.**

Le directeur général, chargé de l'intérim de la présidence du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement, et nommant M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2000 nommant M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2001 nommant M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2001 nommant M. Bruno Maquart, directeur général ;

Vu la lettre du ministre de la culture en date du 29 mai 2002 confiant à M. Bruno Maquart, directeur général, l'intérim de la présidence du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu les décisions :

du 9 septembre 1991 nommant M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication ;

du 26 novembre 1998, nommant Mme Anne-Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative et des publics ;

du 4 janvier 2000, nommant M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité ;

du 1er octobre 2000 nommant M. François Belfort, directeur de la production ;

du 1er octobre 2000 nommant M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle ;

du 12 octobre 2000 nommant Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière ;

du 15 novembre 2000 nommant Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines ;

du 19 avril 2001 nommant M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions ;

du 3 septembre 2001 nommant M. Michel Gilles, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information.

Décide :

**Art. 1er.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, à l'effet de signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement de dépenses et de recettes ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les décisions de tarifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe à la directrice juridique et financière, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, et de Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe à la directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Philippe, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, et à M. Henry de Langle, chef du service des archives, à Mme Marie-José Roumégoux, attachée de gestion, à l'effet de signer dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;

- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, et de M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Laurence Camous, chef du service de la documentation générale à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, et de M. Jean-Paul Ollivier, administrateur

du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Josette Lelange, attachée principale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Païni, délégation est donnée à Mme Josette Guilbert, attachée principale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Païni, délégation est donnée à Mme Marianne Alphant, chef du service des revues parlées, à M. Serge Laurent, chef du service des spectacles vivants, à M. Roger Rotmann, chef du service des forums de société, à Mme Sylvie Pras, chef du service des cinémas, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. François Belfort, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et sous celle du directeur du développement culturel :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 euros ;

- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Belfort, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Belfort, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Cléa Richon, adjointe au directeur de la production, chef du service administration et finances et responsable du pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs ;

Et en tant que chef du service administration et finances, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à Mme Anne Baylac-Martres, responsable du service audiovisuel, à Mme Annie Boucher, chef du service de la régie des œuvres, à Mme Catherine Duruel, chef du service des collections, à Mme Katia Lafitte, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à M. Maurice Lotte, responsable du service de la régie des salles, à M. Noël Viard, pour la période de l'intérim du chef de service ateliers moyens techniques, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Lemonnier, adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Dany Culotti, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Bernard Piaia, chef du service bâtiment de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, délégation de signature est donnée à M. Gérard Pecqueux, responsable du pôle administratif du service sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à M. Bernard Piaia, chef du service bâtiment, à M. Jean-François Amoros, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Bernard Espinasse, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, à M. Gérard Pecqueux, responsable du pôle administratif du service sécurité, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative et des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Richy, adjointe à la directrice, chef du service de l'action éducative, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Bakta Thirode, attachée principale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne Augier, chef du service des relations avec le public, à Mme Josée Chapelle, chef du service de l'information du public, à Mme Thérèse Groutsch, chef du service de l'accueil du public, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, délégation est donnée à M. Philippe Bidaine, directeur adjoint des éditions, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, et de M. Philippe Bidaine, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Parmentier, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, et de M. Philippe Bidaine, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini , responsable des contrats de coédition et des recettes, chargé de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les actes d'ordonnancement de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Marquet, chef du service éditorial, à M. Benoît Collier, responsable du service commercial, à Mme Josiane Peperty, responsable de l'administration des ventes, à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, à Mme Claudine Guillon, responsable des droits d'auteur et de l'iconographie, à Mme Bernadette Borel et MM. Jacky Pouplard, Patrice Henry et Martial Lhuillery, chefs de fabrication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, attaché principal chargé de la coordination et de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, délégation de signature est donnée à M. Laurent Claquin, adjoint

au directeur de la communication, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

**Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Marie Luce Colonna, adjointe à la directrice, chef du service du personnel et à M. François Godineau, adjoint à la directrice, chef du service du développement social, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Rabiâ Belaouda, responsable administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains.

**Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Michel Gilles, chef du service organisation et système d'information, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Gilles, chef du service organisation et système d'information, délégation de signature est donnée à M. Olivier Bielecki, adjoint suppléant du chef du service organisation et système d'information, chargé de la coordination, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Gilles, chef du service organisation et système d'information, délégation de signature est donnée à M. Huynh Thien Trieu, adjoint au chef du service organisation et système d'information, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

**Art. 11.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, chargé de l'intérim du président, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, attaché principal chargé de la coordination et de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du budget de la présidence placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;

- les certificats administratifs ;

- les attestations de service fait.

**Art. 12.** - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation antérieures.

Le directeur général du centre national
d'art et de culture Georges-Pompidou,
Bruno Maquart

# Mesures d'information

**Relevés de textes parus au Journal officel**

**MAI 2002**

## JO n° 102 des 1er et 2 mai 2002

**Ordre national du Mérite**

Page 7882 Décret du 30 avril 2002 portant promotion et nomination : dont nos collègues : Premier ministre (p. 7883) : Chevalier : M. Kessler Michel (directeur général du Centre national de la cinématographie) ; Culture (p. 7907) : Officier : M. Aillagon Jean-Jacques (président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou), M. Brun-Buisson Francis (président de la commission «copie privée») ; Chevalier : M. Aurat Jean-Louis (conservateur en chef du patrimoine), Mme Bazin Pascale épouse Monferrand (attachée principale des services extérieurs), Mme Bergot Françoise épouse Pasquier de Franclieu (conservatrice en chef du patrimoine), M. Lebigre Jean-Louis (architecte urbaniste en chef de l'Etat), M. Le Dauphin Patrick (conseiller pour la musique et la danse dans une DRAC), Mme Peyre Marie-Françoise (secrétaire de direction au ministère), Mme Labourdette Marie-Christine (secrétaire générale de l'Académie de France à Rome), Mme Suter Anne-Marie épouse Loyrette (chargée de mission dans un musée), Mme Bonnot Isabelle épouse Rambaud (conservatrice en chef du patrimoine).

**Economie, finances et industrie**

Page 7926 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 4 au 8 mars 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Page 7930 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 11 au 15 mars 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

**Culture**

Page 7975 Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Page 7977 Arrêté du 18 avril 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives à la direction de l'administration générale.

Page 7977 Arrêté du 22 avril 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de la culture et de la communication.

**Fonction publique**

Page 7995 Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Page 7999 Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

**Culture**

Page 8019 Arrêté du 18 avril 2002 portant nomination (régisseurs d'avances) (M. Pèlerin Laurent).

Page 8019 Arrêté du 23 avril 2002 portant radiation (administration centrale) (M. André-Bernavon Philippe).

## JO n° 103 du 3 mai 2002

**Economie, finances et industrie**

Page 8065 Décret n° 2002-693 du 30 avril 2002 portant virement de crédits (culture : titre III).

Page 8085 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 mars 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

Page 8090 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 25 au 29 mars 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

Page 8094 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 1er au 5 avril 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

**Culture**

Page 8178 Décret n° 2002-704 du 30 avril 2002 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication.

Page 8179 Arrêté du 15 avril 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Centre Pompidou : *Rétrospective Max Beckmann*).

Page 8179 Arrêté du 17 avril 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : *Francis Picabia*).

Page 8179 Arrêté du 17 avril 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Centre Pompidou : *Rétrospective Max Beckmann*).

Page 8179 Arrêté du 23 avril 2002 approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Les Grands Ateliers de L'Isle-d'Abeau, Isère).
Page 8179 Arrêté du 25 avril 2002 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale.
Page 8180 Arrêté du 25 avril 2002 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance pour une exposition (exposition à la maison de Victor Hugo : *Voir des étoiles, le théâtre de Victor Hugo mis en scène*).
Page 8180 Arrêté du 26 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. [représentation syndicale]
Page 8180 Arrêté du 29 avril 2002 fixant le taux de calcul du soutien financier alloué aux entreprises de production d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.
Page 8181 Arrêté du 29 avril 2002 instituant une dérogation générale pour la consultation de Fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale.
Page 8181 Arrêté du 29 avril 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (L'Europe des projets architecturaux et urbains).
Page 8181 Arrêté du 30 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication.

**Recherche**

Page 8227 Arrêté du 25 avril 2002 fixant les indices de rémunération des agents contractuels exerçant les fonctions de pensionnaire ou de chargé d'études et de recherches à l'Institut national de l'histoire de l'art.

**Premier ministre**

Page 8229 Arrêté du 24 avril 2002 portant affectation (administrateurs civils) (Mme Lereculeur Catherine).

**Culture**

Page 8248 Décret du 30 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de la Société nationale de programme Radio France internationale (M. Boidin Richard).
Page 8248 Arrêté du 1er février 2002 portant nomination à la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique.
Page 8248 Arrêtés du 28 mars 2002 portant nomination au conseil de l'ordre des Arts et des Lettres (MM. Bourgois Christian, Cueco Henri, Humair Daniel, Parent Claude).
Page 8248 Arrêté du 15 avril 2002 portant nomination (chefs de service départementaux de l'architecture et du patrimoine) (MM. Gravot Jean dans les Ardennes et Zuretti Jean-Marc dans la Somme).
Page 8248 Arrêté du 15 avril 2002 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques (Mme Albrecht Paule).
Page 8248 Arrêté du 24 avril 2002 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (Mme Auclaire Elisabeth).
Page 8248 Arrêté du 25 avril 2002 portant détachement (administrateurs civils) (Mme Pot Nicole).
Page 8248 Arrêté du 26 avril 2002 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels (Mme Grunwald Chloé).

**Conventions collectives**

Page 8254 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

## JO n° 104 du 4 mai 2002

**Economie, finances et industrie**

Page 8307 Arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'exercices du contrôle économique et financier de l'Etat sur les théâtres nationaux.

**Affaires étrangères**

Page 8427 Décret n° 2002-738 du 30 avril 2002 portant publication de l'accord cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ensemble cinq annexes), signé à Cannes le 17 mai 2001.
Page 8430 Décret n° 2002-739 du 30 avril 2002 portant publication du protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, fait à Strasbourg le 9 septembre 1998.
Page 8435 Arrêté du 30 avril 2002 portant approbation de la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Centre d'accueil de la presse étrangère).

**Culture**

Page 8460 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2002-750 du 2 mai 2002 portant modification du cahier des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3.
Page 8460 Décret n° 2002-750 du 2 mai 2002 portant modification du cahier des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3.
Page 8465 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2002-751 du 2 mai 2002 portant modification du cahier des missions et des charges de la société Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi.
Page 8465 Décret n° 2002-751 du 2 mai 2002 portant

modification du cahier des missions et des charges de la société Télévision du savoir, de la formation et de l'emploi.
Page 8467 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2002-752 du 2 mai 2002 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée «La Chaîne d'information continue».
Page 8467 Décret n° 2002-752 du 2 mai 2002 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée «La Chaîne d'information continue».
Page 8470 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2002-753 du 2 mai 2002 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée «La Chaîne de rediffusion».
Page 8470 Décret n° 2002-753 du 2 mai 2002 portant approbation du cahier des charges de la société provisoirement dénommée «La Chaîne de rediffusion».
Page 8473 Décret n° 2002-754 du 2 mai 2002 portant application des articles 238 *bis* O A et 238 *bis* O AB du code général des impôts et relatif aux réductions d'impôt pour l'achat de biens culturels.
Page 8474 Arrêté du 15 avril 2002 modifiant l'arrêté du 5 mai 1995 portant création du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire.
Page 8474 Arrêté du 24 avril 2002 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (exportation refusée pour un *Carrousel-salon Hippo-palace*, chef d'œuvre de l'art forain du début du XX$^{ème}$ siècle).
Page 8474 Arrêté du 26 avril 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le déroulement des épreuves ainsi que les règles de composition et de fonctionnement des jurys des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.
Page 8475 Arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.
Page 8476 Arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Centre Pompidou : *Rétrospective Max Beckmann*).
Page 8476 Arrêté du 26 avril 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Grand Palais : *Constable*).
Page 8476 Arrêté du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.
Page 8488 Arrêté du 30 avril 2002 portant répartition des postes ouverts aux concours externe et interne pour le recrutement des maîtres-assistants des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8489 Arrêté du 30 avril 2002 portant répartition des postes aux concours externe et interne pour le recrutement des professeurs des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8489 Arrêté du 30 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement des maîtres-assistants des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8489 Arrêté du 30 avril 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement des professeurs des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

**Fonction publique**

Page 8531 Décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

**Premier ministre**

Page 8538 Arrêté du 30 avril 2002 portant affectation (administrateurs civils) (culture : M. Anfruns Julien).

**Economie, finances et industrie**

Page 8540 Arrêté du 29 avril 2002 portant désignation du chef de la mission de contrôle économique et financier des sociétés du service public de la radio et de la télévision (M. Seve René).

**Culture**

Page 8551 Décret du 2 mai 2002 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Mme Julien Marion).
Page 8551 Arrêté du 15 avril 2002 portant nomination au Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire.
Page 8551 Arrêté du 22 avril 2002 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Mahaux Monique).
Page 8551 Arrêté du 24 avril 2002 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (exportation refusée pour un secrétaire de Riesener (ca 1779) provenant du grand cabinet de Madame Elisabeth à Fontainebleau).
Page 8551 Arrêté du 30 avril 2002 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public Pôle international de la préhistoire. [le préfet de la Dordogne]

Page 8551 Arrêté du 30 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (Mme Hubac Sylvie, M. Kessler David).

**Conventions collectives**

Page 8561 Arrêté du 25 avril 2002 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du spectacle vivant.

## JO n° 105 du 5 mai 2002

**Premier ministre**

Page 8600 Décret n° 2002-764 du 3 mai 2002 portant reclassement de fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie D dans des corps de catégorie C.
Page 8603 Arrêté du 3 mai 2002 fixant la composition du conseil d'orientation de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration.
Page 8603 Circulaire du 3 mai 2002 relative à la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

**Intérieur**

Page 8751 Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse.
Page 8771 Arrêté du 17 avril 2002 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique (association «Académie d'architecture» à Paris).
Page 8782 Arrêté du 30 avril 2002 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique (association «Société musicale russe en France» à Paris).

**Equipement, transports et logement**

Page 8877 Arrêté du 3 mai 2002 fixant au titre de l'année 2002 les dates des épreuves écrites des concours et de l'examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes élèves de l'Etat et d'architectes et urbanistes de l'Etat.

**Culture**

Page 8880 Décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.
Page 8882 Décret n° 2002-853 du 2 mai 2002 portant statut d'emploi de secrétaire général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles.
Page 8882 Décret n° 2002-854 du 2 mai 2002 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.
Page 8883 Décret n° 2002-855 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.
Page 8885 Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié.
Page 8885 Décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.
Page 8886 Décret n° 2002-858 du 3 mai 2002 instituant une aide à la transmission par fac-similé des quotidiens.
Page 8887 Décret n° 2002-859 du 3 mai 2002 modifiant l'article 37 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.
Page 8887 Décret n° 2002-860 du 3 mai 2002 modifiant l'article 2 du décret 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
Page 8887 Arrêté du 31 janvier 2002 portant attribution à titre de dotation d'un ensemble immobilier domanial [à la Cité des sciences et de l'industrie à Paris].
Page 8887 Arrêté du 29 avril modifiant l'arrêté du 1er avril 1994 relatif aux groupes de disciplines [enseignement de l'architecture].
Page 8888 Arrêté du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des sites gérés par la Caisse nationale des monuments nationaux.
Page 8888 Arrêté du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des sites gérés par le Centre des monuments nationaux.
Page 8888 Arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissement dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.
Page 8897 Arrêté du 2 mai 2000 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de secrétaire général de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles.
Page 8898 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public pour le cinéma.[le directeur adjoint de l'administration générale du ministère]
Page 8898 Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 4e de l'article 15 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002.

Page 8899 Arrêté du 2 mai 2002 fixant les modalités d'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2e de l'article 15 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002.
Page 8900 Arrêté du 2 mai 2002 relatif à la durée du mandat et aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du quai Branly.
Page 8901 Arrêté du 2 mai 2002 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.
Page 8901 Arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication.
Page 8902 Arrêté du 3 mai 2002 relatif au service national des travaux
Page 8902 Arrêté du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8903 Arrêté du 3 mai 2002 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2002 d'un concours pour le recrutement de maîtres ouvriers (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8903 Arrêté du 3 mai 2002 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2002 aux concours pour le recrutement de secrétaires de documentation (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8903 Arrêté du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 8903 Arrêté du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

**Fonction publique**

Page 8955 Décret n° 2002-879 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 92-902 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Page 8955 Décret n° 2002-880 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
Page 8956 Décret n° 2002-881 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 92-906 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Page 8957 Décret n° 2002-882 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine.
Page 8958 Arrêté du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes-élèves de l'Etat et d'architectes et urbanistes de l'Etat.

**Premier ministre**

Page 8968 Arrêté du 3 mai 2002 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle (au titre du ministre chargé de la culture : M. Lauret Jean-Marc, titulaire ; M. de Villers Brice, suppléant).

**Culture**

Page 8986 Arrêté du 15 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord.
Page 8987 Arrêté du 15 avril 2002 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marseille-Luminy.
Page 8987 Arrêté du 16 avril 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse (M. Estévez Daniel).
Page 8987 Arrêté du 18 avril 2002 portant nomination (régisseurs de recettes) (Mme Picard Monique).
Page 8987 Arrêté du 30 avril 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée (Mme Masbougni Ariella).
Page 8987 Arrêté du 30 avril 2002 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée.
Page 8987 Arrêté du 30 avril 2002 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Bretagne.
Page 8987 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre (MM. Sauvé Jean-Marc et Schweitzer Louis).
Page 8987 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Toulouse.
Page 8987 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-La Villette (M. Henry Didier).

Page 8987 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-La Villette.
Page 8987 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination à la commission de contrôle du Mobilier national (M. Mahé Vincent).
Page 8988 Arrêté du 3 mai 2002 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.
Page 8988 Arrêté du 3 mai 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot (M. Bauchard Franck membre titulaire, Mme Girard Catherine membre suppléant).
Page 8988 Arrêté du 3 mai 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline (M. Brunswick Alain membre titulaire, M. Fournier Michel membre suppléant).
Page 8988 Arrêté du 3 mai 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg (M. Chambert Pierre membre titulaire, M. Wurtz Jean-Pierre membre suppléant).
Page 8988 Arrêté du 3 mai 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Odéon (M. Fournier Michel membre titulaire, M. Bauchard membre suppléant).
Page 8988 Décisions du 29 avril 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (MM. Carricaburu Carlos et Kendir Can).
Page 8989 Décision du 29 avril 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ienibace Alexandru).

**Fonction publique**

Page 8993 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.
Page 8993 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du président et des membres du jury du troisème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.
Page 8993 Arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.

## JO n° 106 des 6 et 7 mai 2002

**Intérieur**

Page 9027 Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical.

**Culture**

Page 9029 Arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 5 février 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.

## JO n° 107 du 8 mai 2002

Page 9052 Décret du 7 mai 2002 relatif à la composition du Gouvernement.

## JO n° 108 des 9 et 10 mai 2002

**Culture**

Page 9094 Décision du 19 avril 2002 portant nomination à la commission dite de dérogation pour l'attribution des cartes d'identité professionnelle. [industrie cinématographique]

## JO n° 109 du 11 mai 2002

**Culture**

Page 9137 Décision du 15 avril 2002 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la production [cinématographique] (MM. Bouchareb Rachid, Duveau Serge et Schoendorffer Frédéric).

## JO n° 112 du 15 mai 2002

**Culture**

Page 9220 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecture DPLG.

## JO n° 113 du 16 mai 2002

**Culture**

Page 9255 Décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.

## JO n° 117 des 20, 21 et 22 mai 2002

**Culture**

Page 9383 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Sortais Alain, ministre plénipotentiaire : département des affaires internationale).
Page 9383 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Olivier Patrick, haut fonctionnaire de défense).
Page 9383 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Larquié André, chef de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles).
Page 9383 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (direction du livre et de la lecture).
Page 9383 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Suzzarelli Bruno, directeur de l'administration générale).
Page 9383 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Dupuit Jean-Sébastien, directeur du livre et de la lecture).
Page 9384 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (Mme Diebolt Wanda, directrice de l'architecture et du patrimoine).

Page 9384 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (Mme Mariani-Ducray Francine, directrice des musées de France).
Page 9384 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (Mme Hubac Sylvie, directrice de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles).
Page 9384 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Amsellem Guy, délégué aux arts plastiques).
Page 9384 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Clément Michel, délégué au développement et à l'action territoriale).
Page 9385 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (M. Cerquiglini Bernard, délégué général à la langue française et aux langues de France).
Page 9385 Arrêté du 16 mai 2002 portant délégation de signature (Mme de Boisdeffre Martine, directrice des Archives de France).

### JO n° 119 du 24 mai 2002

#### Culture

Page 9486 Arrêté du 8 mai 2002 portant délégation de signature (M. Cerutti Guillaume, directeur du cabinet).
Page 9486 Arrêté du 8 mai 2002 portant délégation de signature (Mme Bergeaud Marie-Frédérique, chef du bureau du cabinet).
Page 9488 Arrêté du 8 mai 2002 portant nomination au cabinet du ministre (M. Cerutti Guillaume, directeur du cabinet).

### JO n° 120 du 25 mai 2002

#### Culture

Page 9540 Arrêté du 21 mai 2002 portant délégation de signature (M. Suzzarelli Bruno).

### JO n° 122 des 29 mai 2002

#### Premier ministre

Page 9633 Arrêté du 24 mai 2002 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre (conseiller pour la culture, M. de Mazières François).

### JO n° 123 des 27 et 28 mai 2002

#### Economie, finances et industrie

Page 9675 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 8 au 12 avril 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

### JO n° 124 du 30 mai 2002

#### Culture

Page 9733 Décret du 28 mai 2002 portant délégation de signature (IGAAC, hygiène et sécurité, Mme Zinguerevitch Elisabeth).
Page 9733 Décret du 28 mai 2002 portant délégation de signature. [dans les directions]

#### Conventions collectives

Page 9741 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.
Page 9742 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

### JO n° 125 du 31 mai 2002

#### Economie, finances et industrie

Page 9819 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 15 au 19 avril 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

## JUIN 2002

### JO n° 126 du 1er juin 2002

#### Culture

Page 9903 Arrêté du 27 mai 2002 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administration générale).
Page 9903 Décret n° 2002-858 du 3 mai 2002 instituant une aide à la transmission par fac-similé des quotidiens (rectificatif).
Page 9908 Arrêté du 20 mai 2002 portant nomination au cabinet du ministre. (M. d'Hérouville Yves, Mme Isnard Manuela).
Page 9908 Arrêté du 27 mai 2002 portant nomination au cabinet du ministre [conseillers et conseillers techniques]
Page 9908 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif).

### JO n° 127 du 2 juin 2002

#### Culture

Page 9944 Décret du 31 mai 2002 portant délégation de signature (M. Phéline Christian).

### JO n° 128 des 3 et 4 juin 2002

#### Premier ministre

Page 9989 Décret du 3 juin 2002 portant nomination des membres de la Commission des archives constitutionnelles de la Vè République (dont M. Favier Jean).

### JO n° 130 du 6 juin 2002

#### Economie, finances et industrie

Page 10101 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 29 avril au 3 mai 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

**Culture**

Page 10107 Arrêté du 5 juin 2002 portant délégation de signature (M. Vinciguerra Dominique).
Page 10111 Arrêté du 5 juin 2002 portant nomination au cabinet du ministre (M. Vinciguerra Dominique).

**Conventions collectives**

Page 10112 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.
Page 10112 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

## J.O. n° 132 du 8 juin 2002

**Affaires étrangères, coopération et francophonie**

Page 10211 Arrêté du 23 mai 2002 portant acceptation d'une donation (un tableau : *L'été en Provence* de Michel Kouliche).

**Culture**

Page 10259 Décision du 25 mai 2002 portant nomination à la commission du soutien sélectif à la production (M. Jacquier Philippe).
Page 10259 Décision du 25 mai 2002 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios (MM. Giraud Emmanuel et Benguigui Alain).
Page 10261 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés.

## JO n° 135 du 12 juin 2002

**Culture**

Page 10401 Décision du 30 mai 2002 portant nomination à la commission dite de dérogation pour l'attribution des cartes d'identité professionnelle. [industrie cinématographique]

**Conventions collectives**

Page 10402 Arrêté du 3 juin 2002 portant élargissement d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

## JO n° 136 du 13 juin 2002

**Premier ministre**

Page 10461 Arrêté du 10 juin 2002 portant nomination d'un chargé de mission pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès d'un préfet de région (M. Olivier Cyril).

**Culture**

Page 10466 Décret du 10 juin 2002 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France internationale (Mme Bosche-Lenoir Anne).
Page 10466 Arrêté du 31 mai 2002 portant autorisation de réaliser en France un projet d'architecture (M. Sheehan Tom pour l'agencement de trois locaux à Issy-les-Moulineaux).
Page 10466 Décision du 31 mai 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Torbey Philippe).

**Fonction publique**

Page 10467 Arrêté du 5 juin 2002 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.
Page 10467 Arrêté du 5 juin 2002 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.

## JO n° 137 du 14 juin 2002

**Intérieur**

Page 10496 Arrêté du 5 juin 2002 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

**Economie, finances et industrie**

Page 10507 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 22 au 26 avril 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

**Culture**

Page 10532 Arrêté du 6 juin 2002 portant détachement (administrateurs civils) (Mme Ahmadi Catherine).

**Conventions collectives**

Page 10535 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

## JO n° 138 du 15 juin 2002

**Intérieur**

Page 10562 Arrêté du 4 juin 2002 portant approbation de la modification des statuts d'un établissement d'utilité publique (Fondation Arp).

**Culture**

Page 10601 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Saint-Paul-de-Vence : *Rétrospective Henry Moore*).
Page 10601 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Lyon : *L'Ecole de Barbizon*).
Page 10613 Arrêté du 6 juin 2002 portant nomination des correcteurs spécialisés pour les épreuves de langues des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2002.

Page 10614 Arrêté du 6 juin 2002 portant nomination d'un correcteur spécialisé (hors épreuves de langues) des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2002 (Mme Reydellet Chantal).
Page 10614 Arrêté du 6 juin 2002 portant nomination (administration générale) (M. Chevalier Jean-Louis : chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Creuse).
Page 10614 Décision du 31 mai 2002 portant nomination au comité d'experts prévu à l'article 6 de l'arrêté du 24 août 1998 relatif au soutien financier à l'exploitation cinématographique.

## JO n° 139 du 16 juin 2002

### Culture

Page 10664 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition: *Symboles sacrés, quatre mille ans d'art des Amériques*).
Page 10664 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Centre Pompidou : *Roland Barthes*).
Page 10664 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée d'Orsay : *Manet-Vélasquez, La Manière espagnole en France au XIX*è *siècle*).
Page 10664 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Lyon : *Alfred Sisley, poète de l'impressionnisme*).
Page 10664 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Centre Pompidou : *Rétrospective Max Beckmann*).
Page 10664 Arrêté du 28 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Grand Palais à Paris : *Matisse-Picasso*).
Page 10664 Arrêté du 31 mai 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée de Cluny : *Sur la terre comme au ciel, jardins d'Occident à la fin du Moyen Age*).

### Fonction publique

Page 10665 Arrêté du 12 juin 2002 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes-élèves de l'Etat et d'architectes et urbanistes de l'Etat.
Page 10680 Arrêté du 27 mai 2002 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (M. Terneau Michel).
Page 10680 Arrêté du 4 juin 2002 portant nomination des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2002.
Page 10680 Arrêté du 4 juin 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Nantes.
Page 10680 Arrêté du 12 juin 2002 portant nomination du directeur du service national des travaux (M. Boyer Jean-Marc).

### Conventions collectives

Page 10684 Arrêté du 10 juin 2002 portant extension d'avenants à un accord national professionnel interbranche concernant le secteur du spectacle.

## JO n° 140 des 17 et 18 juin 2002

Page 10719 Décret du 17 juin 2002 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.
Page 10719 Décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre.
Page 10720 Décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement.

### Fonction publique

Page 10747 Arrêté du 27 février 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).
Page 10747 Arrêté du 6 mai 2002 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
Page 10747 Arrêté du 27 mai 2002 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).

### Conventions collectives

Page 10749 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

## JO n° 141 du 19 juin 2002

### Culture

Page 10785 Arrêté du 14 juin 2002 fixant le nombre de postes ouverts au titre de l'année 2002 aux concours de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

### Premier ministre

Page 10787 Arrêté du 14 juin 2002 portant rattachement [au ministère chargé de la culture] (administrateurs civils) (M. Schotter Bernard).

### Culture

Page 10791 Arrêté du 6 juin 2002 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Melle Tulasne-Moeneclaey Annick).
Page 10791 Arrêté du 7 juin 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Marseille-Luminy (M. Lamourdedieu Michel).

Page 10791 Arrêté du 7 juin 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Lille et des régions Nord (M. Legros Philippe).
Page 10791 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

**Fonction publique**

Page 10792 Arrêté du 14 juin 2002 portant nomination de correcteurs extérieurs et d'examinateurs spéciaux des concours externe, interne et troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.

**Conventions collectives**

Page 10794 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.
Page 10795 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

## JO n° 142 du 20 juin 2002

**Culture**

Page 10821 Décret du 19 juin 2002 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France 3 (M. Francq Thierry).
Page 10821 Arrêté du 18 juin 2002 portant nomination à la commission prévue à l'article 7 du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique (M. Meda Maurice).

## JO n° 143 du 21 juin 2002

**Conventions collectives**

Page 10867 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

## JO n° 146 des 24 et 25 juin 2002

**Culture**

Page 10989 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

## JO n° 147 du 26 juin 2002

**Culture**

Page 11056 Décret du 25 juin 2002 portant nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Racine Bruno).
Page 11056 Arrêté du 18 juin 2002 portant cessation de fonctions (directions régionales des affaires culturelles) (M. Charlot Jacques).
Page 11056 Arrêté du 18 juin 2002 portant admission à la retraite (enseignements artistiques) (Mme Goutal Joelle).
Page 11056 Arrêté du 19 juin 2002 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2001 modifié portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

**Conventions collectives**

Page 11058 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.
Page 11058 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

## JO n° 148 du 27 juin 2002

**Culture**

Page 11102 Arrêté du 19 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens d'art (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 11103 Arrêté du 19 juin 2002 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 portant répartition des postes ouverts aux concours externe et interne pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.
Page 11103 Arrêté du 19 juin 2002 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 portant répartition des postes ouverts aux concours externe et interne pour le recrutement de professeurs des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

**Fonction publique**

Page 11106 Arrêté du 18 juin 2002 portant nomination de correcteurs extérieurs du concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.

## JO n° 149 du 28 juin 2002

Page 11159 Décret du 27 juin 2002 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

**Economie, finances et industrie**

Page 11169 Arrêté du 18 juin 2002 portant répartition de crédits (culture, tableau B : titres III et IV).

**Culture**

Page 11178 Décret du 25 juin 2002 portant nomination (conservateurs généraux du patrimoine).

## JO n° 150 du 29 juin 2002

**Culture**

Page 11224 Arrêté du 18 juin 2002 portant délégation de signature (M. Cerutti Guillaume).
Page 11224 Arrêté du 18 juin 2002 portant délégation de signature (M. Vinciguerra Dominique).

Page 11224 Arrêté du 18 juin 2002 portant délégation de signature (Mme Bergeaud Marie-Frédérique).
Page 11237 Décret du 28 juin 2002 portant nomination du président et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques (MM. Delon Francis et Olivier Patrick).
Page 11237 Arrêté du 18 juin 2002 portant nomination au cabinet du ministre.

**JO n° 151 du 30 juin 2002**
**Culture**

Page 11307 Décret n° 2002-945 du 28 juin 2002 modifiant le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.
Page 11325 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

## Réponses aux questions écrites

### ASSEMBLÉE NATIONALE

**JO n° 18 AN (Q) du 6 mai 2002**

Réponse aux questions de :

- M. André Aschieri sur l'opportunité de consulter les associations de maires avant d'intégrer au projet de loi relatif à la société de l'information le dispositif de communication des archives publiques et des registres d'état civil introduisant des délais variés pour concilier simplification de l'accès et protection de la vie privée, les petites communes inscrivant toutes les données sur un seul registre.
(Question n° 70190-10.12.2001).

- M. Jean-Pierre Michel sur le financement réputé en baisse des opérations archéologiques non liées à la prévention depuis la loi sur l'archéologie préventive, notamment sur les besoins de l'archéologie programmée (crédits et postes) pour faire face à l'accroissement de ses charges et sur l'utilité de créer des relais locaux d'archéologues de collectivités locales de complément pour suppléer l'insuffisance numérique des agents de l'Etat.
(Question n° 72070-21.01.2002).

- M. Christian Estrosi sur le coût de la conception de la nouvelle identité visuelle de France Télévision et de la transformation des logos sur l'ensemble des supports.
(Question n° 72484-04.02.2002).

- Mme Marisol Touraine sur la nécessité de conforter la situation de financeur du cinéma français des conseils régionaux en clarifiant, dans le cadre législatif, l'engagement des collectivités territoriales dans le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle.
(Question n° 72922-18.02.2002).

- M. Francis Hillmeyer sur les mesures qui seront prises pour corriger les dysfonctionnements de gestion du parc d'un millier de logements de fonction du ministère chargé de la culture, dénoncés dans le rapport public 2001 de la Cour des comptes, notamment quant à leur mode d'attribution.

(Question n° 73258-25.02.2002).

- MM. Guy Lengagne et Christian Estrosi sur l'intention du Gouvernement de réagir à l'arrivée en France des journaux quotidiens gratuits intégralement financés par la publicité, donc sans autonomie, qui concurrencent la presse quotidienne d'information payante, moins forte en France que dans les autres pays européens, au risque de faillites.
(Questions n° 73287-25.02.2002 ; 73435-25.02.2002).

- Mme Jacqueline Fraysse sur la possibilité de revenir sur l'autorisation accordée en appel par une autorité administrative, la Commission nationale d'équipements commerciaux, à UGC, d'installer un multiplexe de 16 salles à la Défense, malgré le refus de la Commission départementale d'équipement cinématographique (CDEC) s'appuyant sur l'avis de villes limitrophes, décision qui fait prévaloir les intérêts financiers sur l'intérêt collectif et qui bat en brèche la démocratie locale et le pouvoir des élus.
(Question n°73581-25.02.2002).

- Mme Martine Aurillac sur les mesures de complément qui permettraient de renforcer la protection de la jeunesse et des publics fragiles contre l'extrême violence de programmes diffusés par les grandes chaînes de télévision nationale aux heures de grande audience.
(Question n° 74118-11.03.2002).

- M. Christian Estrosi sur le nombre de classes culture internationales créées conjointement avec

le ministère des affaires étrangères afin de permettre à des jeunes Européens de s'initier aux richesses patrimoniales et artistiques de la France, sur le nombre d'élèves accueillis, et sur leur bilan.
(Question n° 74548-25.03.2002).

**JO n° 22 AN (Q) du 10 juin 2002**

Réponse aux questions de :

- M. André Aschiéri sur les mesures prises depuis novembre 2000 pour lutter contre la contrebande intercontinentale d'antiquités coupable du pillage du patrimoine culturel de l'Afrique noire.
(Question n° 74170-18.03.2002).

- M. Christian Estrosi sur la liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques en 2001 dans le département des Alpes-Maritimes.
(Question n° 75004-08.04.2002).

**JO n° 23 AN (Q) du 17 juin 2002**

Réponse aux questions de :

- M. Christian Estrosi sur le nombre de cirques recensés par le ministère chargé de la culture.
(Question n° 72488-04.02.2002).

- M. Léonce Deprez sur l'action qui sera entreprise pour remédier aux dysfonctionnements du musée du Louvre dénoncés par le rapport de la cour des comptes, notamment en matière d'ouverture des salles et d'accueil du public.
(Question n° 72867-18.02.2002).

**SENAT**

**JO n° 18 S (Q) du 2 mai 2002**

Réponse aux questions de :

- M. Philippe Nogrix sur la possibilité que le Gouvernement envisage un allégement des taxes SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et SPRÉ (Société pour la perception de la rémunération équitable), ou la création d'une cotisation annuelle, pour éviter que le budget des associations assujetties soit grevé par le montant élevé de ces taxes. (question transmise)
(Question n° 36250-08.11.2001).

- M. René Trégouët sur le bilan de l'activité en 2001 de la commission consultative des trésors nationaux et sur le nombre de biens culturels d'importance majeure pour notre patrimoine artistique et historique préservés de l'exportation.
(Question n° 37338-20.12.2001).

- M. Bernard Joly sur les mesures qui seront prises pour normaliser le financement des travaux de recherche archéologique programmée associant bénévoles et chercheurs universitaires ou du CNRS, la baisse des crédits et leurs délais de versement amenant les responsables à solliciter des prêts bancaires pour mener leurs fouilles.
(Question n° 38338-07.02.2002).

- M. Jean-Pierre Sueur sur la sensibilisation de la ministre à l'intérêt que présenterait un catalogue électronique, accessible sur Internet, recensant et présentant les œuvres exposées dans les musées nationaux ou conservées dans leurs réserves.
(Question n° 38516-14.02.2002).

- M. Marcel Vidal sur les crédits affectés au patrimoine architectural en milieu rural, notamment sur la confirmation de l'utilisation en 2000 de la totalité des crédits octroyés, y compris ceux de l'enveloppe supplémentaire accordée au titre des intempéries, et pour 2001 sur la confirmation du financement complémentaire étalé sur trois années budgétaires dans le cadre des avenants intempéries des contrats de plan Etat-région, et sur la répartition triennale envisagée à cet effet.
(Question n° 38658-21.02.2002).

- M. René Trégouët sur une certaine volonté de la ministre de protéger les entreprises de presse confrontées à la distribution de journaux gratuits après les actions, parfois violentes, déclenchées en février par un syndicat du livre, notamment en recevant ces représentants et en écoutant leur position.
(Question n° 38767-28.02.2002).

- M. Michel Moreigne sur le montant des subventions octroyées depuis 1997 au centre Jean-Lurçat, scène nationale d'Aubusson créée dans le cadre de la décentralisation de l'offre culturelle en faveur des régions rurales, et s'il est envisagé de renforcer cette politique d'action culturelle par une réévaluation des aides de l'Etat destinées à la programmation théâtrale et pluridisciplinaire du centre, ainsi qu'à la mise en œuvre du plan de cinq ans pour l'éducation artistique.
(Question n° 38869-28.02.2002).

- M. René Trégouët sur le montant des subventions versées au Centre chorégraphique national de Créteil en 2001, et sur les recettes générées par ce centre.
(Question n° 38915-07.03.2002).

- M. René Trégouët sur le montant des subventions versées au Théâtre national de Chaillot en 2001, sur les recettes générées par ce théâtre et sur le bilan de ses activités pour cette même année.
(Question n° 38916-07.03.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur le nombre de classes culture internationales créées conjointement avec le ministère des affaires étrangères afin de permettre à des jeunes Européens d'enrichir leur pratique de la langue française et de s'initier aux richesses patrimoniales et

artistiques de la France, sur le nombre d'élèves accueillis, et sur leur bilan.
(Question n° 39070-14.03.2002).

**JO n° 23 S (Q) du 13 juin 2002**

Réponse aux questions de :

- M. Jacques Mahéas sur l'opportunité d'élargir la mission de contrôle dévolue au CSA, qui ne s'exerce ni sur les programmes des bouquets numériques ni sur les sites web des chaînes, afin de l'adapter aux enjeux des nouvelles technologies, les limites de son pouvoir de régulation ayant été mises en évidence lors de la diffusion de *Loft Story*.
(Questions n° 33769-14.06.2001 ; 37935-17.01.2002).

- M. René Trégouët sur le l'effectif et le budget de fonctionnement pour 2001 du centre dramatique national de Limoges, sur le montant des subventions publiques dont il bénéficie et sur ses recettes propres.
(Question n° 39404-11 avril 2002).

- M. René Trégouët sur l'effectif et le budget de fonctionnement pour 2001 du nouveau théâtre de Besançon, sur le montant des subventions publiques dont il bénéficie et sur ses recettes propres.
(Question n° 39405-11.04.2002).

**JO n° 24 S (Q) du 18 juin 2002**

Réponse aux questions de :

- M. Pierre Jarlier sur l'intention du Gouvernement de rendre compatible avec le décret du 27 février 1984 l'article 38 la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) qui interdit aux architectes des bâtiments de France la maîtrise d'œuvre dans le département ou ils exercent leurs fonctions, disposition s'appliquant aussi aux «missions d'entretien» sur les monuments classés n'appartenant pas à l'Etat relevant de la maîtrise d'œuvre statutaire.
(Question n° 37996-24.01.2002).

- M. Louis Souvet sur les observations de la Cour des comptes relatives au musée du Louvre et, sur l'opportunité d'encourager le mécénat et les fondations compte tenu des limites budgétaires de l'Etat.
(Question n° 38555-14.02.2002).

**Divers**

## REUNION DES MUSEES NATIONAUX

### Conseil d'administration du 27 juin 2002 - Décisions entérinées au CA du 24 juin 1999.

**Journées du Patrimoine**

Conformément à la délibération du CA du 24 juin 1999, la RMN a décidé de participer à l'opération Journées du Patrimoine 2002 en accordant la gratuité d'accès pendant la journée du dimanche 22 septembre 2002 aux collections permanentes des musées nationaux suivants :

Musée du Moyen Age – Thermes de Cluny

Musée Magnin, Dijon

Musée de la Renaissance, château d'Ecouen

Musée des châteaux de Malmaison et Bois Préau

Musée des antiquités nationales, château de Saint Germain-en-Laye

Musée des Granges de Port-Royal

Musée du château de Pau

Musée du château de Fontainebleau

Musée de la coopération franco-américaine, château de Blérancourt

Musée de la Maison Bonaparte à Ajaccio

Musée de Préhistoire, Les Eyzies de Tayac

Musée du château de Compiègne

Musée Napoléonien, Ile d'Aix

Musée Adrien Dubouché, Limoges.

**Les rencontres Image & Science**

Conformément à la délibération du CA du 24 juin 1999, la RMN a souhaité s'associer aux rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique Image & Science, qui auront lieu du 28 septembre au 13 octobre 2002, en accordant aux visiteurs munis d'un "passe-images" une visite gratuite des collections permanentes des établissements participants à l'opération :

Musée des arts d'Afrique et d'Océanie

Musée des arts et traditions populaires

Musée des arts asiatiques – Guimet

Musée des antiquités nationales à Saint Germain-en – Laye.

## MUSEE DU LOUVRE

### Régime et tarifs du droit d'entrée au musée du Louvre - Saison 2002-2003.

*(Tableaux pages suivantes)*

**REGIME DU DROIT D'ENTREE AU MUSEE DU LOUVRE**

**(Saison 2002 – 2003)**

| | Collections permanentes du musée | Expositions temporaires du Hall Napoléon |
|---|---|---|
| **EXONERATIONS TOTALES (sur présentation d'un justificatif à jour)** | | |
| Artistes professionnels (peintres, sculpteurs, graveurs). | Gratuit | |
| Bénéficiaires de l'aide sociale (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent). | Gratuit | |
| Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent). | Gratuit | |
| Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent). | Gratuit | |
| Carte des Amis du Louvre (membres bienfaiteurs, sociétaires et adhérents). | Accès libre | |
| Carte Louvre jeunes. | Accès libre | |
| Chômeurs (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent). | Gratuit | |
| Conférenciers des musées nationaux et conférenciers nationaux du tourisme. | Gratuit | |
| Elèves des universités et des écoles d'art publiques (nationales, régionales, municipales ou autres ) étudiant l'architecture, l'histoire de l'art, l'archéologie, les arts plastiques, les arts graphiques, le design et la "création industrielle'', les métiers d'art, la photographie, le cinéma, l'audiovisuel, la mode et le stylisme, musée, patrimoine et paysage (hors auditeurs de ''cours du soir'' et universités du 3ème âge). | Gratuit | |
| Députés et Sénateurs. | Gratuit | |
| Elèves de l'Ecole des Chartes. | Gratuit | |
| Elèves de l'IFROA et des universités délivrant le diplôme de restauration d'œuvres d'art. | Gratuit | |
| Elèves et auditeurs de l'Ecole du Louvre et élèves de l'Ecole nationale du patrimoine. | Gratuit | |
| Grands mutilés de guerre et leurs accompagnateurs. | Gratuit | |
| Groupes d'enseignants en activité (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs. | Gratuit | |
| Groupes d'étudiants (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs. | Gratuit | |
| Groupes scolaires (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs. | Gratuit | |
| Guides nationaux du tourisme. | Gratuit | |
| Handicapés titulaires de la carte Cotorep et leurs accompagnateurs. | Gratuit | |
| Jeunes de moins de 18 ans. | Gratuit | |
| Journalistes titulaires de la carte de presse. | Gratuit | |
| Membres de l'Association des critiques d'art et membres du Syndicat de la presse artistique. | Gratuit | |
| Membres de l'Association de l'Ecole du Louvre. | Gratuit | |
| Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS (Conseil International des Musées et Conseil International des Monuments et des Sites). | Gratuit | |
| Membres du Parlement européen. | Gratuit | |
| Personnel en activité ou retraité relevant du ministère de la Culture. | Gratuit | |
| Personnel scientifique des musées publics français ou étrangers (conservateurs et inspecteurs généraux des musées). | Gratuit | |

| **EXONERATIONS PARTIELLES (sur présentation d'un justificatif à jour)** | | |
|---|---|---|
| Carte Musées & monuments. | Accès libre | Payant |
| Membres du corps enseignant en charge d'une classe et documentalistes en activité dans un établissement d'enseignement. | Gratuit | Payant |

**TARIFS DES DROITS D'ENTREE**
**AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES**
**(Saison 2002 – 2003)**

| **DROITS D'ENTREE AUX COLLECTIONS PERMANENTES** | **Tarif plein** | **Tarif réduit** |
|---|---|---|
| * Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9 H à 15 H. | **7,50 •** | |
| * Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée. | | **5 •** |
| N.B : Le billet d'entrée aux collections permanentes du musée du Louvre donne également accès aux salles présentant les collections des Arts d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, de l'antenne du musée du quai Branly, au pavillon des Sessions. | | |

| **DROITS D'ENTREE JUMELE AUX COLLECTIONS PERMANENTES ET AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON** | **Tarif plein** | **Tarif réduit** |
|---|---|---|
| * Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9 H à 15 H. | **10 •** | **8 •** |
| * Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 H, et le dimanche toute la journée. | | |
| * Gratuité d'accès, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre jeunes ou d'une carte des Amis du Louvre. | | |

| **DROIT D'ENTREE AUX SEULES EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON** | **Tarif unique 5,50 •** |
|---|---|

| **PREMIER DIMANCHE DE CHAQUE MOIS, TOUTE LA JOURNEE** | **Gratuité d'entrée aux collections permanentes** |
|---|---|

N.B : L'achat à l'avance et en nombre auprès de la RMN ou du musée du Louvre de billets d'entrée aux collections permanentes et expositions temporaires permet de bénéficier des remises suivantes : 5 % pour un achat d'un nombre de billets compris entre 30 et 500 et 10 % pour un achat de plus de 500 billets.

**TARIFS DES VISITES-CONFERENCES**
**(Saison 2002 – 2003)**

**POUR LES INDIVIDUELS (hors droit d'entrée)**

| | | |
|---|---|---|
| **TARIF UNIQUE POUR UNE "VISITE-DECOUVERTE" DES COLLECTIONS DU MUSEE** | | **3 •** |

| **TARIFS DES VISITES - CONFERENCES** | | |
|---|---|---|
| **Tarif plein** | | **6 •** |
| **Tarif réduit** | Carte Louvre jeunes - Moins de 18 ans - Porteur de chèques-vacances - Handicapé titulaire de la carte Cotorep - Bénéficiaire de l'aide sociale - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeur | **3,50 •** |

| **TARIFS DES CYCLES APPROFONDIS DE VISITES - CONFERENCES** | | | |
|---|---|---|---|
| **Tarif plein** | | Pour 10 visites | **75 •** |
| | | Pour 5 visites | **37,50 •** |
| | | Pour 3 visites | **22,50 •** |
| **Tarif réduit** | Carte Louvre jeunes - Moins de 18 ans - Porteur de chèques-vacances - Handicapé titulaire de la carte Cotorep - Bénéficiaire de l'aide sociale - Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeur | Pour 10 visites | **50 •** |
| | | Pour 5 visites | **25 •** |
| | | Pour 3 visites | **15 •** |

**POUR LES GROUPES DE 30 PERSONNES AU MAXIMUM (hors droits d'entrée et de réservation)**

| **TARIFS DES VISITES-CONFERENCES** | | |
|---|---|---|
| **Tarif plein** | | **92 •** |
| **Tarifs réduits A** | Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes - Groupe d'enseignants en activité - Groupe d'étudiants - Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Groupe de chômeurs | **61 •** |
| **B** | Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep et groupe d'enfants handicapés (Groupes limités au maximum à : Sourds : 15 personnes - Handicapés moteurs : 8 personnes - Handicapés mentaux : 8 personnes - Aveugles : 6 personnes) | **38 •** |
| **C** | Groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les collections permanentes ou les expositions temporaires. | **46 •** |
| Abonnement à un cycle de visites-conférences (à partir de quatre visites-conférences ) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées ) = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit ) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle, minoré de 15% et arrondi à l'euro le plus proche. | | |

**TARIF DE RESERVATION DES GROUPES AUTONOMES OU DES GROUPES SUIVANT UNE CONFERENCE**

**(Saison 2002 – 2003)**

**(Hors droits d'entrée et de conférence)**

| | |
|---|---|
| Groupe de 7 à 30 personnes (y compris la personne les accompagnant) | **23 •** |

| | |
|---|---|
| Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes | **Gratuit** |
| Groupe scolaire (français ou étranger) | |
| Groupe d'élèves de l'Ecole du Louvre | |
| Groupe d'étudiants en formation accompagnés d'un enseignant | |
| Groupe d'enseignants en formation | |
| Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep | |
| Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale | |
| Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion | |
| Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité | |
| Groupe de chômeurs | |

NB : Une majoration de 50% du droit de réservation est applicable aux groupes qui n'auraient pas acquitté ce droit avant d'entrer dans le musée (collections permanentes et/ou expositions temporaires).

**TARIFS DES CONFERENCES-DIAPOSITIVES DESTINEES A DES GROUPES DE 30 PERSONNES MAXIMUM**
**(DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU HALL NAPOLEON)**
**(Saison 2002 – 2003)**
**(hors droits d'entrée)**

| | | |
|---|---|---|
| **Tarif plein** | | **61 •** |

| | | |
|---|---|---|
| **Tarif réduit** | Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes | **42,50 •** |
| | Groupes d'enseignants en activité | |
| | Groupes d'étudiants | |
| | Groupes scolaires (français ou étrangers) | |
| | Groupes de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep | |
| | Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale | |
| | Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion | |
| | Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité | |
| | Groupe de chômeurs | |

**TARIFS DES CONFERENCES-DIAPOSITIVES HORS MUSEE**
**(Saison 2002 – 2003)**

| | | |
|---|---|---|
| **1H 30** | | **201 •** |

| | | |
|---|---|---|
| **2 H** | | **251,50 •** |

| | | |
|---|---|---|
| **3 H (ou 2 conférences)** | | **302 •** |

**NB : Tarifs applicables pour Paris et la région d'Ile de France, transport non compris. Hors région d'Ile de France, tarif sur devis.**

**TARIFS DES ATELIERS ET DES PROMENADES ARCHITECTURALES**
**(Saison 2002 – 2003)**
**(Tarifs ouvrant l'accès au musée au cours de la séance)**

**POUR LES INDIVIDUELS**

| | | |
|---|---|---|
| **Tarif plein à la séance** | * Atelier<br>* Promenade architecturale | **8,50 •**<br>**6,50 •** |
| **Tarif réduit à la séance** | * Atelier et promenade architecturale<br><br>Bénéficiaires du tarif réduit :<br>Carte Louvre jeunes<br>Moins de 18 ans<br>Porteur de chèques-vacances<br>Handicapé titulaire de la carte Cotorep<br>Bénéficiaire de l'aide sociale<br>Bénéficiaire du revenu minimum d'insertion<br>Bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité<br>Chômeur | **4,50 •** |

**POUR LES GROUPES**

| | | |
|---|---|---|
| **Tarif plein** | | **115 •** |
| **Tarifs réduits A** | Groupe d'adhérents carte Louvre jeunes<br>Groupe d'enseignants en activité<br>Groupe d'étudiants<br>Groupe de bénéficiaires de l'aide sociale<br>Groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion<br>Groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité<br>Groupe de chômeurs | **61 •** |
| **B** | Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte Cotorep et groupes d'enfants handicapés | **38 •** |
| **C** | Groupe scolaire (français ou étranger) | **46 •** |

Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales (à partir de 4 séances) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées) = le tarif d'une séance (plein ou réduit) multiplié par le nombre de séances compris dans le cycle minoré de 15% et arrondi à l'euro le plus proche.

**TARIFS DE LA CARTE LOUVRE JEUNES**
**(Saison 2002 – 2003)**

**Elle s'adresse :**

*** aux jeunes de moins de 26 ans, quel que soit leur statut**
*** aux personnes chargées de leur encadrement**

(en particulier : enseignants quelle que soit leur spécialité, membres des corps d'inspection, recteurs, secrétaires généraux de rectorat, directeurs d'établissements de formation, proviseurs, principaux de collège, conseillers principaux et conseillers d'éducation, documentalistes, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels et de centres de loisirs, bibliothécaires et personnels non enseignants en fonction dans un établissement d'éducation en contact direct avec des jeunes, responsables de collectivités et de comités d'entreprise chargés d'action Jeunesse).

| | | |
|---|---|---|
| **ADHESIONS INDIVIDUELLES**<br>**Carte personnelle, valable un an, à compter de la date d'achat.** | **Jeunes de moins de 26 ans** | **15 •** |
| | **Adultes chargés d'encadrement de jeunes** | **19 •** |

| | | |
|---|---|---|
| **ADHESIONS DE GROUPES**<br>**Carte personnelle, valable un an, du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.** | **Jeunes de moins de 26 ans et leurs correspondants** | **10,70 •** |
| | **Adultes chargés d'encadrement de jeunes** | **13,70 •** |

Le tarif de groupe s'applique à partir de 10 adhésions regroupées par un correspondant. Est correspondant toute personne qui regroupe 10 adhésions (dont la sienne). Ce tarif s'applique dès la première adhésion aux collectivités (Comités d'entreprises, associations de personnels) qui relaient l'inscription.

**AVANTAGES INCITATIFS OFFERTS PAR CETTE CARTE**

* Entrée libre au musée et aux expositions temporaires.
* Gratuité d'entrée aux visites conférences organisées à horaire régulier et ayant pour thème la visite générale ou la présentation d'une collection, si le quota des 25 places disponibles n'est pas atteint : renseignements avant le départ de la visite.
* Tarif réduit à l'auditorium et pour les activités organisées par le service culturel.
* Priorité ou exclusivité d'accès à diverses activités ou événements programmés pour assurer l'animation de la carte Louvre jeunes.
* Gratuité d'accès au musée et aux expositions temporaires, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre jeunes.
* Réductions accordées à la librairie du musée : 5% sur les livres et le multimédia et 10% sur les produits dérivés (bijoux, moulages, cadeaux…).
* Information à domicile (programme trimestriel du musée et des activités éducatives).

## TARIFS DES MANIFESTATIONS A L'AUDITORIUM DU MUSEE DU LOUVRE
## (Saison 2002 – 2003)

**(Ce document ne prend pas en compte les mesures ponctuelles)**

| | | | Tarif plein | Tarif réduit<br>Amis du Louvre - Carte Louvre jeunes - Moins de 26 ans - Bénéficiaires de l'aide sociale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité - Chômeurs - Groupes |
|---|---|---|---|---|
| **LAISSEZ-PASSER** | Valable pour les 18 concerts de septembre 2002 à avril 2003, acheté entre 2 avril et le 31 août 2002 | | **55 •** | **41 •** |
| **DES MIDIS DU** | Valable pour 40 séances (films et conférences) de septembre 2002 à mai 2003, acheté entre le 31 août et le 15 décembre 2002 | | **25 •** | **19 •** |
| **LOUVRE** | Valable pour les 58 manifestations à 12h30 de septembre 2002 à mais 2003, acheté ente le 2 avril et 31 août 2002 | | **70 •** | **52 •** |
| **TARIF DECOUVERTE** | Valable pour 4 manifestations à 12h30 (film, concert et conférence) et une "visite découverte" du musée du Louvre | | **15 •** | **11 •** |
| **CONFERENCES ET** | Par séance | A l'unité (film, conférence, œuvre en direct des Midis du Louvre et conférences à 18h30) | **4 •** | **3 •** |
| **FILMS SUR L'ART** | Par abonnement | Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de conférences ou de films sur l'art inclus dans l'abonnement | **3 •** | **2,20 •** |
| **MUSEE-MUSEES** | Par journée-débat | Valable pour l'ensemble des séances d'une journée | **6 •** | **4,50 •** |
| | Par abonnement | Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement | **4,50 •** | **3,50 •** |
| **CINEMA ET** | Par séance | A l'unité (films de fiction intégrés à un cycle thématique ou musique filmée | **4,50 •** | **3,50 •** |
| **MUSIQUE FILMEE** | | Pour les enfants des centres aérés de la Ville de Paris | **1,50 •** | |
| | | Pour les groupes d'au moins 10 enfants | **3 •** | |
| | Par abonnement | Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement | **3,50 •** | **2,50 •** |
| **CINEMA MUET** | Par abonnement | A l'unité | **11 •** | **8 •** |
| **EN CONCERT** | Par séance | Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement | **8 •** | **6 •** |
| **LECTURES** | Par séance | A l'unité (également pour les adultes accompagnant les enfants pour les contes) | **8 •** | **6 •** |
| | Par séance | A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires | **5 •** | |
| **SPECTACLES** | Par séance | A l'unité | **13 •** | **10 •** |
| **THEATRAUX** | Par séance | A l'unité pour les moins de 26 ans si l'achat des places se fait dans la demi-heure précédent le spectacle | **5 •** | |
| | Par séance | A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires | **5 •** | |
| **CONTES** | Par séance | A l'unité moins de 16 ans | **5 •** | |
| | Par séance | A l'unité pour les membres d'un groupe d'enfants | **3 •** | |
| **LECTURES ET SPECTACLES THEATRAUX** | Par abonnement | Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement | **6 •** | **4,50 •** |
| **CONCERTS** | Par concert | A l'unité | **10 •** | **7,50 •** |
| **de 12h30** | Par abonnement | A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires | **5 •** | |
| **CONCERTS** | Par concert | A l'unité | **23 •** | **18 •** |
| **de** | | A l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places se fait dans la demi-heure précédent le concert | **8 •** | |
| **20 h 00** | Par abonnement | Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de concerts inclus dans l'abonnement | **18 •** | **14 •** |
| **CONFERENCES ACTUALITE DE LA RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE - CONFERENCES EDUCATIVES – COLLOQUES - QUESTIONS SUR UNE EXPOSITION** | | | | **Accès gratuit** |

**TARIFS CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE PHOTOGRAPHIER ET DE TOURNER**

**(Saison 2002 – 2003)**

| | TARIFS H.T. | |
|---|---|---|
| **I - PHOTOGRAPHIES A DES FINS CULTURELLES, PEDAGOGIQUES OU ARTISTIQUES - NON SOUMIS A LA TVA** | | |
| a) Prises de vue d'un objet dans les conditions normales | **50 •** | |
| b) Prises de vue d'un objet nécessitant des mesures spéciales (sous réserve de l'accord de la conservation) | **100 •** | |
| | **Journée** | **Demi-journée *** |
| **II - TOURNAGES DE DOCUMENTAIRES - NON SOUMIS A LA TVA** | | |
| a) Tournages dans les conditions normales | **800 •** | **400 •** |
| b) Tournages nécessitant des mesures spéciales (sous réserve de l'accord de la conservation) | **1 200 •** | **600 •** |
| **III - PHOTOGRAPHIES ET TOURNAGES A DES FINS PUBLICITAIRES (droit d'utilisation de l'image inclus * *) - TVA EN SUS** | | |
| 1°) a) Tarif | **5 000 •** | **2 500 •** |
| b) Tarif en cas d'aménagements particuliers | **8 000 •** | **4 000 •** |
| c) Tarif en cas de mesures exceptionnelles | **16 000 •** | **8 000 •** |
| 2°) Plus intéressement au budget annonceur HT négocié selon l'importance du budget et selon l'usage du produit final (de 1 à 10 %) | | |
| **IV - TOURNAGES DE FILMS DE FICTION - TVA EN SUS** | | |
| a) Tarif | **5 000 •** | **2 500 •** |
| b) Tarif en cas d'aménagements particuliers | **8 000 •** | **4 000 •** |
| c) Tarif en cas de mesures exceptionnelles | **16 000 •** | **8 000 •** |

**N.B. 1** : En cas de dépassement horaire des prises de vue ou des tournages en dehors des horaires courants (9 h-18 h), les heures de tournage seront facturées à l'unité sur la base de 15 % de la taxe journalière

**N.B. 2** : En dehors des horaires courants (9 h-18 h), les heures de tournage seront facturées 1 500 • HT à l'unité

Dans ces deux cas, les heures supplémentaires effectuées par les agents du musée seront facturées en sus selon les tarifs en vigueur

***** La demi-journée s'entend dans la limite de 4 heures maximum

*** *** Excepté pour les œuvres non libres de droit

**Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n°2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois de juin 2002 à des œuvres cinématographiques par le Ministre chargé de la culture.**

(Titre, N° du visa, Editeur, Date de dérogation)

THE ONE ..... 103 810 ..... COLUMBIA TRISTAR HV ..... 4 juin 2002

DON'T SAY A WORD (Pas un mot) ..... 103 594 ..... FOX PATHE EUROPA ..... 5 juin 2002

LA GRANDE VIE ..... 100 890 ..... PATHE VIDEO ..... 5 juin 2002

HARRY POTTER A L'ECOLE DES SORCIERS ..... 103 984 ..... WARNER HV ..... 5 juin 2002

ROUGE A LEVRES (& ARME A FEU) (High Heels & Low Lifes) ..... 104 122 ..... BUENA VISTA HE ..... 5 juin 2002

LE SORTILEGE DU SCORPION DE JADE ..... 104 237 ..... WILD SIDE VIDEO ..... 5 juin 2002

THE BARBER : L'HOMME QUI N'ETAIT PAS LA ..... 103 927 ..... WILD SIDE VIDEO ..... 5 juin 2002

DIABLESSE ..... 103 503 ..... COLUMBIA TRISTAR HV ..... 12 juin 2002

EVERYBODY FAMOUS ..... 103 982 ..... METROPOLITAN ..... 12 juin 2002

JOE LA CRASSE (Joe Dirt) ..... 103 030 ..... COLUMBIA TRISTAR HV ..... 12 juin 2002

SCRATCH ..... 103 899 ..... METROPOLITAN ..... 12 juin 2002

TIME & TIDE ..... 103 902 ..... COLUMBIA TRISTAR HV ..... 12 juin 2002

TOMCATS ..... 103 137 ..... COLUMBIA TRISTAR HV ..... 12 juin 2002

TANGUY ..... 100 397 ..... TF1 VIDEO ..... 12 juin 2002

LES AMES CALINES ..... 99 958 ..... FILM OFFICE ..... 13 juin 2002

BEING LIGHT ..... 100 275 ..... FILM OFFICE ..... 13 juin 2002

LES ROIS MAGES ..... 101 806 ..... UNIVERSAL ..... 19 juin 2002

BULLY ..... 104 162 ..... STUDIOCANAL ..... 19 juin 2002

SHIRI (Swiri) ..... 101 946 ..... IMATIM DIFFUSION ..... 19 juin 2002

SPOOF MOVIE (Dont' be a menace to South Central while drinking,,,) ..... 104 121 ..... METROPOLITAN ..... 19 juin 2002

SEXY BOYS ..... 101 253 ..... PATHE VIDEO ..... 26 juin 2002

LE CAS PINOCHET ..... 100 290 ..... EDITIONS MONTPARNASSE ..... 30 juin 2002

THE QUICKIE ..... 103 187 ..... WARNER HV ..... 3 juillet 2002

TRAINING DAY ..... 103 742 ..... WARNER HV ..... 3 juillet 2002

| | | | |
|---|---|---|---|
| VERTIGES DE L'AMOUR | 101 547 | IMATIM DIFFUSION | 3 juillet 2002 |
| ANIMAL! L'ANIMAL (The Animal) | 103 360 | COLUMBIA TRISTAR HV | 3 juillet 2002 |
| GET CARTER | 100 630 | WARNER HV | 3 juillet 2002 |
| LA REVANCHE D'UNE BLONDE | 103 601 | FOX PATHE EUROPA | 3 juillet 2002 |
| LE CORSAIRE, LE VOLEUR ET LE MAGICIEN | 98 900 | KG PRODUCTION DISTRIBUTION | 9 juillet 2002 |
| CRAZY/BEAUTIFUL | 102 888 | BUENA VISTA HE | 10 juillet 2002 |
| SPY GAME | 104 262 | METROPOLITAN | 10 juillet 2002 |
| CHRISTMAS (R-Xmas) | 104 285 | STUDIOCANAL | 10 juillet 2002 |
| LE PEUPLE MIGRATEUR | 93 598 | STUDIOCANAL | 10 juillet 2002 |
| ZOOLANDER | 103 964 | PARAMOUNT HE | 11 juillet 2002 |
| LA MAITRESSE EN MAILLOT DE BAIN | 99 461 | FILMOFFICE | 11 juillet 2002 |
| MON COPAIN MAC (Race to Space) | 103 830 | FILMOFFICE | 11 juillet 2002 |
| THE NAVIGATORS | 104 002 | FILMOFFICE | 11 juillet 2002 |
| 13 FANTOMES (13 Ghosts) | 103 911 | COLUMBIA TRISTAR HV | 16 juillet 2002 |
| CŒURS PERDUS EN ATLANTIDE (Hearts in Atlantis) | 104 432 | WARNER HV | 16 juillet 2002 |
| COMPTE A REBOURS MORTEL (D-Tox) | 104 469 | UNIVERSAL | 17 juillet 2002 |
| LES AUTRES (The Others) | 103 992 | STUDIOCANAL | 17 juillet 2002 |
| EN TERRITOIRE ENNEMI (Behind Enemy Lines) | 104 176 | FOX PATHE EUROPA | 17 juillet 2002 |
| LAISSEZ-PASSER | 100 889 | STUDIOCANAL | 17 juillet 2002 |

## Coupon d'abonnement (1)

**Nom, prénom** : .....
(ou service destinataire)

**Adresse complète** : .....

**Téléphone** : .....

**Profession (2)** : .....

**Nombre d'abonnements souhaités** : ..... x 18,29 • = ..... pour l'année .....

**Date et signature (3).**

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.
(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.
(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.